Libertés Droits Égalité Protection Dignité

RAPPORT D'ACTIVITÉS

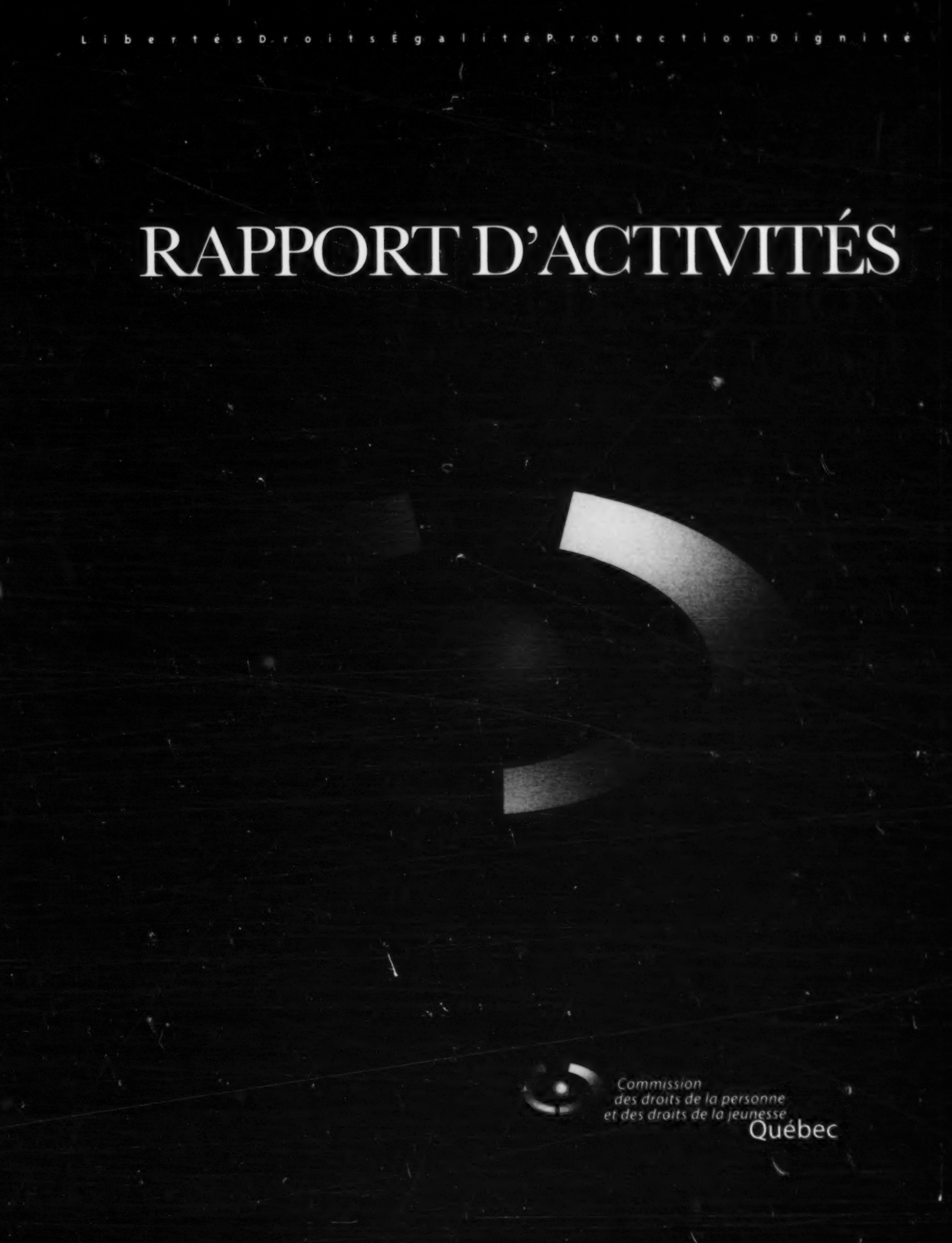

Commission
des droits de la personne
et des droits de la jeunesse
Québec

RAPPORT D'ACTIVITÉS ET DE GESTION

2005-2006

Commission
des droits de la personne
et des droits de la jeunesse
Québec

Rapport préparé sous la direction du président par intérim,
sur la base des documents et rapports élaborés
par les directions de la Commission

Rédaction
Monique Rochon
Agente d'information

Édition réalisée
à la Direction des communications

Graphisme
Marie-Denise Douyon
Technicienne en arts appliqués
Marie-Claude Desrosiers
Technicienne en documentation

Impression
Imprimerie Lebonfon inc.

Toute reproduction, en tout ou en partie, est permise
à condition d'en mentionner la source

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec – 2006
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-46939-9
ISSN 0703-1343

2007-04143/

À L'HONNEUR

Le Prix Droits et Libertés

Le *Prix Droits et Libertés* est décerné annuellement par la Commission à l'occasion de l'anniversaire de l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Il constitue la reconnaissance publique d'une réalisation ou d'un engagement exemplaire en matière de promotion et de défense des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse au Québec.

En 2005, le Prix a été attribué à la Coalition pour le maintien dans la communauté (COMACO) pour la réalisation d'un code d'éthique fondé sur le respect des droits fondamentaux des personnes aînées qui font appel aux services d'organismes communautaires et de l'ensemble des intervenants qui s'engagent au sein de ces mêmes organisations.

La Coalition est un regroupement de 65 organismes communautaires de la région de Montréal, rejoignant collectivement près de 50 000 personnes. Elle se donne comme mission de promouvoir le maintien dans la communauté des personnes aînées, principalement celles qui ont des limitations fonctionnelles, ce qui leur permet, selon COMACO, de pouvoir choisir librement de demeurer dans leur milieu de vie, en sécurité, dans la dignité et le respect de leurs droits.

Le *Code d'éthique pour les organismes de maintien dans la communauté* élaboré par la Coalition est apparu aux yeux du jury du Prix comme une réponse à des besoins spécifiques d'un milieu, constituant en cela un outil adapté d'éducation et de promotion de plusieurs droits reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Ce code d'éthique analyse les responsabilités et les droits de toutes les personnes gravitant autour et au sein des organismes communautaires – personnes en recherche de services, employés, bénévoles, administrateurs –, en veillant à ce que leurs rapports respectifs soient fondés sur les valeurs de liberté, de respect, d'intégrité et d'engagement. Sont ainsi pris en compte, dans des situations concrètes, des droits tels la sauvegarde de la dignité, le respect de la vie privée, la confidentialité, la non-discrimination et la protection contre l'exploitation. Le Code inclut aussi des éléments novateurs, comme le droit à l'identité et les responsabilités morales à l'égard de la communauté.

La Coalition pour le maintien dans la communauté propose dans ce code une réflexion éthique issue de la vie associative elle-même et sa propre réponse à une recommandation générale de formation du personnel œuvrant auprès des personnes âgées faite par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dans son rapport de consultation sur l'exploitation des personnes âgées, publié en 2001.

En attribuant le Prix à COMACO, la Commission voulait souligner aussi le leadership de la Coalition, particulièrement pour son approche démocratique et pédagogique, puisque l'élaboration du code d'éthique est le fruit d'un effort collectif de réflexion, de consultations et de rédaction collective par des personnes de provenance et d'occupations différentes. En outre, la publication et la traduction du code ont été suivies de nombreux ateliers offerts aux organismes membres de la Coalition pour leur permettre de s'approprier ce cadre de référence et de l'adapter à leur propre réalité.

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 73 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Loi sur l'administration publique*, j'ai l'honneur de vous présenter le Rapport d'activités et de gestion de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour la période du 1er avril 2005 au 31 mars 2006.

Les activités dont il est fait état dans ce rapport ont été réalisées sous la présidence de monsieur Pierre Marois jusqu'au 7 septembre 2005. J'assume, depuis lors, la présidence par intérim de la Commission.

Le présent rapport porte sur les activités et les recommandations de la Commission tant en matière de promotion et de respect des droits de la personne qu'en matière de protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que de promotion et de respect de ses droits. Il fournit également les données nécessaires à l'évaluation de la gestion des affaires de la Commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le président par intérim
Marc-André Dowd

Montréal, le 9 juin 2006

DÉCLARATION SUR LA FIABILITÉ DES DONNÉES CONTENUES DANS LE RAPPORT D'ACTIVITÉS ET DE GESTION DE LA COMMISSION

Les informations contenues dans le présent rapport relèvent de ma responsabilité. Cette responsabilité porte sur la fiabilité des données qu'il contient.

Les données du rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :

- décrivent fidèlement sa mission, ses responsabilités, ses valeurs et ses orientations stratégiques;
- présentent des objectifs à atteindre et les résultats obtenus;
- présentent des données exactes et fiables.

Je déclare que les données contenues dans ce rapport sont fiables et qu'elles correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2006.

Le président par intérim
Marc-André Dowd

Montréal, le 9 juin 2006

TABLE DES MATIÈRES

TROIS DÉCENNIES AU SERVICE DES DROITS 11

PREMIÈRE PARTIE
LE CADRE LÉGISLATIF, ADMINISTRATIF ET BUDGETAIRE DE LA COMMISSION

I LE CADRE LÉGISLATIF 13

1. La loi constituante de la Commission 13
2. L'évolution du cadre législatif en 2005-2006 13
3. La mission et les mandats de la Commission 13
4. Les fonctions et responsabilités de la Commision 14
   - 4.1 En matière de droits et libertés de la personne 14
   - 4.2 En matière de protection des droits de la jeunesse 15
5. Les ministres responsables 15
6. L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels 16

II LE CADRE ADMINISTRATIF 16

1. Organigramme administratif au 31 mars 2006 16
2. La Commission : composition et travaux 17
3. Direction et administration 17
4. Les ressources humaines de la Commission 18
   - 4.1 Les effectifs 18
   - 4.2 Le programme d'accès à l'égalité de la Commission 18
   - 4.3 Les comités paritaires 19

III LE BUDGET DE LA COMMISSION 19

IV LES ENGAGEMENTS DE LA COMMISSION ET L'ORGANISATION DES SERVICES OFFERTS 19

1. La Déclaration de services aux citoyens 19
2. Le Plan stratégique de la Commission 20
3. L'organisation des services de la Commission 20
4. La révision des processus d'activités de la Commission 23
   - 4.1 Des projets pilotes pour l'accueil et le traitement des plaintes 23
   - 4.2 La révision des processus d'activités de promotion : l'état d'avancement des travaux 24

DEUXIÈME PARTIE
LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

1. Les services de santé et les services sociaux 27
2. La *Loi sur la protection de la jeunesse* 29
3. La certification de conformité des résidences pour personnes âgées 32
4. La protection des renseignements personnels 34
5. L'enseignement religieux à l'école : une dérogation à la Charte 36

TROISIÈME PARTIE

LES ACTIVITÉS RÉALISÉES ET LES SERVICES DISPENSÉS EN 2005-2006

I LES TRAVAUX DE RECHERCHE 39

1. L'analyse de la législation et de programmes gouvernementaux 39
2. Des demandes de consultation 39
3. Avis juridiques et lignes directrices 40
   3.1 Codes vestimentaires et port de l'uniforme dans les écoles publiques 40
   3.2 L'accès à des services de transport pour les personnes handicapées 42
   3.3 Le profilage racial 44
4. Travaux en cours 46
   4.1 La lutte contre l'homophobie 47
   4.2 Le droit à la santé en toute égalité 47
   4.3 La santé psychologique au travail 47
   4.4 L'intervention d'instances religieuses en matière de droit familial 48
   4.5 Les chiens d'assistance pour les personnes malentendantes 48
   4.6 La Charte et les principes de la *Convention relative aux droits de l'enfant* 48
5. La mise en œuvre des traités internationaux 48
6. La participation à des groupes de travail externes 48
7. Des interventions publiques à titre de personnes ressources et publications 48
8. La fonction conseil 50

II L'ÉDUCATION 51

1. La formation aux droits 51
   1.1 Les sessions de formation 51
   1.2 La formation en ligne 53
   1.3 Le développement d'outils pédagogiques 53
2. Des interventions de concertation 54
   2.1 Un projet de politique pour contrer la discrimination et le harcèlement 54
   2.2 La protection des droits des travailleurs agricoles étrangers 54
   2.3 Consultations communautaires 54
3. Groupes de travail et collaborations 54
4. Le *Prix Droits et Libertés* 55

III LES COMMUNICATIONS ET L'INFORMATION 56

1. Les relations avec la presse 56
   1.1 Les demandes des médias 56
   1.2 Les communiqués et conférences de presse 56
2. L'information du public 56
   2.1 Les sessions d'information 57
   2.2 Les demandes d'information par courriels et par téléphone 57
3. Le site Web de la Commission 59
4. Les publications 59
   4.1 La rédaction et l'édition 59
   4.2 La diffusion des documents 59
5. Les services de la Bibliothèque 60
   5.1 La fréquentation de la Bibliothèque, les références et les prêts 61
   5.2 La modernisation de la Bibliothèque : services techniques et réaménagement 61

IV LA COOPÉRATION AU QUÉBEC ET À L'EXTÉRIEUR 62

1. Les liens avec des organisations pancanadiennes 62

2. Les liens avec des organisations internationales ou nationales 62
2.1 L'Association francophone des commissions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme (AFCNDH) 62
2.2 Un projet d'échanges avec la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité 64
2.3 La rencontre avec des délégations étrangères 64
3. La coopération avec des organisations au Québec 64
3.1 Les personnes en situation d'itinérance : comité interne et groupe de travail tripartite 64
3.2 Ouvrir une brèche à la parole des jeunes : le difficile dialogue avec les services de protection de la jeunesse 65
3.3 Rencontres avec des partenaires 65

V LES PROGRAMMES D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ 66

1. La mise en œuvre de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* 66
1.1 Les groupes cibles des programmes 66
1.2 Les étapes de mise en œuvre 66
1.3 L'état de la situation 66
1.4 Collaborations développées pour faciliter la mise en œuvre de la Loi 68
1.5 Le rapport triennal sur la mise en œuvre de la Loi 68
2. Les programmes élaborés en vertu du Programme d'obligation contractuelle 69
2.1 La situation depuis le début du programme 69
2.2 L'activité du 1er avril 2005 au 31 mars 2006 69
3. Le développement d'outils informatiques 69

VI LES ENQUÊTES 70

1. Les demandes de renseignements, d'enquêtes ou d'interventions 70
2. Les enquêtes menées en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* 70
2.1 Le mandat de la Commission 70
2.2 Le but et le déroulement d'une enquête 70
2.3 Examen de la recevabilité des plaintes en 2005-2006 : les résultats 71
2.4 Les dossiers d'enquête traités en 2005-2006 71
2.5 La nature des dossiers d'enquête ouverts en 2005-2006 72
2.6 Dossiers fermés à l'étape de l'enquête en 2005-2006 : les résultats 74
2.7 Les délais de traitement des dossiers d'enquête 75
3. Interventions et enquêtes en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* 76
3.1 Le mandat de la Commission 76
3.2 Le déroulement d'une enquête 76
3.3 Les demandes d'intervention reçues en 2005-2006 77
3.4 Les enquêtes menées en 2005-2006 et les résultats obtenus 78
3.5 Les délais de traitement des dossiers d'enquête 78

VII L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COMMISSION 79

1. Actions et procédures 79
2. Les règlements hors cour 79
3. Les jugements obtenus 79
3.1 Discrimination et harcèlement fondés sur la race, la couleur et l'origine ethnique 79
3.2 L'exploitation d'une personne âgée 80
3.3 Mise à la retraite forcée en raison de l'âge 81
3.4 Discrimination fondée sur le handicap dans le logement et le transport 82
3.5 Intégration d'un élève handicapé en classe ordinaire 83
3.6 Pouvoirs d'intervention du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) 84
4. Les opinions et conseils juridiques 85

ANNEXE

Dossiers sur lesquels portait l'activité judiciaire de la Commission en 2005-2006 91

LISTE DES TABLEAUX

RESSOURCES HUMAINES ET BUDGÉTAIRES

Tableau I État des effectifs permanents au 31 mars 2006 18
Tableau II Recensement des effectifs au 31 mars 2005, selon les groupes cibles des programmes d'accès à l'égalité 19
Tableau III Budget de la Commission pour la période se terminant au 31 mars 2006 19

PROGRAMMES D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

Tableau IV Organismes assujettis à la Loi sur l'accès à l'égalité – Dossiers fermés au 31 mars 2006 67
Tableau V Organismes assujettis à la Loi sur l'accès à l'égalité – Analyse des effectifs et élaboration d'un programme – Prolongation de délais 67
Tableau VI Organismes assujetis à la Loi sur l'accès à l'égalité – État de la situation, au 31 mars 2006, pour les organismes ayant produit l'analyse de leurs effectifs 68

ENQUÊTES

Tableau VII Demandes reçues 70

Enquêtes menées en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*

Tableau VIII Dossiers traités – Répartition par régions 72
Tableau IX Dossiers ouverts en 2005-2006 – Répartition selon les motifs et les secteurs d'activité 72
Tableau X Dossiers de harcèlement – Répartition selon les motifs et les secteurs d'activité 73
Tableau XI Discrimination et harcèlement au travail – Répartition selon les motifs et les sous-secteurs d'activité 73
Tableau XII Dossiers ouverts – Répartition selon les mis en cause 74
Tableau XIII Dossiers fermés à l'étape de l'enquête – Résultats obtenus 74
Tableau XIV Dossiers fermés par décision des comités des plaintes – Répartition selon les motifs de fermeture 75
Tableau XV Dossiers fermés après règlement – Répartition selon les modes de règlement 75

Enquêtes menées en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*

Tableau XVI Demandes d'intervention reçues en 2005-2006 – Répartition par régions 77
Tableau XVII Requérants à l'origine des demandes d'intervention adressées à la Commission en 2005-2006 77
Tableau XVIII Demandes d'intervention reçues en 2005-2006 – Répartition selon les principaux motifs d insatisfaction 78

ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COMMISSION

Tableau XIX Dossiers ayant fait l'objet de propositions de mesures de redressement – Répartition selon les motifs et les secteurs d'activité 86
Tableau XX Actions intentées – Répartition selon les motifs et les secteurs d'activité 87
Tableau XXI Règlements intervenus – Répartition selon les motifs et les secteurs d'activité 88
Tableau XXII Jugements obtenus en 2005-2006 88

MESSAGE

TROIS DÉCENNIES AU SERVICE DES DROITS

Le 27 juin 1975, la *Charte des droits et libertés de la personne* était adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec, après avoir fait l'objet d'interventions éclairées des forces vives du Québec d'alors. Considérée comme le symbole des valeurs de la société québécoise et son contrat social, la Charte énonce non seulement des droits et des libertés, mais elle affirme le devoir de réciprocité de chacun en regard des droits reconnus à tous.

En trente et un ans, le Québec a forcément changé, sa composition s'est diversifiée et de nouveaux rapports sociaux ont été établis, souvent sous l'impulsion de la Charte qui a permis de créer plus d'égalité entre les personnes et de mieux définir les obligations des organisations à leur égard. Cette évolution présentait et présente toujours des défis considérables d'acceptation et de reconnaissance mutuelle des individus comme sujets de droits. Il s'agit d'un parcours difficile, où la bonne foi et la volonté de vivre mieux, ensemble, sont souvent mises à l'épreuve.

En adoptant la Charte, l'Assemblée nationale a confié à la Commission des mandats multiformes visant à atteindre deux objectifs majeurs : la promotion des droits et leur protection. Depuis trente ans, la Commission a assumé cette mission et a accepté de nouveaux défis dont celui, depuis 1995, d'assurer également la protection de l'intérêt et des droits des enfants faisant l'objet de mesures prises en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Le présent rapport témoigne de l'ensemble des moyens mis en œuvre par la Commission pour s'acquitter de ses divers mandats, tant par la réponse aux demandes qui lui sont adressées que par sa participation au dialogue qu'il faut entretenir pour développer, dans notre société, une véritable culture des droits. Il s'agit d'un travail de patience, qui nécessite un haut niveau d'attention aux besoins de tous.

On verra notamment dans ce rapport que la Commission est sollicitée de toutes parts pour être, dans l'espace public et auprès des personnes, à la fois avocate des droits, conseillère, éducatrice, formatrice et chercheure. Et son expertise, bien qu'ancrée au Québec, traverse aussi les frontières pour rejoindre d'autres sociétés qui, parfois, nous envient la générosité de nos lois et de nos institutions de protection des droits.

Les activités dont nous rendons compte dans ce rapport témoignent à elles seules de la volonté de la Commission de poursuivre la mission qui lui a été assignée pour le bénéfice de l'ensemble de la société québécoise.

Depuis trente ans, les rapports annuels de la Commission ont rendu compte de l'évolution des droits au Québec. Une fois encore, nous voulons ici nous acquitter de ce devoir de mémoire.

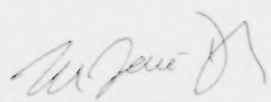

Marc-André Dowd
Président par intérim

LE CADRE LÉGISLATIF, ADMINISTRATIF ET BUDGÉTAIRE DE LA COMMISSION

I LE CADRE LÉGISLATIF

1. LA LOI CONSTITUANTE DE LA COMMISSION

La *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12) est la loi constituante de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Elle a été adoptée par l'Assemblée nationale le 27 juin 1975 et promulguée le 28 juin 1976. Il s'agit d'une « loi fondamentale » dont les articles 1 à 38 ont prépondérance sur toute autre législation du Québec.

La *Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (L.Q.1995, c. 27), entrée en vigueur le 29 novembre 1995, a modifié la Charte quant à la mission et la composition de la Commission. Cette Loi avait pour objet de fusionner les mandats auparavant dévolus à la Commission des droits de la personne et à la Commission de protection des droits de la jeunesse.

2. L'ÉVOLUTION DU CADRE LÉGISLATIF EN 2005-2006

En 2005-2006, des modifications législatives ont été apportées à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Charte des droits et libertés de la personne

- Modification à l'article 41 de la Charte[1], qui se lit maintenant comme suit : *Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions, dans le respect des droits de leurs enfants et de l'intérêt de ceux-ci.*

- Modification à l'article 71[2], alinéa 9°, prévoyant que la Commission doit faire rapport au procureur général ainsi qu' au « directeur des poursuites criminelles et pénales » lorsqu'elle fait enquête sur une tentative ou un acte de représailles, ainsi que sur tout autre fait ou omission qu'elle estime constituer une infraction à la présente Charte.

Loi sur la protection de la jeunesse

- Modification aux articles 1, 10, 31 et 37 de la Loi[3], pour tenir compte du remplacement des mots « régie » et « régie régionale de la santé et des services sociaux » par les mots « agence » et « agence de la santé et des services sociaux ».

3. LA MISSION ET LES MANDATS DE LA COMMISSION

La Commission a pour mission de veiller au respect des principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne* (art. 57). Plus précisément, elle doit assurer, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des droits et libertés qu'elle contient (art. 71).

1 Modification apportée à la Charte par l'adoption de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le domaine de l'éducation* (L.Q., 2005 c. 20).

2 Modification apportée à la Charte par l'adoption de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (L.Q., 2005, c. 34).

3 Modification apportée à la Loi par l'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives* (L.Q., 2005, c. 32).

La Commission a également pour mission de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (art. 57 de la Charte). L'article 23 de la Loi précise en outre que la Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des droits de l'enfant reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Par ailleurs, la Commission doit veiller à l'application de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*.

4. LES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION

Dans le cadre de sa mission et de ses mandats, la Commission exerce les fonctions et les responsabilités suivantes.

4.1 En matière de droits et libertés de la personne

En vertu de la Charte des droits et libertés de la personne

L'article 71 de la Charte prévoit que la *Commission assure, par toute mesure appropriée, la promotion et le respect des principes contenus dans la présente Charte. Elle assume notamment les responsabilités suivantes :*

- faire enquête selon un mode non contradictoire, sur plainte ou de sa propre initiative :
  - dans les cas de discrimination ou de harcèlement fondés sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap;
  - dans les cas de discrimination en emploi en raison d'antécédents judiciaires;
  - dans les cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées, en signalant éventuellement au Curateur public tout besoin de protection qui relève de la compétence de celui-ci;
  - sur une tentative ou un acte de représailles exercé contre une personne ou une organisation à la suite d'une enquête menée par la Commission, de même que sur tout autre fait ou omission qu'elle estime constituer une infraction à la Charte.

La Commission doit favoriser un règlement entre la personne dont les droits auraient été violés et la personne à qui cette violation est imputée. Le cas échéant, elle propose l'arbitrage du différend ou soumet à un tribunal le litige qui subsiste. Outre des cas exceptionnels, seule la Commission peut initialement saisir le Tribunal des droits de la personne de l'un ou l'autre des recours pour lesquels ce tribunal a compétence.

Par ailleurs, la Commission doit :

- élaborer et appliquer un programme d'information et d'éducation destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la Charte;
- diriger et encourager les recherches et publications sur les libertés et droits fondamentaux;
- relever les dispositions des lois du Québec qui seraient contraires à la Charte et faire au gouvernement les recommandations appropriées;
- recevoir les suggestions, recommandations et demandes touchant les droits et libertés de la personne, en tenant des auditions publiques au besoin, et adresser au gouvernement les recommandations appropriées;
- coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou à l'extérieur.

En matière de programmes d'accès à l'égalité élaborés en vertu de la Partie III de la Charte, la Commission doit :

- prêter assistance, sur demande, aux organisations qui élaborent des programmes sur une base volontaire;
- surveiller l'implantation de programmes qu'elle recommande par suite d'une enquête ou qui sont ordonnés par un tribunal;
- dans le cadre du Programme d'obligation contractuelle du gouvernement du Québec, agir à titre d'expert auprès du Secrétariat du Conseil du trésor et des ministères pour évaluer la performance des entreprises par rapport à leur engagement de mettre en place un programme d'accès à l'égalité en emploi pour les groupes cibles des femmes, des minorités ethniques et visibles et des Autochtones.

***En vertu de la* Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics**

Responsable de l'application de la Loi, la Commission doit :

- fixer le délai dans lequel tout organisme doit lui transmettre le rapport d'analyse de ses effectifs;
- comparer la représentation des groupes visés œuvrant dans les organismes touchés par la Loi avec leur représentation parmi les personnes compétentes ou aptes à acquérir cette compétence dans un délai raisonnable pour ce type d'emploi à l'intérieur de la zone appropriée de recrutement;
- prêter assistance, sur demande, à l'élaboration d'un programme;
- vérifier la teneur des programmes élaborés pour s'assurer de leur conformité aux exigences de la Loi et, le cas échéant, aviser les organismes des modifications qui doivent être apportées à leur programme;
- adresser des recommandations aux organismes en défaut d'élaborer ou d'implanter un programme conforme à la Loi. Si ses recommandations ne sont pas suivies, la Commission peut s'adresser au Tribunal des droits de la personne;
- publier, tous les trois ans, la liste des organismes soumis à la Loi, en faisant état de leur situation en matière d'égalité en emploi.

4.2 En matière de protection des droits de la jeunesse

En vertu de l'article 23 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la Commission doit :

- enquêter, sur demande ou de sa propre initiative, sur toute situation où elle a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, à moins que le tribunal n'en soit déjà saisi;
- prendre les moyens légaux qu'elle juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés;
- élaborer et appliquer des programmes d'information et d'éducation destinés à renseigner la population en général et les enfants en particulier sur les droits de l'enfant.

La Commission peut également :

- en tout temps, faire des recommandations, notamment au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre de l'Éducation du Loisir et du Sport et au ministre de la Justice;
- faire ou faire effectuer des études et des recherches sur toute question relative à sa compétence, de sa propre initiative ou à la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de la Justice.

En vertu des articles 36 et 72.7 de la Loi, la Commission peut en outre :

- communiquer des renseignements de nature médicale ou sociale concernant une personne, lorsque la vie ou la sécurité d'un enfant est menacée et que cela est nécessaire à l'évaluation de l'enfant;
- rapporter une situation au Procureur général ou à un corps policier, afin d'assurer la protection d'un enfant dans certains cas de compromission.

5. LES MINISTRES RESPONSABLES

En matière de droits et libertés de la personne

Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de l'application de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*.

En matière de protection des droits de la jeunesse

Le ministre de la Justice est chargé de l'application des articles 23 à 27, 97, 73 à 131, 134 à 136, 154 et 155 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application des autres articles de la Loi.

6. L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Par délégation, la secrétaire de la Commission est responsable de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. En l'absence de la secrétaire, deux membres du personnel de direction de la Commission agissent comme responsables substituts.

L'examen d'une demande nécessite l'analyse de chacun des documents requis en vertu de la Loi et de la jurisprudence développée par la Commission d'accès à l'information.

La Commission dispose de 20 jours, à compter de la réception de la demande, pour fournir les renseignements demandés. Le délai de traitement, s'il en est, doit être légalement motivé et le requérant dispose de 30 jours, à compter de la réception de la réponse, pour faire une demande de révision à la Commission d'accès à l'information.

En 2005-2006, le bureau de la secrétaire a répondu à 142 demandes d'accès à des documents détenus par la Commission. Huit demandes de révision ont été adressées à la Commission d'accès à l'information.

II LE CADRE ADMINISTRATIF

1. ORGANIGRAMME ADMINISTRATIF AU 31 MARS 2006

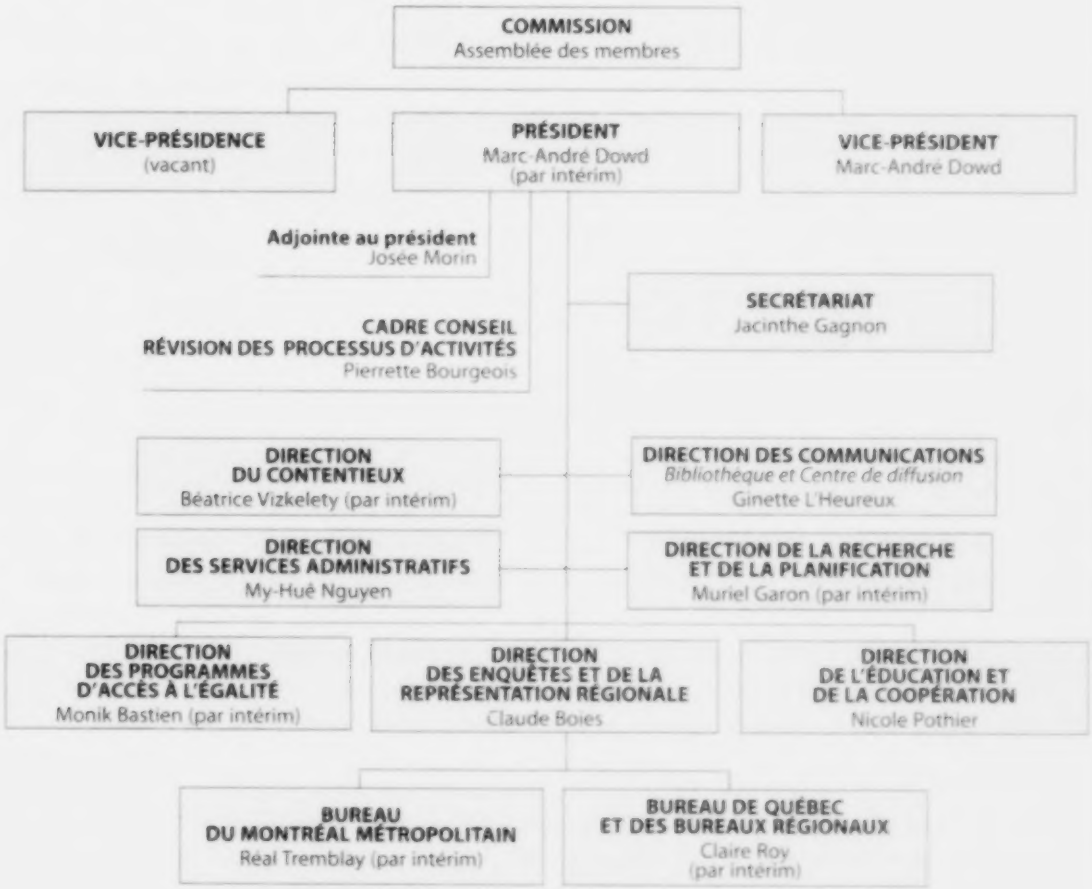

2. LA COMMISSION : COMPOSITION ET TRAVAUX

La Commission est composée de quinze[4] membres, dont un président et deux vice-présidents. Ses membres sont nommés par l'Assemblée nationale sur proposition du premier ministre. Ces nominations doivent être approuvées par les deux tiers des membres de l'Assemblée. La durée du mandat des membres de la Commission est d'au plus dix ans. Cette durée, une fois fixée, ne peut être réduite.

Cinq membres de la Commission, dont un vice-président, doivent être choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs aux droits et libertés de la personne. Cinq autres membres, dont un vice-président, doivent être choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs à la protection des droits de la jeunesse.

Au 31 mars 2006, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse était composée des personnes suivantes.

	MEMBRES	DATE DE NOMINATION
Présidence par intérim	M[e] Marc-André Dowd	7 septembre 2005
Vice-présidence *	M[e] Marc-André Dowd	9 juin 2005
Membres **	M[e] Louis-Marie Chabot	29 novembre 1995
	M. François Chénier	29 novembre 1995
	M. Emerson Douyon	17 juin 1999
	M[e] Nicole Duplé	5 août 1996
	M[me] Louise Fournier	29 novembre 1995
	M[e] Martial Giroux	29 novembre 1995
	D[r] Danielle Grenier	17 juin 1999
	M[me] Jocelyne Myre	19 novembre 1995
	M[me] Diane F. Raymond	5 août 1996

* Nommée Directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ), M[e] Céline Giroux, qui occupait le poste de vice-présidente depuis le 29 novembre 1995, a quitté la Commission le 21 décembre 2005.

** Madame Michèle Rouleau, qui avait été nommée membre de la Commission le 5 août 1996, a quitté cette fonction le 20 juin 2005.

En 2005-2006, la Commission a tenu huit séances ordinaires de travail et une séance extraordinaire, auxquelles se sont ajoutées les séances des comités de plaintes menées en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et des comités des enquêtes menées en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

En vertu de la Charte, la Commission peut constituer un Comité des plaintes formé de trois de ses membres auxquels elle délègue des responsabilités. Le président peut, par délégation prévue par la Loi, constituer de tels comités des plaintes. En 2005-2006, les membres de la Commission, réunis en comités des plaintes, ont tenu 18 séances ordinaires et trois séances extraordinaires.

En vertu de l'article 23.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la responsabilité des enquêtes est exercée par un groupe d'au moins trois membres de la Commission, désignés par le président. En 2005-2006, les membres de la Commission, siégeant en comités des enquêtes, ont tenu 14 séances ordinaires et sept séances extraordinaires.

3. DIRECTION ET ADMINISTRATION

Le président est chargé de la direction et de l'administration des affaires de la Commission. Il en préside les séances.

Le président et les vice-présidents doivent veiller tout particulièrement au respect de l'intégralité des responsabilités qui sont confiées à la Commission, tant par la *Charte des droits et libertés de la personne* que par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*.

Comme le prescrit la Charte, la Commission a son siège social à Montréal et un bureau à Québec. Elle a établi des bureaux à Gatineau, Longueuil, Rimouski, Saguenay, Trois-Rivières, Saint-Jérôme, Sept-Îles, Sherbrooke et Val-d'Or.

4 En 2002, une modification a été apportée à la Charte (L.Q. 2002, c. 34) pour ramener ce nombre à 13. Au 31 mars 2006, cette disposition n'était pas en vigueur.

TABLEAU I : ÉTATS DES EFFECTIFS PERMANENTS AU 31 MARS 2006					
	Cadres	Professionnels Professionnelles	Techniciens Techniciennes	Personnel de bureau	Total
* Présidence et vice-présidence				2	3
Direction du contentieux				3	11 **
Direction des enquêtes et de la représentation régionale					3
Bureau régional de Montréal		15	5	6	27
					5
					5
Bureaux régionaux - Direction					2
					3
				2	9
				1	2
				1	2
				1	2
				1	2
				2	3
				1	2
Direction de l'éducation et de la coopération			1	1	10 **
Direction des programmes d'accès à l'égalité		16	5	1	25 **
Direction de la recherche et de la planification		10	1	1	13 **
Direction des services administratifs			6	4	15 **
Direction des communications			2	2	11
Secrétariat			2		5
TOTAL	9	97	23	31	160

TABLEAU II : RECENSEMENT DES EFFECTIFS AU 3 MAI 2005 SELON LES GROUPES CIBLES DES PROGRAMMES D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ *						
	Cadres	Professionnels Professionnelles	Techniciens Techniciennes	Personnel de bureau	Total	
(n)	10	105	28	36	179	100 %
1. Autochtones					2	
2. Femmes					128	
3. Minorités visibles					15	
Minorités ethniques					14	
4. Personnes handicapées					3	

4.3 Les comités paritaires

III LE BUDGET DE LA COMMISSION

TABLEAU III : BUDGET DE LA COMMISSION POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE 31 MARS 2006			
	Budget original 2005-2006	* Budget disponible 2005-2006	État des dépenses au 31 mars 2006
	$	$	$
Traitements			
Fonctionnement			
Immobilisation			
Prêts, avances			
Sous-total	14 347 400	13 761 000	13 756 113
Amortissement			
TOTAL	14 435 200	13 942 508	13 937 619

IV LES ENGAGEMENTS DE LA COMMISSION ET L'ORGANISATION DES SERVICES OFFERTS

1. LA DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS

4. LES RESSOURCES HUMAINES DE LA COMMISSION

4.1 Les effectifs

En vertu de l'article 62 de la Charte, la Commission nomme les membres de son personnel et, depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'administration publique* (L.Q. 2000, c. 8, art. 108), elle en détermine le nombre.

Au 31 mars 2006, les effectifs permanents de la Commission étaient de 147 personnes. Par ailleurs, pendant la période couverte par le présent rapport, la Commission a pu bénéficier de ressources supplémentaires dans le cadre de son programme de stages : sept stages ont été effectués par deux stagiaires de niveau professionnel, deux de niveau technique et trois en secrétariat.

TABLEAU I : ÉTATS DES EFFECTIFS PERMANENTS AU 31 MARS 2006

	Cadres	Professionnels Professionnelles	Techniciens Techniciennes	Personnel de bureau	Total
* Présidence et vice-présidence	–	1	–	2	
Direction du contentieux	1	7	–	3	
Direction des enquêtes et de la représentation régionale	1	1	1	–	
Bureau régional de Montréal	1	15	5	6	
Longueuil	–	4	–	1	
Saint-Jérôme	–	4	–	1	
Bureau régionaux - Direction	–	2	–	–	
Gatineau	–	2	–	1	
Québec	–	6	1	2	
Rimouski	–	1	–	1	
Saguenay	–	1	–	1	
Sept-Îles	–	1	–	1	
Sherbrooke	–	1	–	1	
Trois-Rivières	–	2	–	1	
Val-d'Or	–	1	–	1	
Direction de l'éducation et de la coopération	1	7 **	1	1	
Direction des programmes d'accès à l'égalité	1	16	5	1	
Direction de la recherche et de la planification	1	10	1	1	
Direction des services administratifs	1	5	5	4	
Direction des communications	1	6	2	2	
Secrétariat	1	2	2	–	
TOTAL	9	97	23	31	160

* Les postes à la présidence et à la vice-présidence ne sont pas inclus dans le calcul de l'effectif total.
** Incluant des postes surnuméraires.

4.2 Le programme d'accès à l'égalité de la Commission

Dans le cadre de son programme d'accès à l'égalité, la Commission a procédé à une nouvelle analyse de ses effectifs.

Au 3 mai 2005, les résultats des analyses de disponibilité démontraient :

- chez le personnel d'encadrement, une sous-représentation pour le groupe cible des femmes (- 1);
- chez le personnel professionnel, des sous-représentations pour les groupes cibles des minorités visibles (- 3), des minorités ethniques (- 2) et des personnes handicapées (- 1);
- chez le personnel de bureau, des sous-représentations pour les groupes cibles des minorités visibles (- 2), des minorités ethniques (-1) et des personnes handicapées (- 1).

Les membres du Comité paritaire sur le programme de la Commission – Commission et Syndicat des employés et employées de la Commission (SECDPDJ) – sont convenus de la nécessité de procéder à l'analyse du système d'emploi et à l'examen des mesures de redressement qui permettront de corriger les sous-représentations.

TABLEAU II : **RECENSEMENT DES EFFECTIFS AU 3 MAI 2005 SELON LES GROUPES CIBLES DES PROGRAMMES D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ ***

	Cadres		Professionnels Professionnelles		Techniciens Techniciennes		Personnel de bureau		Total	
(n)	10		108		28		26		170	100 %
1. Autochtones	–		2	1,9 %	–		–		2	1,1 %
2. Femmes	6	60,0 %	64	61,0 %	25	89,3 %	33	91,7 %	128	71,5 %
3. Minorités visibles	1	10,0 %	7	6,7 %	7	25,0 %	1	2,8 %	16	8,9 %
Minorités ethniques	–		11	10,5 %	3	10,7 %	–		14	7,8 %
4. Personnes handicapées	–	*	1	1,0 %	1	3,6 %	1	2,8 %	3	1,7 %

* En plus des effectifs permanents en place (147), le présent tableau inclut 32 personnes occupant des postes temporaires, soit en remplacement de personnel permanent ou à titre d'employé(e)s surnuméraires ou sur appel. Ces effectifs supplémentaires sont répartis comme suit : personnel professionnel : 19; techniciennes et techniciens : 8; personnel de bureau : 5.

4.3 Les comités paritaires

Six comités paritaires existent à la Commission. Ils sont formés des représentants de la Commission et du SECDPDJ. Il s'agit du Comité sur les relations de travail (6 séances de travail tenues en 2005-2006), du Comité sur la santé et sécurité au travail (1 séance), du Comité sur le harcèlement (4 séances), du Comité sur les changements technologiques, du Comité sur le programme d'accès à l'égalité de la Commission et du Sous-comité sur la formation et le développement des ressources humaines.

III LE BUDGET DE LA COMMISSION

TABLEAU III : **BUDGET DE LA COMMISSION POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE 31 MARS 2006**

	Budget original 2005-2006	* Budget disponible 2005-2006	État des dépenses au 31 mars 2006
	$	$	$
Traitements	** 10 062 100	*** 10 032 100	10 103 794
Fonctionnement	3 857 900	3 357 900	3 285 957
Immobilisation	421 400	368 000	366 362
Prêts, avances	6 000	3 000	0
Sous-total	*14 347 400*	*13 761 000*	*13 756 113*
Amortissement	87 800	181 506	181 506
TOTAL	14 435 200	13 942 506	13 937 619

* Après le gel des crédits (606 400 $) et l'ajustement de l'amortissement (+ 93 0706 $).
** Excluant 20 000 $ pour l'embauche d'étudiants à l'été 2005.
*** Incluant 20 000 $ pour l'embauche d'étudiants à l'été 2005.

IV LES ENGAGEMENTS DE LA COMMISSION ET L'ORGANISATION DES SERVICES OFFERTS

1. LA DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS

Par sa Déclaration de services aux citoyens *La personne au cœur des actions de la Commission*, adoptée en mars 2001, la Commission confirme son engagement à offrir des services de qualité, d'agir avec célérité pour répondre aux demandes des personnes qui s'adressent à elle et de prendre les moyens, le cas échéant, pour corriger les situations où les services n'auraient pas été rendus de façon satisfaisante par le personnel de la Commission.

2. LE PLAN STRATÉGIQUE DE LA COMMISSION

Le Plan stratégique 2001-2004 de la Commission, adopté le 28 mars 2001 et déposé à l'Assemblée nationale, prévoyait six orientations majeures :

- assurer le développement des interventions de la Commission ayant une portée collective ou un effet structurant, ce qui touche en particulier les modalités de traitement de ses dossiers d'enquête et la préservation de l'intégrité de ses mandats en la matière;
- intervenir afin que les principes de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Loi sur la protection de la jeunesse* fassent partie intégrante des programmes d'études et de formation;
- mettre en place la *Loi sur l'égalité en emploi dans des organismes publics*, cette orientation prévoyant aussi des interventions pour en étendre la portée;
- réviser et développer le cadre de gestion des ressources humaines et informationnelles;
- intervenir afin d'obtenir les modifications requises à la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- participer à la révision de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

L'application de ce Plan s'est poursuivie pendant l'exercice 2005-2006, alors que la Commission procédait à l'élaboration de son Plan stratégique 2006-2010. La Commission entend déposer ce Plan auprès de l'Assemblée nationale d'ici juin 2006.

Le Plan stratégique, tout comme la Déclaration de services aux citoyens, est mis à la disposition du public, tant sur le site Web de la Commission que sur support papier.

3. L'ORGANISATION DES SERVICES DE LA COMMISSION

Les responsabilités confiées à la Commission par la *Charte des droits et libertés de la personne*, la *Loi sur l'égalité en emploi dans des organismes publics* et la *Loi sur la protection de la jeunesse* sont assumées par le personnel de la Commission réparti dans huit directions et onze bureaux régionaux.

Direction du secrétariat

La Direction est responsable de la préparation et du suivi des séances plénières des membres de la Commission, des comités des enquêtes et des comités des plaintes.

Elle assure la gestion informatisée des dossiers d'intervention et d'enquête, tant dans le secteur des droits de la personne que dans celui des droits de la jeunesse. À partir des banques informatisées des dossiers d'intervention et d'enquête, elle prépare les rapports afférents.

La Direction traite les demandes d'accès à l'information et assure la protection des renseignements personnels.

Par délégation, la secrétaire de la Commission exerce la fonction de responsable de la qualité des services aux personnes qui s'adressent à la Commission.

Direction de la recherche et de la planification

La Direction exerce trois responsabilités expressément prévues par la *Charte des droits et libertés de la personne* et par la *Loi sur la protection de la jeunesse*, soit : relever les dispositions législatives contraires à la Charte, recevoir et étudier les suggestions, recommandations et demandes qui sont faites à la Commission touchant les droits et libertés de la personne, diriger et encourager les recherches et publications sur les libertés et droits fondamentaux et sur les droits de la jeunesse.

La Direction prépare les mémoires, avis, analyses et recommandations adressées par la Commission à l'Assemblée nationale, au gouvernement et à tout intervenant concerné par les droits et libertés ou par les droits de la jeunesse.

La Direction exerce également une fonction soutien et conseil auprès des autres directions et bureaux de la Commission. En outre, ses experts prêtent assistance aux enquêteurs, avocats plaideurs, agents d'éducation, agents d'information et conseillers en programmes d'accès à l'égalité de la Commission, en mettant à leur disposition les analyses et outils d'intervention nécessaires à la promotion des droits et au traitement des plaintes.

De plus, la Direction réalise pour la Commission des études de nature juridique et socio-économique sur la portée et le contexte d'application des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse.

C'est cette Direction qui est chargée des travaux de préparation du plan stratégique de la Commission.

Direction de l'éducation et de la coopération

La Direction élabore et applique les programmes d'éducation de la Commission destinés à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la Charte, ainsi qu'à sensibiliser la population, les enfants et les adolescents en particulier, à leurs droits. Elle offre des services de formation à l'ensemble des clientèles de la Commission et conçoit le matériel pédagogique et andragogique adapté aux besoins. Elle élabore des programmes d'éducation et de sensibilisation pour promouvoir et défendre les droits de groupes spécifiques. Elle intervient, entre autres, dans les milieux de travail et d'éducation, ainsi qu'auprès d'organismes communautaires.

La Direction assure et dynamise, en tenant compte de ses responsabilités, les relations de la Commission avec les organismes, les associations et les groupes voués à la promotion des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse, au Québec et à l'extérieur.

La Direction participe à l'organisation d'événements spéciaux de mobilisation ou de réflexion, de concert avec des partenaires. Elle est en outre responsable des travaux entourant la remise annuelle du *Prix Droits et Libertés*.

Direction des communications

La Direction assure l'information du public et agit à titre de conseil en communications auprès de l'ensemble de la Commission. Elle est responsable des relations avec les médias, par l'émission de communiqués, la tenue de conférences de presse et la réponse aux demandes des journalistes. Elle produit une revue de presse quotidienne.

La Direction élabore des plans de communication pour informer le grand public et des clientèles spécifiques, tient des sessions d'information et répond à des demandes d'information dite « spécialisée ». Elle assume la responsabilité du développement et de la tenue du site Web de la Commission.

La Direction rédige et édite des outils d'information, à la demande des autres directions ou de sa propre initiative. Elle assure en outre l'édition du Rapport d'activités et de gestion de la Commission.

La Direction maintient un centre de diffusion de la documentation et tient à jour un Répertoire des documents accessibles sur le site Web de la Commission et sur support papier. Elle développe et assure les services d'une bibliothèque spécialisée accessible au public. Elle est responsable de la gestion documentaire et des délais de conservation, ainsi que des archives de la Commission. Et elle offre des services concernant la conformité des publications de la Commission avec la *Loi sur les droits d'auteur* et la *Loi sur le dépôt légal*.

Direction des programmes d'accès à l'égalité

La Direction répond aux demandes d'assistance des entreprises et des organisations qui élaborent un programme d'accès à l'égalité sur une base volontaire, par des services de consultation, d'information et de formation, d'analyses de disponibilité des groupes cibles dans les emplois et les groupements d'emplois, de conceptualisation, d'élaboration et de mise à jour d'outils et de méthodes d'intervention. Elle est chargée de surveiller l'implantation de programmes recommandés par la Commission à la suite d'une enquête ou qui sont ordonnés par un tribunal.

La Direction agit à titre d'expert auprès du Secrétariat du Conseil du trésor et auprès des ministères pour évaluer la performance des entreprises par rapport à leur engagement à mettre en place un programme d'accès à l'égalité en emploi dans le cadre du Programme d'obligation contractuelle du gouvernement du Québec.

En outre, depuis le 1er avril 2001, la Commission doit veiller à l'application de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* : elle a confié ce mandat à la Direction des programmes d'accès à l'égalité.

La Direction offre des activités de promotion visant l'information et la formation des milieux concernés : ses services d'information ont pour but de présenter l'objet et la portée d'un programme d'accès à l'égalité et de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, tant aux membres des groupes cibles qu'aux milieux patronaux et syndicaux. Ces activités de formation visent à rendre les personnes qui y participent capables de mettre en œuvre et de maintenir dans leur entreprise ou leur organisation un programme d'accès à l'égalité.

Direction des enquêtes et de la représentation régionale

La Direction des enquêtes et de la représentation régionale regroupe les bureaux de Montréal, de Québec et les bureaux régionaux.

La Direction répond aux demandes de renseignement sur les droits et libertés de la personne et sur les droits de la jeunesse. Elle dirige vers les organismes compétents les demandes d'assistance qui ne sont pas du ressort de la Commission.

En matière de droits de la personne, le personnel d'enquête examine la recevabilité des demandes, fait enquête et, le cas échéant, assiste les parties dans la négociation d'un règlement à l'amiable. En matière de protection des droits de la jeunesse, il vérifie la compétence d'agir de la Commission, procède à des interventions correctrices et, le cas échéant, fait enquête.

La Direction reçoit également des mandats dans le cas d'enquêtes entreprises sur l'initiative de la Commission, tant en matière de droits de la personne que de protection de la jeunesse.

Outre les fonctions de renseignement et d'enquête, le personnel des bureaux situés en région (à l'exception de Montréal) offre des services d'information et de coopération avec des organisations vouées à la promotion et à la défense des droits et libertés de la personne, ainsi qu'en matière de protection de la jeunesse.

Direction du contentieux

Le Contentieux s'occupe des affaires judiciaires de la Commission. Les avocats qui le composent représentent la Commission devant les tribunaux et ont pour mandat d'exercer les recours judiciaires afin d'assurer le respect des droits énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne* et des droits reconnus aux enfants par la *Loi sur la protection de la jeunesse*. C'est au Contentieux que la Commission confie les mandats de transmettre des propositions de mesures de redressement aux parties dont le litige n'a pu être réglé en cours d'enquête et, le cas échéant, de participer à la négociation d'un règlement à l'amiable.

Les avocats du Contentieux fournissent conseil, assistance et avis juridiques à la Commission et à son personnel dans des domaines relevant de l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne*, de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et, dans les limites de sa compétence constitutionnelle, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Les avocats du Contentieux participent à des comités multidisciplinaires créés à l'interne pour faciliter les interventions de la Commission dans certains secteurs d'activités et, comme leurs collègues des autres directions, ils sont appelés à prendre part à des colloques et à des conférences sur divers thèmes se rapportant aux droits et libertés de la personne et à la protection des droits de la jeunesse.

Direction des services administratifs

La Direction fournit à l'ensemble des unités administratives de la Commission les services d'expertise, d'assistance et de conseil en matière de ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles.

Elle gère les activités reliées à la planification et au suivi budgétaire, ainsi que les activités d'acquisition de biens et services. Elle assure les services reliés à la dotation des emplois, à la gestion de la rémunération et de l'assiduité, à la formation et au développement des ressources humaines, ainsi qu'aux relations de travail. Elle assure la conception, le développement, l'implantation et l'entretien des systèmes et équipements relatifs aux technologies de l'information.

4. LA RÉVISION DES PROCESSUS D'ACTIVITÉS DE LA COMMISSION

En 2003, la Commission entreprenait une révision en profondeur de ses façons d'intervenir, qui doit mener à des changements lui permettant de mieux répondre aux attentes et aux besoins de la population [5], notamment en regard des engagements qu'elle prend dans sa Déclaration de services aux citoyens.

Rappelons que cette révision touche l'ensemble des moyens mis en œuvre par la Commission pour s'acquitter de sa mission, de ses mandats et de ses responsabilités [6], c'est-à-dire toutes mesures appropriées pour promouvoir les droits de la personne et en assurer le respect.

4.1 Des projets pilotes pour l'accueil et le traitement des plaintes

En 2005-2006, l'examen du processus d'accueil et de traitement des plaintes a été complété et des solutions ont été retenues : elles feront l'objet de projets pilotes à compter de juin 2006.

L'examen préliminaire des demandes et des plaintes

La première de ces solutions concerne l'accueil des demandes et vise à rendre la Commission plus accessible : les services d'accueil seront donc complètement réorganisés afin d'offrir une réponse directe au citoyen, dès son premier contact avec la Commission. Par souci d'efficacité, des ressources de la Commission parmi les plus expérimentées, aux compétences diversifiées, seront affectées au traitement initial des demandes.

Le mandat de l'équipe, qui sera affectée à cette étape préliminaire, sera de procéder à une première évaluation des demandes et des plaintes, d'intervenir directement auprès des parties pour clarifier leurs attentes et leurs perceptions, de favoriser les échanges entre elles et, le cas échéant, d'en arriver à un règlement du différend. Dans les cas qui n'auront pas trouvé de solution à cette étape, l'équipe aura à décider de l'orientation des demandes et suggérera des pistes de solutions ou des conditions de traitement, s'il y a lieu. Dès cette étape, les parties à un litige seront informées de la possibilité d'opter pour la médiation ou d'autres modes de règlement de leur conflit.

Il est prévu que cette étape préliminaire devra être contenue dans un délai de quatre à six semaines, délai pendant lequel les parties en conflit seront dirigées soit vers le service de médiation si elles optent pour cette solution, soit vers les services d'enquête, soit vers toute autre ressource d'intervention externe ayant la compétence d'agir, soit vers des intervenants internes comme, par exemple, les directions de l'Éducation et de la Coopération ou des Programmes d'accès à l'égalité, ou encore les membres de la Commission dans les cas où celle-ci devrait initier une enquête de sa propre initiative.

Quant au traitement des plaintes recevables par la Commission en vertu du chapitre III de la Partie II de la Charte, les solutions s'articulent autour des axes suivants.

La médiation et les autres modes de règlements alternatifs des conflits

L'article 71, alinéa 2 de la Charte prévoit que la Commission, en matière d'enquêtes, a comme responsabilité de « favoriser un règlement entre la personne dont les droits auraient été violés ou celui qui la représente, et la personne à qui cette violation est imputée. »

Comme nous l'avons indiqué plus haut, les parties à un litige seront informées, dès le départ, de la possibilité d'opter pour la médiation ou d'autres modes de règlements. Si elles le souhaitent, elles bénéficieront des services d'un médiateur de la Commission. Le personnel de médiation sera réuni en une équipe multidisciplinaire permettant le partage d'expertises et de compétences, et il sera formé aux techniques de médiation.

Le mandat de la personne chargée de la médiation sera d'inviter les parties à discuter en vue de trouver une solution mutuellement acceptable au conflit qui les oppose. La démarche de médiation proposée sera fondée sur la souplesse, l'absence de pression sur les parties et la confidentialité.

Lorsqu'une entente sera conclue à cette étape, elle sera entérinée par la personne chargée de la médiation. L'entente devra en outre respecter les avis et recommandations de la Commission. Bien que pouvant permettre le règlement rapide de différends, cette option devra sauvegarder la notion d'intérêt public et l'intérêt de la personne, incluant l'enfant.

5 Voir : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport d'activités et de gestion 2004-2005*, p. 19.

6 En vertu des articles 57, 71 et 86 ss. de la *Charte des droits et libertés de la personne*, de l'article 23 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*.

Le rôle de la personne chargée de la médiation ne sera pas neutre et ne se limitera pas à assister aux échanges ou à entériner des ententes. Le contexte des droits de la personne implique plutôt une participation active et éclairée des personnes en médiation. De plus, des balises seront établies pour garantir que les personnes les plus vulnérables seront réellement assistées.

Cette étape de médiation devra être contenue dans un délai maximal de trois mois, sauf cas exceptionnels. Si la médiation échoue ou si les parties décident d'y mettre un terme, le dossier sera transmis à l'équipe d'enquête : il ne contiendra alors que les renseignements d'ordre nominatif et administratif. L'étanchéité entre la médiation et l'enquête sera assurée tant par l'organisation du travail que des lieux d'intervention.

Ce projet pilote vise à mettre sur pied le module d'intervention, à expérimenter et à évaluer la démarche de médiation, à en préciser le déroulement et à élaborer les types d'ententes et leur suivi, afin de proposer un modèle de médiation spécifique au contexte des droits de la personne.

Les enquêtes et la procédure applicable

Des travaux sont actuellement menés pour optimiser les mesures envisagées afin d'accélérer le traitement des plaintes. La réflexion se poursuit notamment quant aux mesures à prendre pour :

- simplifier la procédure applicable à toutes les étapes de l'enquête;
- réviser la préparation des rapports d'enquêtes, de manière à les rendre plus clairs et plus concis, au bénéfice de toutes les parties en cause;
- déterminer des critères permettant d'identifier les litiges pour lesquels la saisine du Tribunal des droits de la personne constituera la solution;
- créer des lieux de partage d'expertises, de support et d'échanges entre les membres du personnel, notamment par le regroupement des dossiers;
- assurer la formation continue du personnel et assurer la relève.

La Commission prévoit avoir complété cette étape de révision d'ici l'automne 2006.

4.2 La révision des processus d'activités de promotion : l'état d'avancement des travaux

En 2005-2006, un comité inter-directions a été créé et s'est vu confier le mandat de compléter l'examen des processus liés à la promotion des droits, tant en matière d'information et de communications, que d'éducation aux droits et de coopération. Parmi les résultats attendus de cet exercice, retenons l'élaboration d'un plan d'intervention annuel comportant, entre autres, une politique de communications internes et publiques, une politique de publications, ainsi que des mécanismes visant à mieux coordonner les activités de représentation régionale de la Commission.

En matière d'accès à l'égalité, les travaux d'implantation du système intégré de gestion interne des dossiers ont été achevés et ont nécessité la réorganisation du travail du personnel de la Direction des programmes d'accès à l'égalité. Des travaux se poursuivent quant à la mise en place d'un système de gestion externe des dossiers, qui permettra à la Commission de développer un lien virtuel de communication avec les organisations visées par la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, notamment pour la production et l'analyse des rapports requis par la Loi.

L'ensemble des modifications envisagées dans le cadre de la révision des processus d'activités de la Commission est soutenu par le développement de nouveaux outils de gestion informatique. En 2005-2006, les travaux suivants ont été poursuivis par une équipe informatique de développement spécifiquement affectée au projet.

- La centralisation, dans une même base de données, de l'ensemble des informations relatives aux activités de la Commission. L'architecture des applications institutionnelles, qui doit permettre le partage des informations, vise quatre grands ensembles : le traitement des demandes et des plaintes, les responsabilités de promotion des droits, les avis et recommandations de la Commission et les programmes d'accès à l'égalité.

  Un développement modulaire est prévu pour chacun de ces ensembles, le développement du module « demandes et plaintes » ayant été traité en priorité en prévision de la mise en œuvre des projets pilotes prévue pour juin 2006.

- L'optimisation du serveur de fichier informatique principal, afin d'augmenter sa capacité de stockage des informations et sa rapidité de réponse. La sécurité passive du réseau étant bien établie, des travaux ont été poursuivis pour assurer la sécurité active (surveillance des tentatives externes de piratage ou d'intrusion et tests d'intrusion). Un appel d'offre public a été lancé pour l'attribution d'un contrat de trois ans à une firme externe de surveillance des serveurs de la Commission et de mise à jour régulière.

  D'autres serveurs ont été mis en place, soit un serveur de télécopies, un serveur de gestion des archives du courrier électronique et des serveurs dans chacun des bureaux de la Commission en régions permettant de les relier au siège social.

- L'évaluation et la mise en place des technologies de téléphonie IP, pour permettre l'accès direct du citoyen avec une personne-ressource de la Commission, dès son premier contact.

LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

Conformément à l'article 73 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, nous rappelons dans ce qui suit les recommandations formulées par la Commission pendant l'exercice 2005-2006.

1. LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

Document de consultation *Garantir l'accès : un défi d'équité, d'efficience et de qualité*
Mémoire adopté par la Commission le 12 mars 2006 et présenté à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale le 5 avril 2006
Texte du mémoire : www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/docs/memoire_consultation_soins_sante.pdf

- **Commentaires et recommandations**

Quoique avec certaines réserves, la Commission considère que les mesures soumises à la consultation publique par le ministère de la Santé et des Services sociaux préservent l'intégrité du système actuel de santé. Les mesures proposées garantissent au plus grand nombre possible de personnes l'accès à des soins de qualité dans des délais raisonnables. Cela est fondamental dans la mesure où l'ouverture à un régime d'accès aux soins privés – fondé sur la capacité de payer plutôt que sur le besoin – minerait les fondements du système public de santé et de services sociaux, soit l'accessibilité, l'universalité et la gratuité.

La réduction des délais d'attente

La Commission note avec satisfaction la volonté exprimée d'offrir une garantie d'accès aux services qui permettra de réduire les délais d'attente pour trois chirurgies électives. Elle se demande toutefois si la proposition gouvernementale ne permettra pas à certains patients de court-circuiter le mécanisme de garantie d'accès afin d'obtenir immédiatement des services dans une clinique à financement privé. Si tel est le cas, cette proposition officialiserait une médecine à « deux vitesses », ce qui serait inacceptable aux yeux de la Commission.

La Commission s'interroge également sur l'impact qu'une intervention ciblée comme celle-ci pourrait avoir sur les délais d'attente concernant d'autres interventions médicales. La mobilisation de ressources humaines et matérielles pour répondre aux besoins liés aux trois chirurgies électives n'allongera-t-elle pas globalement les délais pour l'ensemble de la population ?

À cet égard, la Commission se préoccupe particulièrement du sort réservé aux enfants. On note en effet des délais d'attente supérieurs à six mois pour les interventions chirurgicales dans les établissements pédiatriques, un délai significativement plus élevé que dans les autres établissements.

La garantie d'accès aux services

La Commission est d'avis que les propositions gouvernementales relatives à la garantie de soins permettent de préserver l'intégrité du système public de santé. Elle invite cependant le gouvernement à agir avec prudence dans la mise

en application du mécanisme de garantie d'accès aux services qui pourrait pénaliser de manière excessive les usagers des services qui ne sont pas ciblés par cette garantie.

Une assurance contre la perte d'autonomie

La Commission voit dans l'hypothèse d'une assurance contre la perte d'autonomie plusieurs éléments qui risqueraient de fragmenter le système de santé et de services sociaux ou de le fragiliser par un financement de certains services par les seules contributions des individus plutôt que par l'ensemble de la société québécoise.

Par ailleurs, la Commission tient à nuancer le constat alarmiste qui est dressé quant à l'impact du vieillissement de la population sur le financement du système public de santé. Ce constat n'autorise à penser la vieillesse qu'en termes de déclin et de dépendance. Il ferme la voie à une réflexion permettant d'envisager de nouvelles politiques publiques qui favoriseraient une contribution positive des personnes âgées à l'activité économique et sociale de notre société.

La prévention et la lutte à la pauvreté

La Commission insiste sur la nécessité que les choix futurs en matière de services de santé et de services sociaux puissent contribuer à la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale que chaque citoyen québécois puisse atteindre, indépendamment du statut qu'il occupe. En ce sens, elle accueille favorablement les axes d'interventions que le gouvernement du Québec souhaite privilégier pour le maintien et le développement du système de santé québécois : accentuer les efforts de prévention, consolider les services de première ligne et offrir un soutien communautaire aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie.

Elle tient cependant à rappeler qu'il est souhaitable qu'une approche systémique soit adoptée pour mieux baliser les propositions du gouvernement du Québec en matière d'organisation des services de santé et des services sociaux. Constatant que d'importantes inégalités de santé persistent dans la population québécoise, la Commission réitère son appui à une approche intégrée de lutte contre la pauvreté. Elle considère qu'une telle approche permet de renforcer les droits économiques et sociaux des personnes, tels que le droit à une alimentation convenable (sécurité alimentaire), le droit à un logement suffisant ou le droit à un environnement sain.

La Commission estime donc que le ministère de la Santé et des Services sociaux doit poursuivre sa réflexion sur la réduction des inégalités liées à la pauvreté en matière de santé et de bien-être[7]. Comme la Commission l'avait déjà souligné au moment de l'étude du Projet de loi 112[8], cette réflexion doit s'appuyer sur une approche systémique qui permettra de renforcer les droits économiques et sociaux des personnes, des droits qui ont une incidence réelle sur la santé des individus.

La reconnaissance du droit à la santé

Pour baliser les propositions que le gouvernement du Québec souhaite mettre de l'avant de façon à ce que ces choix puissent contribuer au mieux à la protection des droits de la personne, la Commission réitère que la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec devrait être modifiée de manière à reconnaître un droit à la santé pour tous.

Ainsi qu'elle le soulignait dans son bilan sur les 25 ans de la Charte :

> *Dans un contexte où le vieillissement de la population, les écarts entre riches et pauvres et les contraintes budgétaires posent des défis nouveaux à un système de santé par ailleurs en crise [...], il importe de reconnaître [...] le droit de toute personne de bénéficier des programmes, biens, services, installations et conditions lui permettant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle puisse atteindre*[9].

La Commission est d'avis que l'enchâssement du droit à la santé dans la Charte permettrait de préciser les obligations de l'État dans une mesure conforme à l'esprit des propositions formulées dans le document de consultation.

7 Comité ministériel sur la réduction des inégalités de santé et de bien-être liées à la pauvreté – MSSS, *La réduction des inégalités liées à la pauvreté en matière de santé et de bien-être : Orienter et soutenir l'action !* 2002.

8 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale - Projet de loi 122, Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, 2002.

9 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Après 25 ans, la Charte québécoise des droits et libertés, Vol. 1, Bilan et recommandations*, 2003, p. 28.

2. LA *LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE*

Projet de loi n° 125 – Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives
Mémoire adopté par la Commission le 9 décembre 2005 et présenté à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale le 25 février 2006
Texte du mémoire : www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/docs/PL_125_LPJ_memoire.pdf

• Commentaires et recommandations

De l'avis de la Commission, le Projet de loi contient plusieurs modifications destinées à améliorer le fonctionnement du système de protection et à mieux assurer le respect des droits des enfants. La Commission tient toutefois à rappeler que ces modifications ne produiront les effets escomptés que dans la mesure où les conditions d'application de la loi seront elles-mêmes nettement améliorées.

À cet égard, la Commission insiste sur la nécessité d'un développement soutenu des services aux jeunes et aux familles en difficulté, en particulier les services de première ligne et les services offerts en milieu scolaire.

La Commission réitère la recommandation qu'elle a faite en l'an 2000 concernant l'appartenance du directeur de la protection de la jeunesse [DPJ] à un établissement de services sociaux spécialisés, dans la mesure où l'exercice de ses responsabilités exclusives exige qu'il jouisse d'une autonomie complète par rapport à tout établissement ou organisme de services. La Commission est d'avis que cette question doit faire objet d'un examen approfondi.

La Commission réitère aussi la recommandation qu'elle a faite en 1998 concernant les responsabilités exclusives du DPJ. Ces responsabilités ont de telles conséquences sur le respect des droits reconnus aux enfants qu'elles devraient constituer une activité réservée, au sens du Code des professions. La Commission recommande au ministre responsable de l'application des lois professionnelles de donner suite à cette recommandation.

Enfin, la Commission désire attirer l'attention du législateur sur les problèmes majeurs associés à l'application de la loi dans les communautés autochtones. Les modifications apportées à la *Loi sur la protection de la jeunesse* par le Projet de loi n'amélioreront pas la situation actuelle.

Et même si le Projet de loi propose plusieurs modifications constructives, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse estime que plusieurs amendements devraient lui être apportés.

• Recommandations spécifiques

L'accès aux mesures de protection

La Commission recommande qu'une définition de ce qu'est un « risque sérieux » soit ajoutée au premier article de la loi.

Et elle recommande que l'article 10 soit amendé afin :

- qu'il soit précisé que toute décision portant sur l'existence d'un risque sérieux doit reposer sur des faits;
- que l'exposition à la violence conjugale ou familiale fasse l'objet d'un paragraphe distinct et que cette exposition soit mieux distinguée des autres formes de mauvais traitements psychologiques;
- que la sécurité ou le développement d'un enfant soit également considéré(e) comme compromis lorsque, de façon grave ou continue, il se comporte de manière à porter atteinte à son développement moral, intellectuel, affectif ou physique;
- que le DPJ ou le tribunal puisse intervenir lorsque les parents ne parviennent pas à mettre fin à une situation dans laquelle leur enfant, quel que soit son âge, présente un danger pour autrui.

Par ailleurs, la Commission recommande que le Projet de loi soit amendé afin qu'un jeune adulte, assujetti au régime de protection de la jeunesse lorsqu'il atteint la majorité, puisse, au terme d'un hébergement obligatoire et en raison de circonstances exceptionnelles, recevoir une assistance autre que la prolongation de l'hébergement dans un centre de réadaptation ou une famille d'accueil.

De plus, la Commission recommande que l'obligation de signalement prévue au premier paragraphe de l'article 39 de la loi s'étende aux personnes œuvrant en milieu de garde.

Les approches consensuelles

La Commission recommande que le Projet de loi soit amendé afin que les concepts d'approches consensuelles et d'ententes consensuelles soient clarifiés et harmonisés. Elle recommande en outre que le Projet soit amendé afin :

- de prévoir des mesures pour garantir l'obtention d'un consentement libre, volontaire et éclairé de l'enfant et de ses parents;
- de garantir à l'enfant âgé de moins de 14 ans le droit de faire entendre son point de vue et le droit que son opinion soit prise en considération par les autres parties;
- de prévoir que des modalités sur le recours aux approches consensuelles soient définies par règlement;
- de délimiter clairement les conditions de mise en œuvre du recours aux approches consensuelles à l'étape de l'orientation.

Le projet de vie permanent

Sur ce point, la Commission recommande que le Projet de loi soit amendé pour reconnaître aux parents et à l'enfant les services nécessaires au maintien ou au retour au milieu familial.

La Commission recommande également que l'article 28 soit amendé afin que la tutelle ne mette pas automatiquement fin à la prise en charge de la situation de l'enfant par le DPJ. Dans l'éventualité où cette proposition ne serait pas retenue, elle recommande que l'article 28 du Projet de loi soit amendé afin :

- que le DPJ soit tenu, lorsque la situation le requiert, d'informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles dans leur milieu, ainsi que des modalités d'accès à ces services et à ces ressources;
- que le DPJ soit également tenu, s'ils y consentent, de les diriger vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide et transmettre à celui qui dispense le service l'information pertinente sur la situation;
- que le DPJ ait de plus le pouvoir de les conseiller sur le choix des personnes ou des organismes pouvant les accompagner et les assister dans leur démarche.

Les pouvoirs du tribunal

La Commission recommande que soit retirée de l'article 51 du Projet de loi l'insertion, dans le premier alinéa de l'article 91 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, de « afin de lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie ».

Elle recommande également que le Projet de loi soit amendé :

- pour prévoir que l'article 91 *in fine* de la loi énonce explicitement que l'ordonnance du tribunal peut viser les personnes, les établissements et les organismes qui ont lésé les droits de l'enfant;
- pour prévoir que l'article 91 *in fine* de la loi précise le type de mesures correctrices pouvant être ordonnées par le tribunal.

Les mesures restrictives de liberté

La Commission recommande que le Projet de loi soit amendé afin que la loi prévoit expressément que l'imposition d'un régime restrictif de liberté soit assujettie à une autorisation du tribunal et à des conditions supplémentaires.

Elle recommande également que l'article 5 du Projet de loi soit amendé afin :

- que les mesures restrictives de liberté ne soient pas limitées à un lieu d'hébergement, mais qu'elles visent plutôt l'ensemble des conditions de vie ayant pour effet de restreindre de façon importante le comportement et les déplacements du jeune;
- que le critère du risque que le jeune « se soustraie à cette mesure ou à cette ordonnance » soit précisé pour le rendre conforme au caractère exceptionnel des mesures restrictives de liberté.

Le régime de confidentialité

La Commission recommande que les articles suivants du Projet de loi soient amendés :

- l'article 8, afin de prévoir que l'enfant âgé de 14 ans et plus soit consulté par l'établissement et puisse soumettre ses observations à l'établissement;
- l'article 9, afin que le délai de conservation du dossier au sujet duquel le signalement a été jugé non fondé à la suite d'une évaluation du DPJ ou du tribunal soit porté de un an à deux ans;
- l'article 29, afin que soient définies plus clairement les conditions de la divulgation de renseignements par le DPJ à la personne qui tient lieu de directeur de la protection de la jeunesse à l'extérieur du Québec.

L'article 30 devrait également être amendé, afin :

- de circonscrire les motifs pour lesquels des renseignements peuvent être divulgués par le DPJ ou par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;
- que soit plus clairement délimité le pouvoir du DPJ ou de la Commission de divulguer un renseignement à un établissement ou à un organisme qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné.

Quant à l'article 31 du Projet de loi, la Commission recommande qu'il soit amendé afin :

- que l'article 72.9 reconnaisse à la personne visée par l'inscription des renseignements dans le registre le droit d'en être avisée et de corriger l'information;
- que l'article 72.9 prévoie à son premier alinéa que seuls les renseignements nécessaires pour vérifier si un enfant a déjà fait l'objet d'un signalement puissent être inscrits dans le registre;
- que l'article 72.9 reconnaisse à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse le droit d'avoir accès au registre.

Le rôle de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

En vertu de l'article 23 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la Commission doit veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par cette loi. C'est dans ce cadre qu'elle recommande :

- que l'article 13 du Projet de loi soit amendé, afin que l'article 41 de la Loi, prévoyant que le DPJ avise la Commission du cas d'un enfant victime d'abus sexuels ou soumis à des mauvais traitements physiques, soit abrogé;
- que l'article 63 de la Loi soit remplacé par un article prévoyant que la Commission soit avisée par le DPJ de toute décision du tribunal à l'effet d'imposer à un enfant un régime d'encadrement intensif;
- que l'article 39 soit amendé, afin que l'article 81 de la Loi soit maintenu dans sa formulation actuelle, soit : « la Commission peut intervenir à l'enquête et à l'audition comme si elle y était partie »;
- que l'article 35 soit amendé, afin que l'article 76 de la Loi prévoit une signification obligatoire à la Commission dès qu'appel est interjeté d'une décision invoquant un droit reconnu à l'enfant par cette loi;
- que l'article 94 de la Loi soit modifié, afin qu'une copie d'une décision ou d'une ordonnance du tribunal ne soit plus adressée à la Commission, en précisant toutefois qu'elle puisse avoir accès sans frais aux décisions et ordonnances du tribunal.

- **Commentaires sur le projet de vie permanent et le soutien aux familles**

Dans ses commentaires, la Commission tenait à souligner ce qui suit :

- les services aux familles, notamment pendant que l'enfant est placé, doivent être renforcés par l'apport de ressources suffisantes afin de prévenir, dans toute la mesure du possible, la séparation définitive des enfants de leur famille;
- l'objectif d'établir un milieu stable où l'enfant puisse se développer et s'épanouir doit s'appuyer sur des moyens éprouvés, notamment des personnes hautement qualifiées et outillées d'instruments valides pour évaluer la capacité des parents;

- l'application des délais visant l'adoption d'un projet de vie permanent ne seront pas toujours applicables aux enfants dont la sécurité ou le développement est compromis parce qu'ils présentent des troubles de comportement sérieux;
- des mesures appropriées doivent être adoptées pour assurer la formation et la sensibilisation des intervenants en matière interculturelle et en regard des cultures autochtones, et pour que les familles bénéficient de services adaptés à leurs réalités spécifiques;
- les familles d'accueil qui hébergent des enfants jusqu'à majorité doivent avoir accès à une aide et un support soutenus, afin qu'elles soient effectivement en mesure d'assurer aux enfants qu'elles prennent en charge la continuité des soins et la stabilité de leurs liens et de leurs conditions de vie.

3. LA CERTIFICATION DE CONFORMITÉ DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

> *Orientations du ministère de la Santé et des Services sociaux en vue de l'adoption d'un règlement relatif aux critères sociosanitaires devant servir à la certification de conformité des résidences pour personnes âgées*
> Commentaires formulés dans le cadre de la consultation menée par le Ministère – Janvier 2006
> Texte : www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/docs/orientations_criteres_sociosanitaires_commentaires.pdf

La Commission rappelle que par suite de la consultation publique sur l'exploitation des personnes âgées qu'elle a menée en 2000, elle avait recommandé que les résidences privées offrant des services aux personnes âgées fassent l'objet d'un encadrement fondé sur un processus d'accréditation obligatoire, dont la responsabilité devait être confiée aux régies régionales, telles qu'elles se nommaient alors [10]. La Commission a réitéré cette recommandation devant la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale dans le cadre de la consultation générale sur le Projet de loi n° 83 (*Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*) [11], ainsi que dans son rapport de suivi sur l'exploitation des personnes âgées [12].

C'est pourquoi la Commission se réjouit que le législateur ait amendé le Projet de loi n° 83 pour rendre obligatoire la certification des résidences pour personnes âgées. Non seulement ces mesures sont-elles de nature à favoriser la prévention des abus, de la négligence et de l'exploitation dont peuvent être victimes des personnes âgées vulnérables, mais elles vont permettre le recours à des interventions correctives quand de telles situations se produiront.

La Commission a néanmoins formulé un ensemble de recommandations pour bonifier le Projet et le rendre davantage conforme aux droits et libertés que la *Charte des droits et libertés de la personne* reconnaît aux personnes âgées. Notons qu'il apparaît évident, pour la Commission, que certains des critères proposés doivent être modulés en fonction de la taille des résidences. De même, certains critères doivent être modulés en fonction du degré de perte d'autonomie des résidents.

• Commentaires et recommandations sur les critères objectifs

Critère 1.2 : droit à l'information des personnes en résidence

La Commission recommande d'ajouter dans ce critère une exigence supplémentaire, à savoir qu'une copie des documents soit remise à la personne qui accompagne la personne résidente ou soit transmise à une personne significative, à condition que la personne âgée y consente. La Commission avait d'ailleurs recommandé dans son rapport de 2001 que les résidences privées prennent des mesures concrètes pour favoriser l'information des familles [13].

D'autre part, il n'est pas clair que ce critère, tel qu'il est rédigé, oblige les résidences à adopter les règlements donnés en exemple. Pour la Commission, certains d'entre eux doivent être requis. Il s'agit du code d'éthique et de la procédure de plainte. Dans son rapport de 2001, la Commission avait recommandé que le code d'éthique de la résidence soit obligatoirement inclus dans le contrat [14].

10 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'exploitation des personnes âgées : vers un filet de protection resserré. Rapport de consultation et recommandations*, 2001, pp. 160-161.

11 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur le Projet de loi n° 83, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*, février 2005, p. 6.

12 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport Vers un filet de protection resserré*, 2005, p. 44.

13 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *ibid.*, p. 165.

14 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *ibid.*, p. 162.

De plus, la personne en résidence devrait être informée de la suspension, la révocation ou le renouvellement du certificat de conformité.

Critères 1.3 et 1.4 : protection des renseignements personnels

La finalité de la collecte des renseignements proposée dans ce critère doit être précisée puisque, comme pour toute collecte de renseignements personnels, seuls les renseignements nécessaires à la réalisation d'un objectif sérieux et légitime peuvent être recueillis[15].

Quant au critère 1.4, il devrait être reformulé afin d'être plus clair. Il pourrait, par exemple, se lire ainsi : « La résidence a mis en place des mesures de sécurité pour assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels recueillis concernant une personne en résidence[16]. »

Critères 1.5, 1.7, 1.10, 1.11, 1.12 : sécurité

Le critère 1.5 devrait être modulé en fonction de la taille de la résidence et du degré de perte d'autonomie de sa clientèle. Le degré de surveillance exigé n'est pas nécessaire pour assurer la sécurité de toutes les clientèles.

Le critère 1.7 identifie trois catégories de situations d'urgence nécessitant la mise en place d'un protocole d'intervention. Comme d'autres types d'urgence peuvent survenir, il faudrait formuler ce critère de manière moins limitative. Il pourrait par exemple se lire ainsi : « La résidence a mis en place un protocole d'intervention prévoyant des mesures en cas d'éclosion de maladies infectieuses, d'accident, d'incident ou de toute autre situation d'urgence. »

Le critère 1.10 exige l'entreposage sécuritaire et le rangement des médicaments, ainsi que le contrôle de ceux-ci par une personne désignée. Il devrait être modifié car, tel qu'il est proposé, ce critère ne permet pas de respecter la vie privée, y compris l'autonomie décisionnelle, des résidents qui ont la capacité et la volonté de gérer eux-mêmes la garde de leurs médicaments.

Le critère 1.11 devrait préciser qu'une personne en mesure d'aider la personne en résidence doit être en tout temps joignable par le système d'appel. La Commission a déjà vu des situations où un système d'appel était en place dans la résidence, mais ne permettait pas de joindre une personne pouvant répondre à l'appel.

Quant au critère 1.12, si c'est de bon droit que l'on vise à assurer la sécurité de résidents qui risquent de se mettre en danger en quittant la résidence, son application ne doit pas limiter la liberté des résidents capables d'aller et de venir, de quitter et de rentrer dans la résidence. Ce critère n'est donc pas approprié pour toutes les clientèles de résidences privées.

Enfin, la Commission recommande l'imposition d'un critère additionnel visant la formation, afin de s'assurer que le propriétaire, le responsable de la résidence et tous les membres du personnel puissent répondre aux besoins spécifiques de leur clientèle. La Commission réitère que le ministère doit adopter les mesures appropriées, notamment lors de l'implantation du système de certification, pour que les personnes œuvrant en résidence privée puissent avoir accès à des programmes de sensibilisation et de formation[17].

- **Commentaires et recommandations sur les règles de pratique**

Critère 2.1 : interventions

Ce critère doit préciser que les interventions doivent se faire dans le respect des droits de la personne en résidence. Cet ajout devrait être formulé en reprenant les éléments que nous avons signalés plus haut au sujet du code d'éthique.

Critère 2.2 : recours à des mesures de contrôle

Ce critère a pour effet d'autoriser le recours à la force, à l'isolement, aux moyens mécaniques et aux substances chimiques, à titre de mesure de contrôle, « si les conditions d'exercice de cet acte professionnel sont respectées ».

La Commission se demande comment et sur la base de quels fondements législatifs seront définies ces conditions d'exercice, étant donné que l'article 118.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, qui autorise l'utilisation de telles mesures, ne s'applique pas aux résidences privées puisqu'elles ne sont pas des installations maintenues par un établissement.

15. Voir *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c. P-39.1, art. 4 et 5.

16. Voir *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, ibid., art. 10 : « Toute personne qui exploite une entreprise et recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels sur autrui doit prendre et appliquer des mesures de sécurité propres à assurer le caractère confidentiel des renseignements. »

17. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 10, pp. 46-47.

La Commission rappelle que les restrictions à la liberté d'une personne doivent être conformes aux prescriptions des articles 9.1 et 24 de la Charte.

Critère 2.3 : interventions en cas de perte d'autonomie

La Commission recommande que l'on ajoute, dans la cinquième ligne de ce critère, les mots « sans délai » entre les mots « aviser » et « le CSSS ». Par ailleurs, la Commission s'interroge sur le fait que ce critère, tel que rédigé, ne vise que la perte d'autonomie cognitive associée aux troubles de comportement. La Commission doute que cette formulation soit conforme à l'article 83 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, qui traite de la perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale. Il est possible que notre préoccupation résulte d'une mauvaise compréhension de l'objectif de ce critère. Si tel est le cas, cet objectif doit être clarifié.

Critère 2.4 et 2.8 : liberté de la personne

Les mots « et en soirée » doivent être biffés de ce critère, car les personnes en résidence devraient pouvoir recevoir des visiteurs à toute heure de la journée, y compris pendant la nuit, à condition que ces visites ne nuisent pas à la quiétude des autres personnes occupant la résidence. Quant au critère 2.8, il doit être modifié : si la personne en résidence est apte à prendre ses propres décisions, c'est tout d'abord elle que doit aviser le responsable de la résidence. Sa famille ne doit être avisée que si la personne y a consenti.

Critère 2.6 : accès aux services de santé et aux services sociaux

Selon la Commission, ce critère doit être reformulé : il doit être clair que ni le responsable de la résidence ni un membre du personnel ne peut s'opposer à l'accès aux services de santé ou de services sociaux dont la personne en résidence a besoin, qu'il s'agisse de l'évaluation et du suivi de son état de santé et de ses besoins psychosociaux ou de son déplacement vers un autre endroit. De plus, il doit être clair que la personne en résidence doit pouvoir exercer son droit au libre choix, tel que garanti par l'article 6 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

4. LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

> *Projet de loi n° 86 – Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*
> Mémoire adopté par la Commission lors d'une séance tenue les 8 et 9 septembre 2005 et présenté à la Commission de la culture de l'Assemblée nationale le 22 septembre 2005
> Texte du mémoire : www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/docs/PL_86_acces_information_memoire.pdf

- **Commentaires**

Les commentaires de la Commission s'inspirent largement de ceux qu'elle présentait à la Commission de la culture en juin 2001[18] lors des consultations particulières sur le Projet de loi n° 122[19], de ceux qu'elle présentait en 1998 lors de la consultation générale sur le Projet de loi n° 451[20] et de ceux qu'elle présentait lors de l'examen des deux derniers rapports quinquennaux[21] sur la mise en œuvre des deux lois pertinentes[22], ainsi qu'aux interventions passées de la Commission dans ce domaine[23].

18 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission de la culture de l'Assemblée nationale sur le Projet de loi n° 122, Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, le Code des professions et d'autres dispositions législatives*, octobre 2000.

19 *Projet de loi no 122 (1re session, 36e législature), Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, le Code des professions et d'autres dispositions législatives*, 2000.

20 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission de la culture sur le Projet de loi n° 451, Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et d'autres dispositions législatives*, août 1998.

21 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission de la culture dans le cadre de l'examen du rapport sur la mise en œuvre des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, septembre 1997; *Mémoire à la Commission de la culture de l'Assemblée nationale, Examen du rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information, Une réforme de l'accès à l'information : le choix de la transparence*, août 2003; *Le droit fondamental à l'information, complément au mémoire de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, octobre 2003.

22 *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après désignée « Loi sur l'accès » et *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c. P-39.1), ci-après désignée « Loi sur le secteur privé ».

23 Voir notamment : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission de la culture dans le cadre de la consultation générale sur les cartes d'identité et la protection de la vie privée*, février 1997; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Mémoire à la Commission de la culture sur le Projet de loi n° 68 (Loi sur la protection des renseignement personnels dans le secteur privé)*, janvier 1993; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Commentaires sur le Projet de loi n° 65 (Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels)*, juin 1982.

Les commentaires et recommandations de la Commission sont de trois ordres : certains reprennent les recommandations antérieures de la Commission, d'autres soulignent l'absence dans l'actuel Projet de loi de propositions que la Commission jugeait favorables à une meilleure protection du droit au respect de la vie privée et du droit à l'information dans les projets de loi antérieurs. D'autres, enfin, portent sur de nouvelles propositions du Projet de loi.

Dans le cadre de cette consultation générale sur un troisième projet de loi portant sur la révision de ces lois et après l'examen de deux rapports quinquennaux, la Commission ne peut que réitérer les propos qu'elle tenait en 2003 dans le cadre de l'examen du dernier rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information :

> *Après tant de débats, [...] la révision de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé doit être menée à bien dans les plus brefs délais, afin que ces textes législatifs, qui ont préséance sur les autres législations – tout comme la* Charte des droits et libertés de la personne *– et présentent de ce fait le même caractère quasi constitutionnel, correspondent mieux aux besoins de protection et de transparence que suscitent les développements sociaux et technologiques.*

- **Commentaires et recommandations.**

L'assujettissement du secteur municipal et des ordres professionnels

La Commission accueille favorablement l'assujettissement des organismes du secteur municipal et des ordres professionnels aux lois en cause. Cependant, elle déplore l'approche retenue d'assujettir les ordres professionnels aux deux lois, secteur public et secteur privé, ce qui risque de créer de nouvelles ambiguïtés, et d'exporter dans le Code des professions certains des principes applicables de ces lois.

Les délais

La Commission réitère qu'elle est favorable à une réduction des délais pour les avis et recommandations faits à un organisme public, pour les délibérations du conseil d'administration d'un organisme public et pour les délibérations du Conseil des ministres, mesure qui irait dans le sens du droit à l'information reconnu par la Charte.

La contrainte excessive

La Commission recommande l'adoption des articles 21, 47 et 110 du Projet de loi n° 86, mais en les modifiant par le remplacement des mots « soulève des difficultés pratiques sérieuses, notamment en raison des coûts » par les mots « constitue une contrainte excessive ».

Les frais supplémentaires

La Commission recommande que les articles 49 et 113 du Projet de loi soient modifiés, afin que la possibilité d'exiger des frais supplémentaires aux frais d'accès normalement exigés dans le cas où un document doit être mis sur un support de substitution adapté ne devrait être permise que dans les cas où les frais d'adaptation constituent pour l'organisme ou l'entreprise une contrainte excessive.

La protection des droits de l'enfant

La Commission recommande d'introduire dans les deux lois sur la protection des renseignements personnels (secteur public et secteur privé) le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision le concernant et le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant et d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant.

Le consentement, le droit à l'information et la protection des renseignements

La Commission recommande qu'une disposition identique à l'article 14 de la *Loi sur l'accès la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* soit inscrite dans la Loi sur l'accès. Cet article prévoit que :

> *Le consentement à la communication ou à l'utilisation d'un renseignement personnel doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. Ce consentement ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé.*
>
> *Un consentement qui n'est pas donné conformément au premier alinéa est sans effet* [24].

24 L.R.Q., c. P-39.1

Dans ce contexte, la Commission recommande également :

- l'ajout d'une disposition qui impose à un organisme public qui prend une décision résultant uniquement d'une comparaison, d'un couplage ou d'un appariement de fichiers informatisés l'obligation d'en informer la personne concernée;
- que soit retiré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 65.1 proposé et que les seuls cas où un organisme public puisse utiliser un renseignement personnel à d'autres fins que celles pour lesquelles il l'a recueilli soient : les cas où un renseignement a été obtenu avec le consentement de la personne concernée; si son utilisation est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, après en avoir informé la Commission d'accès à l'information; si cette Commission en a autorisé l'utilisation;
- que le Projet de loi soit modifié afin de permettre à la Commission d'accès à l'information d'émettre, si elle le juge opportun, un avis sur tout projet de couplage de fichiers conformément aux dispositions de l'article 70 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, la Commission est d'avis que l'adoption des articles 8 et 89 du Projet de loi favoriserait un meilleur exercice du droit à l'accès à l'information. De même, l'adoption des articles 28, 37 et 41 est de nature à renforcer les garanties relatives à la protection des renseignements personnels.

La reconnaissance du droit à l'information comme droit fondamental

La Commission souhaite que le Projet de loi donne suite à la recommandation de la Commission d'accès à l'information, telle qu'appuyée par l'avis de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, de reconnaître le droit à l'information comme un droit fondamental dans la *Charte des droits et libertés de la personne*.

La nomination des membres de la Commission d'accès à l'information

La Commission recommande l'adoption des diverses dispositions apportant des modifications à la structure de la Commission d'accès à l'information, au mode de présélection de ses membres, ainsi qu'à leur affectation exclusive à l'une des deux sections de la Commission d'accès.

5. L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX À L'ÉCOLE : UNE DÉROGATION À LA CHARTE

Projet de loi n° 95 – Loi modifiant diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le secteur de l'éducation
Commentaires formulés dans le cadre des consultations particulières de la Commission de l'éducation de l'Assemblée nationale le 2 juin 2005

• Commentaires sur le recours à la clause dérogatoire

Le législateur québécois s'est réservé la faculté de déroger expressément aux libertés fondamentales de conscience et de religion, ainsi qu'au droit à l'égalité. En effet, l'article 52 de la Charte permet qu'une disposition législative déroge aux articles 1 à 38, mais à la condition que cette dérogation soit explicite. Déroger à la Charte est un geste grave, auquel le législateur ne doit recourir qu'avec la plus grande circonspection et en respectant certains principes.

La Commission l'a rappelé dans ses diverses interventions depuis 1983 : tant sur le plan éthique que pour assurer le respect des engagements internationaux du Québec, seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier des mesures dérogatoires aux droits et libertés de la personne, et ces mesures doivent se limiter à la stricte mesure exigée par une situation [25] :

> *Le principe étant que la Charte prévaut sur toute autre législation, même postérieure, le législateur ne* [doit] *utiliser son pouvoir de dérogation que dans la mesure jugée strictement nécessaire.* [U]*ne dérogation peut en ce sens apparaître nécessaire dans la mesure où elle vise à protéger davantage les droits et libertés de la personne, et non à restreindre ceux-ci.*[26]

25 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, Avis sur la Loi assurant la reprise des services dans les collèges et les écoles du secteur public, 3 mars 1983, p. 2. La Commission se référait aux dispositions de l'article 4 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

26 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, L'utilisation de la clause dérogatoire de l'article 52 de la Charte des droits et libertés de la personne par le législateur, Résolution COM-270-9.1.2 du 12 septembre 1986, p. 7.

En outre, selon le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (art. 4, par. 2), aucune dérogation aux libertés de conscience et de religion n'est permise. De même, aucune mesure dérogatoire ne doit entraîner une discrimination fondée sur la religion.

En somme, le recours à une clause dérogatoire doit rester une mesure d'exception, fermement encadrée, justifiée par la nécessité de protéger une liberté ou un droit reconnu, et d'application temporaire, le but recherché étant de protéger les arrangements confessionnels actuels contre toute contestation fondée sur les libertés fondamentales ou encore sur le droit à l'égalité.

À l'examen du Projet de loi, la Commission note une intention ferme, claire et définitive de ne plus recourir à une clause dérogatoire dans ce domaine et ce, à compter d'une date précise. Cet aspect du Projet de loi répond de manière adéquate à la recommandation présentée par la Commission, en 1999, lors de la commission parlementaire sur la place de la religion à l'école. Nous avions alors recommandé que le législateur s'engage à abroger les clauses dérogatoires actuellement en vigueur dans le domaine de l'éducation, et qu'il s'abstienne de recourir à de telles clauses dans l'avenir.

La Commission prend acte également de la période de transition prévue dans le Projet de loi pour la mise en place du programme d'éthique et de culture religieuse, destiné à remplacer l'enseignement religieux, soit trois ans.

En ce sens, la Commission ne s'oppose pas au renouvellement, limité dans le temps, des clauses dérogatoires et constate avec satisfaction que, conformément au principe voulant que les mesures dérogatoires se limitent au strict nécessaire, ces clauses dérogatoires seront définitivement abrogées à compter du 1er juillet 2008.

- **Commentaires sur les droits des parents en matière d'enseignement religieux**

Au moment du dépôt du Projet de loi nº 95, l'article 41 de la Charte reconnaissait aux parents le droit d'exiger que, dans les établissements d'enseignement publics, leurs enfants reçoivent un enseignement religieux ou moral conforme à leurs convictions, « dans le cadre des programmes prévus par la loi ».

Par l'étendue des obligations qu'il vise à imposer à l'école publique, cet article se démarquait sensiblement des dispositions correspondantes que l'on trouve dans les instruments internationaux relatifs aux droits de la personne. C'est d'ailleurs ce qu'a souligné le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, un organe d'experts chargé d'examiner les rapports périodiques soumis par le Canada et le Québec, qui sont parties au Pacte. Le Comité s'est exprimé ainsi sur cette question

> [L]*e paragraphe 4 de l'article 18* [du Pacte international relatif aux droits civils et politiques] *permet d'enseigner des sujets tels que l'histoire générale des religions et des idées dans les établissements publics, à condition que cet enseignement soit dispensé de façon neutre et objective.* [27]

Cet article du Pacte se lit comme suit :

> *Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.*

En somme, selon ces textes, la responsabilité d'assurer l'éducation religieuse des enfants incombe aux parents, aux communautés religieuses et, le cas échéant, à l'école privée.

La Commission a donc attiré l'attention du législateur sur le fait que l'article 41 de la Charte n'était pas en harmonie avec le droit international des droits de la personne sur ce point; ni avec les dispositions du Projet de loi sous étude.

Un amendement apporté au Projet de loi nº 95 a eu pour effet de corriger cette situation : l'article 41 de la Charte se lit maintenant comme suit :

> *Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions, dans le respect des droits de leurs enfants et de l'intérêt de ceux-ci.*

27 NATIONS UNIES (COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME), Observation générale nº 22 (article 18 du Pacte), Doc. N.U., CCPR/C/21/Rev. 1/Add. 4, 20 juillet 1993, par. 6º.

LES ACTIVITÉS RÉALISÉES ET LES SERVICES DISPENSÉS EN 2005-2006

I LES TRAVAUX DE RECHERCHE

1. L'ANALYSE DE LA LÉGISLATION ET DE PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX

La Direction de la recherche et de la planification a, comme chaque année, passé en revue tous les numéros de la *Gazette officielle du Québec* et analysé tous les projets de loi et de règlements pour en vérifier la conformité à la *Charte des droits et libertés de la personne*. Cette analyse a conduit à la préparation, pour la Commission, des mémoires dont nous avons fait état dans la deuxième partie du présent rapport.

En plus des projets de lois et de règlements, des programmes gouvernementaux ont aussi été passés en revue dans le cadre des travaux de recherche qui sont menés selon deux axes, juridique et social.

2. DES DEMANDES DE CONSULTATION

L'exercice 2005-2006 se caractérise par le maintien du nombre déjà significatif de demandes de consultations déposées par des intervenants externes, notamment de ministères, dans le cadre de l'élaboration de lois, de politiques ou de programmes. Cela traduit l'importance de la fonction consultative qu'exerce la Commission conformément aux paragraphes 6° et 7° de l'article 71 de la Charte.

C'est ainsi, par exemple, que la Direction a répondu à des demandes provenant du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), du ministère de la Justice et du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, de la Commission de l'éducation de l'Assemblée nationale, de la Curatrice publique, du Secrétariat à l'adoption internationale, du Barreau du Québec, du Conseil des aînés, de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, de l'Association québécoise pour l'intégration sociale, du Comité d'action des personnes vivant des situations de handicap, du Groupe de travail fédéral sur la prévention des erreurs judiciaires, du Bureau international des droits des enfants…

Souvent réalisées à l'intérieur de courts délais, ces interventions, pour être rigoureuses, requièrent un travail de recherche et d'analyse important, d'autant que les sujets sur lesquels ces consultations portent sont très diversifiés. Mentionnons, entre autres : la modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines, des modifications à la *Loi sur l'instruction publique* et à la *Loi sur l'enseignement privé*, le plan d'action 2005-2010 du MSSS sur les services aux aînés en perte d'autonomie, l'élaboration d'un guide de pratique auprès des personnes âgées dans leur communauté, le « chèque emploi-service », la surveillance vidéo en ressources d'hébergement, la protection des enfants vivant en milieu autochtone, les enfants victimes de traite, un état de la situation sur la pleine participation des communautés noires au développement du Québec, l'agrément d'organismes en adoption internationale, l'exercice du droit de vote pour les personnes sous curatelle publique, la prévention des erreurs judiciaires, un projet de règlement sur l'inspection professionnelle du Barreau du Québec.

3. AVIS JURIDIQUES ET LIGNES DIRECTRICES

3.1 Codes vestimentaires et port de l'uniforme dans les écoles publiques [28]

Le port d'un uniforme obligatoire dans les écoles publiques est plutôt rare, contrairement à la situation qui prévaut dans la majorité des écoles privées. À l'été 2003, la décision d'une école secondaire publique d'imposer une tenue vestimentaire uniformisée a suscité de nombreuses réactions [29] et la Commission a été appelée à élaborer un avis sur la question.

Dans cet avis, la Commission aborde la question tant sous l'angle du respect des droits fondamentaux que du droit à l'égalité et du droit à l'instruction publique gratuite. Elle n'y traite cependant pas des questions relatives au port de signes, symboles ou vêtements religieux, ces questions ayant déjà été traitées par ailleurs [30].

La Charte reconnaît, en son chapitre I, les libertés et droits fondamentaux et parmi ceux-ci, la liberté de sa personne, le droit au respect de sa vie privée, conceptuellement proche de la liberté de sa personne, et la liberté d'expression. Lorsque l'on traite de la question de règles vestimentaires obligatoires ou d'uniforme, ces droits et libertés peuvent être invoqués pour faire obstacle à leur application. On notera cependant que les droits et libertés dits fondamentaux peuvent être l'objet de limites dans leur portée et leur exercice tel que le prévoit l'article 9.1 de la Charte.

Le fondement juridique des codes vestimentaires dans les écoles

La *Loi sur l'instruction publique* ne comporte pas de dispositions portant spécifiquement sur l'adoption d'un code vestimentaire par une école. C'est dans les dispositions relatives au projet éducatif et aux règles de conduite adoptées par une école que se trouve le fondement de ce pouvoir. Ainsi, c'est au conseil d'établissement que revient la tâche d'adopter le projet éducatif de l'école, de voir à sa réalisation et de procéder à son évaluation. À cette fin, il doit approuver les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école. La participation des membres du personnel de l'école est également requise dans l'élaboration des règles de conduite. Ces règles peuvent prévoir des sanctions disciplinaires, sauf l'expulsion de l'école et les punitions corporelles. La liste des sanctions doit être transmise à chaque élève et aux parents.

Il semble ainsi acquis que la réglementation vestimentaire à l'école s'inscrit dans le cadre des « règles de conduite » ou, en certaines circonstances, des « mesures de sécurité ». Les enseignants ont la responsabilité de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui leur est confié. Ils peuvent donc intervenir directement auprès des élèves pour faire appliquer les règles vestimentaires en vigueur dans les écoles où ils travaillent.

L'application de l'article 9.1 de la Charte aux règles sur la tenue vestimentaire

Dans l'hypothèse où l'on démontrerait que le choix de sa tenue vestimentaire par un élève fréquentant l'école publique est une expression ayant un contenu, l'adoption d'un code vestimentaire ou l'imposition d'un uniforme obligatoire par l'école qu'il fréquente pourrait constituer une atteinte à sa liberté d'expression.

Pour continuer d'imposer ces règles vestimentaires, l'école devrait alors faire la démonstration que l'atteinte à la liberté d'expression résultant de ces règles est justifiée en vertu de l'article 9.1 de la Charte, qui prévoit que les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec et que la *loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice*.

Les atteintes aux libertés et droits fondamentaux ne seront considérées justifiables que si la mesure à l'origine d'une atteinte rencontre certains critères élaborés par la jurisprudence [31], soit l'importance de l'objectif visé, le caractère raisonnable des moyens choisis et leur proportionnalité entre l'objectif visé et l'atteinte à la liberté d'expression.

La question de l'importance de l'objectif visé par la mesure s'analyse du point de vue de l'établissement scolaire. Celui-ci invoquera probablement sa mission éducative, en vertu de l'article 36 de la *Loi sur l'instruction publique*, qui est : *dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entre-*

28 Avis adopté par la Commission, le 10 juin 2005. Disponible en ligne : www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/docs/codes_vestimentaires.pdf

29 Il s'agit de l'école secondaire l'Odyssée de Terrebonne. Sébastien Ménard, « Pour ou contre l'uniforme à l'école ? », *Journal de Montréal*, 13 août 2003.

30 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE (Pierre Bosset), *Le port du foulard islamique dans les écoles publiques – Aspects juridiques, 1994, et Réflexion sur la portée et les limites de l'obligation d'accommodement raisonnable en matière religieuse*, février 2005.

31 Ces critères ont été élaborés dans l'arrêt *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, en regard de l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'application de ces critères à l'article 9.1 de la Charte québécoise a été reconnue dans l'arrêt *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712.

prendre et à réussir un parcours scolaire. Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite. Il se fondera également sur le fait que le législateur a considéré suffisamment importantes les règles de conduite et de sécurité en milieu scolaire qu'il a précisées dans la Loi que l'école peut adopter des règles en ces matières.

Le deuxième élément de l'analyse de l'article 9.1 est celui du caractère raisonnable des moyens choisis et de leur proportionnalité entre l'objectif visé et l'atteinte à la liberté d'expression. Donc, est-il raisonnable de fixer des normes vestimentaires dans une école publique ? Pour répondre à cette question, il faut tenir compte des règles de conduite comme telles et du contexte dans lequel ces règles de conduite sont adoptées.

Ainsi, des règles de conduite excluant l'expression de messages prônant la violence ou la discrimination seraient justifiées par la mission même de l'école. L'interdiction de vêtements ou de tenue provocante ou suggestive pourrait être justifiée pour des raisons de décence. L'interdiction de vêtements symbolisant l'appartenance ou le soutien à un groupe criminalisé pourrait également être justifiée par les règles de sécurité. Ce sont là des exemples de ce qui, dans un code vestimentaire, peut être l'objet de limites justifiables.

Toutefois, dans l'énoncé de ces règles, l'école doit éviter une formulation trop générale qui aurait alors un effet disproportionné en regard de l'objectif visé. Par exemple, l'interdiction de tout vêtement comportant une image imprimée exclut non seulement les messages prônant la violence ou la discrimination, mais également tout autre message qu'il ne serait pas justifié d'exclure, tels des messages humanitaires ou écologiques.

Les codes vestimentaires et le respect des droits

De l'avis de la Commission, après examen de la jurisprudence développée en la matière, l'imposition d'un code vestimentaire dans une école publique ne constitue pas une atteinte à la liberté des élèves, au droit au respect de leur vie privée, à leur droit à l'égalité ou au droit à l'instruction publique et gratuite. Elle ne porte pas non plus en soi atteinte à la liberté d'expression, à moins que l'élève puisse démontrer que le port d'un vêtement comporte un message spécifique. Le message sans contenu qu'est le choix vestimentaire n'entre pas dans le domaine de la liberté d'expression. Cependant, les règles vestimentaires imposées par une école peuvent dans certains cas avoir pour effet de porter atteinte à cette liberté.

L'exclusion de vêtements porteurs de messages violents, discriminatoires, indécents ou contraires à l'ordre public prévue dans un code vestimentaire peut être justifiée par la mission et le projet éducatif d'une école. Toutefois, un code vestimentaire qui aurait pour effet d'interdire tout vêtement porteur d'un message quel qu'il soit aurait un effet disproportionné en regard de l'objectif visé et porterait vraisemblablement atteinte à la liberté d'expression des élèves.

L'obligation de porter un uniforme : un possible effet discriminatoire

Selon la Commission, l'obligation de porter un uniforme dans une école publique ne constitue pas, non plus, une atteinte à la liberté d'expression. Toutefois, l'application de la règle du port obligatoire d'un uniforme devrait être suffisamment souple pour permettre l'expression d'un message d'opinion. Le port d'un signe ou d'un symbole comportant un message ou une revendication spécifique devrait être autorisé par l'école.

Par ailleurs, l'obligation de porter un uniforme relativement coûteux pourrait avoir un effet discriminatoire sur la base du critère de la condition sociale de certains parents ou être contraire au droit à l'instruction publique gratuite dans certaines circonstances.

L'argument de la gratuité scolaire pourrait être invoqué par les parents d'un élève qui fréquente une école où on impose le port d'un uniforme ou dans les cas où un code vestimentaire très strict est établi imposant un type et des couleurs des vêtements.

La gratuité scolaire est énoncée à la fois à l'article 40 de la Charte, au chapitre des droits économiques et sociaux, et à l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique*. La gratuité s'applique aux services éducatifs, aux manuels scolaires, ainsi qu'au matériel didactique. Mais il serait difficile de s'appuyer sur cet article pour exiger la gratuité des uniformes, puisque les tribunaux sont réticents à intervenir sur la base des droits économiques et sociaux : ces droits n'ont pas été considérés comme des droits indépendants par les tribunaux et ne sont généralement pas invoqués seuls pour faire valoir un droit.

Il serait également difficile d'invoquer l'article 40 de la Charte pour contester l'adoption de règles vestimentaires par une école. Dans le cas où il s'agit d'un code vestimentaire, la règle imposée par l'école n'oblige pas les parents à acheter des

vêtements spécifiques comme dans le cas d'un uniforme, la règle ne visant qu'à prohiber le port de certains vêtements. Il est donc de la responsabilité des parents de s'assurer que les vêtements qu'ils procurent à leurs enfants respectent ces normes.

Quant aux uniformes, si leur coût devait être hors de portée pour certains parents, l'école devrait alors prévoir des mesures de soutien financier compte tenu du droit qu'ont les parents de choisir l'école que fréquente leur enfant. L'absence d'une telle mesure d'accommodement pourrait enfreindre le droit à l'égalité, au motif de la condition sociale, dans la reconnaissance du droit à l'instruction publique gratuite.

Dans l'hypothèse où on imposerait le port d'un uniforme dans une école publique desservant une population économiquement défavorisée, le coût d'achat de l'uniforme pourrait alors être considéré contraire à l'article 40 de la Charte.

3.2 L'accès à des services de transport pour les personnes handicapées[32]

Le Regroupement des usagers du transport adapté du Sherbrooke métropolitain (RUTASM) s'est adressé à la Commission afin d'obtenir un avis juridique sur l'application des modifications législatives apportées à la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.R.Q., c. E-20.1) par le Projet de loi n° 56[33]. De façon particulière, il s'agissait de déterminer si les personnes handicapées ont droit à un minimum de service de transport adapté trente-cinq heures par semaine réparties sur cinq jours, et ce, cinquante-deux semaines par année.

En matière de transport en commun

Le Projet de loi n° 56 modifiait l'article 67 de la *Loi assurant l'exercice des droits de personnes handicapées*, qui se lit dorénavant comme suit :

> *Une société de transport en commun ou un organisme municipal, intermunicipal ou régional de transport constitué en vertu de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1), de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) doit, dans l'année qui suit le 17 décembre 2004, faire approuver par le ministre des Transports un plan de développement visant à assurer, dans un délai raisonnable, le transport en commun des personnes handicapées dans le territoire qu'il dessert.*
>
> *Ce plan peut tenir compte du taux de renouvellement de son équipement et de la nature des services offerts.*
>
> *Le ministre des Transports peut approuver ce plan ou, le cas échéant, demander qu'il soit modifié ou qu'un nouveau plan lui soit soumis dans un délai qu'il détermine.*
>
> *Le ministre des Transports, après avoir approuvé un plan, s'assure de son respect et de son exécution. Il peut, en tout temps, demander la mise en oeuvre de mesures correctives, ou, le cas échéant, la modification d'un plan déjà approuvé de même que la production d'un nouveau plan dans un délai qu'il détermine.*

À compter du 17 décembre 2005, chaque société de transport en commun ou organisme municipal, intermunicipal ou régional de transport devra donc avoir fait approuver un tel plan de développement par le ministre des Transports[34]. Celui-ci peut demander des modifications à un plan déjà approuvé. Rappelons que ces plans de développement visent uniquement « à assurer, dans un délai raisonnable, le transport en commun des personnes handicapées ». Ils ne visent donc pas le transport adapté.

Par ailleurs, l'article 72 de la Loi a été abrogé. Il prévoyait une dérogation à la *Charte des droits et libertés de la personne* :

> *Malgré le droit conféré par l'article 10 de la* Charte des droits et libertés de la personne, *une personne handicapée ne peut, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de l'article 67, alléguer discrimination du seul fait que des moyens de transport lui sont inaccessibles et, à l'expiration de ce délai, elle ne le peut si l'organisme public de transport se conforme au plan de développement approuvé en vertu de l'article 67.*

---

32 Avis, daté du 9 janvier 2006, disponible sur le site de la Commission : www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/docs/transport_adapte_avis.pdf

33 *Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2004, c. 31), adoptée le 17 décembre 2004. À noter, le titre de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* a été remplacé par *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*.

34 L'article 80 du Projet de loi n° 56 prévoit que les sociétés ou organismes ayant déjà fait approuver un plan de développement en vertu de l'ancien article 67 n'ont pas à faire approuver un nouveau plan.

En conséquence, depuis le 17 décembre 2004, en ce qui concerne les sociétés et les organismes qui avaient déjà fait approuver un plan de développement et, à compter du 17 décembre 2005 pour les autres, la Commission peut recevoir des plaintes fondées sur le motif « handicap » relativement à l'accès au transport en commun.

Dans l'hypothèse d'une telle plainte, qu'un plan de développement visant à assurer, dans un délai raisonnable, le transport en commun des personnes handicapées ait été approuvé ou non par le ministre des Transports, la Commission devra évaluer ces dossiers à la lumière du concept de l'accommodement raisonnable sans contrainte excessive.

En matière de transport adapté

En ce qui concerne le transport adapté, la situation n'est pas modifiée : la Commission peut toujours recevoir des plaintes alléguant discrimination dans l'accès au transport adapté, puisque les plans de développement du transport en commun ne visaient pas le transport adapté.

Cependant, le Projet de loi n° 56 a introduit un nouvel élément : l'obligation faite aux municipalités qui ne sont pas desservies par une société de transport en commun ou un autre organisme public de transport en commun de fournir des moyens de transport adapté. Elles devront contracter avec une personne pour assurer sur leur territoire l'accès à des moyens de transport adapté. Elles pourront également contracter avec une personne pour assurer de tels services afin d'assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de leur territoire. Ces dispositions nouvelles se trouvent à l'article 467.11 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) et à l'article 536 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1)[35]. Par ailleurs, rappelons que depuis le 31 décembre 2001, les sociétés de transport en commun doivent, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les sociétés de transports en commun* (L.R.Q., c. S-30.01), offrir des services adaptés aux besoins des personnes handicapées.

Le RUTASM s'était également adressé au ministre de la Santé et des Services sociaux pour obtenir une interprétation de l'article 67 de la Loi. Au nom du Ministère, le directeur général de l'Office des personnes handicapées du Québec, monsieur Norbert Rodrigue, écrivait ceci :

> [...] *les plans de développement prévus à l'article 67* [...] *doivent viser l'adaptation des réseaux réguliers de transport en commun de façon à permettre aux personnes handicapées de les utiliser. En ce sens, un « plan » visant exclusivement à développer le transport adapté ne saurait tenir lieu de plan de développement au sens de l'article 67.*[36]
>
> La Commission est d'accord avec cette conclusion.

- ***La durée minimale du service de transport adapté devant être offert***

L'aspect spécifique de la durée minimale du service offert soulevé par le RUTASM semble prendre sa source à l'article 17 du *Décret concernant le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées*[37]. Cet article prévoit :

> *Pour être admissibles aux subventions gouvernementales versées dans le cadre de ce programme, les services de transport adapté doivent être offerts sur une base comparable au service de transport en commun régulier. S'il n'y a aucun service de transport en commun sur le territoire, le service de transport adapté doit être disponible au moins 5 jours/semaine, à raison de 35 heures/semaine et 52 semaines/année.*

De l'avis de la Commission, le fait que ce programme prévoie des règles spécifiques pour l'admissibilité aux subventions gouvernementales ne signifie pas que le droit au transport adapté tel que reconnu dans les diverses lois que nous avons identifiées précédemment soit soumis à cette règle d'admissibilité minimale. Non seulement diverses dispositions législatives reconnaissent-elles le droit à des services de transport adapté pour les personnes handicapées sans fixer de limites particulières, mais la Charte, dont le caractère prépondérant vise tant les lois que les règlements ou décrets, reconnaît à son article 15 le droit d'avoir accès aux moyens de transport public sans discrimination fondée sur le handicap.

En ce qui concerne les sociétés de transport public, la loi semble claire et le droit à des services de transport adapté fait partie du transport public que ces sociétés doivent offrir. Dans le cas des territoires où aucun service de transport en

35. Ces dispositions ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2006, par les articles 48.39 et 48.40 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12) en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, c. 6, art. 23.7).

36. Lettre datée du 12 décembre 2005, dont copie a été transmise à la Commission, p. 4.

37. Décret 279-2005, 30 mars 2005, *Gazette Officielle du Québec*, partie 2, n° 16, 20 avril 2005, p. 1466.

commun n'existe, l'obligation qui est faite aux municipalités de contracter afin d'offrir des services de transport adapté peut s'apparenter à une mesure législative d'accommodement raisonnable pour les personnes handicapées puisque aucun service de transport n'a à être offert aux autres citoyens de ces territoires.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, si une personne handicapée considère que les services qui lui sont offerts ne permettent pas de répondre à ses besoins en matière de transport adapté, elle peut déposer une plainte à la Commission. Celle-ci devra, là aussi, évaluer si les services offerts sont adéquats sans pour autant constituer une contrainte excessive.

En conclusion, la durée du service de transport adapté devant être offert doit être évaluée en fonction des besoins de la clientèle des personnes handicapées dans chacun des territoires concernés. Une norme fixe applicable à l'ensemble du territoire québécois pourrait être insuffisante dans certains cas, alors que dans d'autres, elle pourrait être trop contraignante compte tenu des besoins de la population à desservir.

3.3 Le profilage racial

- ***Contexte et définition*** [38]

À l'été 2003, alertée par des représentants du réseau communautaire quant aux problèmes auxquels font face plusieurs groupes ethniques dans leurs rapports avec les forces de l'ordre ou des agents en autorité, la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (MRCI) annonçait la création d'un « groupe de travail sur le profilage racial »[39].

Dès le départ, les membres du groupe de travail ont constaté que le profilage racial existe et qu'il ne constitue pas un phénomène nouveau, même si, en raison de l'insuffisance d'études récentes, son ampleur ne puisse être évaluée. Il s'avérait néanmoins nécessaire de se doter d'un cadre conceptuel avant d'aborder la question plus pragmatique des actions et des mesures concrètes à prendre.

Un consensus a été établi à l'effet qu'un plan québécois d'action de lutte contre le profilage racial devrait s'inspirer de l'approche américaine et de celle retenue par la Commission ontarienne des droits de la personne. Les principaux axes d'action retenus étaient les suivants :

- informer et sensibiliser la population en général, les groupes vulnérables au profilage racial, ainsi que les acteurs institutionnels (gouvernement, police, avocats, juges, agences de sécurité, agents d'immigration, etc.), ce qui implique de prévoir le financement nécessaire pour soutenir la mise en œuvre de ces actions;
- prévenir et identifier les situations propices au profilage racial : la cueillette systématique des informations concernant l'apparence (âge, sexe, race, signe religieux, etc.) des personnes interpellées lors de toute intervention des agents en autorité pourrait avoir un effet dissuasif, permettre de mesurer l'ampleur du phénomène et, le cas échéant, faciliter la preuve devant les tribunaux;
- proposer aux différents paliers de gouvernement de légiférer d'une manière spécifique en la matière;
- voir à l'efficacité du système de gestion des plaintes portées contre les agents chargés d'appliquer la loi.

Depuis environ deux ans, le ministère de la Sécurité publique co-dirige, avec le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, les travaux du groupe de travail désormais nommé « Comité intersectoriel de travail sur le profilage racial ». Plusieurs autres acteurs ministériels et institutionnels y participent activement : ministère de la Justice, ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, École nationale de police du Québec, Sûreté du Québec, services de police municipaux et Commissaire à la déontologie policière.

Mentionnons comme mesure concrète l'introduction, à compter de septembre 2005, du concept de profilage racial dans le cadre des sessions de formation continue des policiers, ainsi que dans la formation des futurs policiers.

De plus, une définition du profilage racial a été retenue par le groupe de travail et présentée à l'Assemblée nationale le 23 mars 2004, pour souligner la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale[40]. Elle se lit comme suit :

38 Document adopté par la Commission le 10 juin 2005. Disponible en ligne : www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/docs/profilage_racial_definition.pdf

39 À l'automne 2004, le ministère de la Sécurité publique a été appelé à assumer la présidence du groupe de travail, de concert avec le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (MRCI), devenu ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) en juin 2005.

40 Présentée par la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, *Journal des débats*, 23 mars 2004.

> *Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs tels la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différentiel.*

Par la suite, tout en coestimant que cette définition fournissait un point de départ tout à fait approprié, la Commission considérait que certaines précisions devaient y être ajoutées.

En conséquence, pour l'exercice des responsabilités que lui confère la *Charte des droits et libertés de la personne*, la Commission a retenu la définition suivante du profilage racial :

> *Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent.*
>
> *Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée.*

La Commission a par ailleurs adopté deux documents ayant pour objet la question difficile des éléments de preuve en matière de profilage racial. Le premier, *Prouver le profilage racial : perspectives pour un recours civil* [41], constitue une analyse de fond de la jurisprudence et de la doctrine en la matière. Cette analyse dégage les éléments principaux à partir desquels ont pu être élaborées des lignes directrices, qui sont présentées dans le deuxième document intitulé *Profilage racial : lignes directrices pour fins d'enquête* [42]. Ces lignes directrices ne sont pas définitives et elles pourront être enrichies régulièrement à la lumière du contexte social et jurisprudentiel en constante évolution. Nous présentons les principales composantes de cette réflexion dans ce qui suit.

La preuve en matière de profilage racial : perspectives pour un recours civil et lignes directrices

La Commission pose comme prémisse que, afin d'alléguer le profilage racial au sens de la définition qu'elle a adoptée, il faut pouvoir démontrer que la ou les personnes mises en causes ont agi alors qu'elles étaient en situation d'autorité. Et comme cette forme de discrimination se fonde principalement sur des motifs de discrimination généralement apparents, tels la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, ou encore la religion, il faut pouvoir aussi démontrer que la personne en situation d'autorité mise en cause a eu l'occasion de relier la personne victime à un de ces motifs, réel ou présumé.

Quant aux principaux éléments de preuve à rechercher, ils peuvent se résumer comme suit.

- Des éléments démontrant que l'intervention, l'interception ou l'arrestation a été motivée par l'appartenance « raciale » (apparence physique, nom ou tenue vestimentaire ayant un lien avec un ou des facteurs de discrimination retenus dans la définition du profilage racial) des personnes appréhendées.

  Il est crucial de rechercher cet élément de preuve démontrant la motivation « première » des agents en situation d'autorité. Celle-ci est souvent guidée par des stéréotypes conscients ou inconscients. Il n'est nullement nécessaire de démontrer l'intention « raciste » ou discriminatoire. Du moment qu'un traitement est différent des normes ou tendances habituelles et qu'il n'y a aucun autre motif raisonnable que l'appartenance raciale pour le justifier, il y a lieu d'évaluer s'il ne s'agit pas d'une situation de discrimination raciale ou de profilage racial.

  Au nombre des actions qu'on considérera suspectes, on peut retenir : les poursuites, les arrestations, les détentions, ainsi que les fouilles sans raison valable; les contraventions données pour un motif non raisonnable ou inusité; les situations dans lesquelles les agents des forces de l'ordre outrepassent leur fonction, par exemple, en interceptant un véhicule en vertu du *Code de la sécurité routière* et en profiter pour faire une investigation de nature criminelle à l'égard des passagers sans aucune raison valable.

41 Document adopté par la Commission le 17 mars 2006. Disponible en ligne : www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/docs/prouver_profilage_racial_recours_civil.pdf

42 Document adopté par la Commission le 17 mars 2006. Disponible en ligne : www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/docs/profilage_racial_lignes_directrices.pdf

- Des éléments démontrant des investigations non appropriées dans l'application d'une politique de prévention du crime. En vertu de certaines politiques de police de quartier ou de prévention du crime, les forces de l'ordre peuvent aborder une personne et lui demander certains renseignements, à la condition toutefois de la renseigner sur ses droits constitutionnels. Cependant, il peut y avoir à l'occasion un abus de pouvoir pouvant constituer du profilage racial lorsque les investigations sont inappropriées ou abusives.

  On peut inscrire aussi dans cette catégorie : l'interception, la détention ou l'arrestation arbitraire d'une personne appartenant à un certain groupe pour élucider une enquête en cours en l'absence de détails descriptifs suffisants sur l'individu recherché, compte tenu des circonstances.

- Des éléments démontrant des comportements intransigeants, suspicieux, harcelants ou des propos à caractère discriminatoire de la part de la personne en autorité, de même que des questions inappropriées ou posées sans raison valable selon les circonstances.

  Des comportements irrespectueux ou des propos offensants peuvent parfois à eux seuls démontrer le caractère discriminatoire d'une intervention. Dans d'autres cas, ils peuvent servir à démontrer la motivation première à caractère discriminatoire des personnes mises en cause. Souvent c'est la comparaison avec le traitement généralement réservé aux personnes appartenant aux groupes non « profilés » traditionnellement qui permettra de conclure au caractère discriminatoire des actions en cause.

- Des éléments démontrant des décisions inusitées de la part des agents en situation d'autorité et qui se démarquent des pratiques normales, tels un abus de droit ou de pouvoir, une application de force excessive ou une demande de renfort sans raison valable.

- Des éléments révélant des politiques, des pratiques établies ou une culture organisationnelle ayant des effets discriminatoires ou d'exclusion sur les personnes appartenant à un certain groupe « racialisé », pour des raisons de sécurité. Des pratiques de profilage peuvent être institutionnalisées et découler dans certains cas de politiques écrites « apparemment neutres ».

- Des témoignages rendus ou des explications données par les personnes mises en cause et qui sont contradictoires à la preuve documentaire recueillie, ou encore des explications qui paraissent invraisemblables ou construites a posteriori pour légitimer leurs actions.

- Des témoignages, des faits, des données... démontrant que les personnes appartenant aux groupes non profilés traditionnellement ne subissent pas le même traitement que les personnes « racialisées » dans des circonstances analogues.

Afin d'appuyer une argumentation de discrimination raciale ou de profilage racial, le contexte social peut également être pris en compte et exposé au tribunal de diverses façons, soit par des faits similaires, des preuves documentaires, des témoignages recueillis, des recherches scientifiques, des données statistiques, des preuves d'experts...

Sont ensuite abordées les principales défenses qui peuvent être avancées par la partie mise en cause :

- l'existence d'un motif raisonnable pour justifier les actions;
- « le profilage criminel n'est pas du profilage racial »;
- le comportement agressif ou d'évitement du plaignant comme mobile pour justifier les actions prises.

Finalement, ces documents présentent les considérations dont on doit tenir compte dans un procès civil lorsqu'un jugement a été rendu au terme d'une poursuite au criminel, qu'un verdict ait été prononcé ou qu'un plaidoyer ait été enregistré. Cet examen est complété par l'analyse de la présciption pour intenter une action.

4. TRAVAUX EN COURS

La Direction de la recherche et de la planification entreprend régulièrement des travaux dont la poursuite dans le temps peut être d'une durée variable et s'échelonner, dans certains cas, sur quelques années. Nous en faisons état succinctement dans ce qui suit.

4.1 La lutte contre l'homophobie

À la demande du ministre de la Justice, la Commission coordonne, depuis juin 2005, les travaux du Groupe de travail mixte sur l'homophobie. Dans ce cadre, elle a entrepris un travail de recherche d'envergure qui consiste à :

- brosser un bilan de la situation relative à l'homophobie et à l'hétérosexisme dans le contexte québécois;
- examiner les mesures institutionnelles existantes, les réalisations et les initiatives publiques, parapubliques et communautaires visant l'adaptation des services offerts aux personnes homosexuelles, bisexuelles et transsexuelles;
- dresser un inventaire des problématiques engendrées par l'homophobie;
- formuler des recommandations quant aux interventions prioritaires visant, d'une part, la lutte contre l'homophobie dans tous les secteurs de l'activité gouvernementale concernée et dans l'ensemble de la société et, d'autre part, le soutien au milieu communautaire concerné par la lutte à l'homophobie.

Dans ce cadre, les travaux de la Direction de la recherche et de la planification sont ainsi définis. Elle doit :

- mener les recherches et les consultations permettant de dresser le bilan de situation et l'adaptation des services publics aux réalités des minorités sexuelles;
- dresser un portrait relié notamment à la santé et aux services sociaux, à l'éducation, aux sports, au travail, à la famille, aux jeunes, aux personnes aînées, aux communautés culturelles, à la sécurité publique, ainsi qu'à la vie communautaire;
- examiner les mesures institutionnelles existantes pour répondre aux problèmes et aux besoins constatés;
- assurer la coordination des travaux du Groupe de travail mixte et de ses sous-comités;
- préparer, pour le Groupe de travail mixte, des recommandations à l'intention de divers ministères du gouvernement du Québec [43];
- rédiger le rapport final du Groupe de travail.

4.2 Le droit à la santé en toute égalité

La Direction de la recherche et de la planification a entrepris une importante analyse des données du contexte socio-administratif pouvant fournir des balises pour l'élaboration des positions de la Commission en regard du droit à la santé et de l'accès aux services de santé sans discrimination. Ce travail comporte une analyse :

- des données démographiques, notamment relatives au vieillissement;
- des données socio-économiques relatives à la santé, l'utilisation des services de santé et au lien entre pauvreté et santé et âge et santé;
- du système de santé québécois : histoire, dépenses de l'État, etc.;
- de la documentation internationale sur l'accessibilité des soins de santé;
- des mesures et modèles développés ailleurs pour faire face à des situations similaires.

4.3 La santé psychologique au travail

De 2002 à 2004, une étude a été réalisée sur la problématique de la santé psychologique au travail et un rapport de recherche a été publié en décembre 2004. Intitulée *Atteintes à la santé psychologique, conditions de travail et obligations du droit à la santé* [44], cette étude avait été faite à partir d'un examen de dossiers d'enquête de la Commission. Elle avait permis de tester des facteurs de risques et leurs incidences sur la santé des travailleurs.

Depuis 2005, des travaux se poursuivent visant la production d'outils destinés aux entreprises, afin de les aider à prévenir de possibles atteintes à la santé psychologique des travailleurs en lien avec l'interdiction du harcèlement discriminatoire (art. 10.1, de la Charte) et à mettre en place des conditions de travail justes et raisonnables (art. 46).

43 Le rôle de la Commission n'inclut pas la coordination des activités gouvernementales qui pourraient découler de la mise en œuvre de ces recommandations.

44 Étude disponible sur le site de la Commission : www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/docs/sante_psychologique_travail_recherche.pdf

4.4 L'intervention d'instances religieuses en matière de droit familial

Il s'agit d'une analyse devant permettre à la Commission de développer un cadre de référence en regard des demandes, du type de celles qui ont été formulées ailleurs au Canada, d'un possible arbitrage religieux en matière de droit familial.

4.5 Les chiens d'assistance pour les personnes malentendantes

Les travaux entrepris ont pour objectif d'examiner la question du handicap sous l'angle de l'accès au transport, public ou privé, pour les personnes sourdes ou déficientes auditives accompagnées d'un chien aidant. L'étude porte sur l'état de la situation à travers la description de trois composantes particulières à cette problématique soit : la définition de la catégorie « personne sourde ou déficiente auditive »; la description des positions des organismes représentant les personnes atteintes de ce type de handicaps; un tour d'horizon des normes locales et internationales prévalant en matière d'accès au transport pour les personnes utilisant un chien aidant pour pallier leur handicap. Un volet juridique complétera cette étude.

4.6 La Charte et les principes de la *Convention relative aux droits de l'enfant*

Ces travaux portent notamment sur l'analyse de la reconnaissance de certains de ces droits et principes dans la législation québécoise et canadienne, l'analyse du rôle des institutions nationales – du type ombudsman ou commission nationale des droits de la personne et dont le mandat vise en partie ou exclusivement les enfants, de même que sur la reconnaissance, dans certaines constitutions nationales, des droits et principes de la Convention.

5. LA MISE EN ŒUVRE DE TRAITÉS INTERNATIONAUX

La Direction de la recherche et de la planification prépare, pour la Commission, des documents faisant état de ses activités et recommandations liées à la mise en œuvre des traités sur les droits de la personne, et contribue ainsi à la préparation des rapports du Québec aux organes compétents des Nations Unies. Les rapports de la Commission sont transmis au ministère des Relations internationales, lequel est libre de les intégrer, avec ou sans aménagements, aux rapports que le Québec présente à l'ONU dans le cadre du rapport canadien. Cette façon de faire évite toute confusion entre les rôles respectifs du gouvernement et de la Commission, dont le statut distinct à l'intérieur de l'appareil gouvernemental est ainsi reconnu.

Deux rapports ont été déposés à ce titre en 2005-2006. Ils portaient sur :

- l'application de la *Convention (no 111) concernant la discrimination (emploi et professions) 1958* – Rapport couvrant la période du 1er juin 2003 au 31 mai 2005;
- la mise en œuvre de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* – Rapport couvrant la période du 1er juin 2001 au 31 mai 2005 (17e et 18e rapports périodiques du Québec).

De plus, un examen a été fait du quatrième Rapport du Canada relatif au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* – Éléments d'information en réponse aux questions du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies – et des commentaires ont été adressés au ministère des Relations internationales du Québec.

6. LA PARTICIPATION À DES GROUPES DE TRAVAIL EXTERNES

En 2005-2006, les chercheurs de la Direction ont maintenu une participation, à titre d'experts, au comité et groupes de travail suivants :

- le comité du Barreau du Québec sur la représentation des enfants par avocat;
- le groupe de travail du MRCI-MICC sur le profilage racial;
- le groupe de travail tripartite sur les personnes en situation d'itinérance [45].

7. DES INTERVENTIONS PUBLIQUES À TITRE DE PERSONNES RESSOURCES ET PUBLICATIONS

Les chercheurs de la Direction sont intervenus, à titre de personnes-ressources ou de conférenciers, dans le cadre des activités suivantes. Cette liste n'est pas exhaustive.

45 Voir page 64 du présent rapport.

Accommodement raisonnable et diversité religieuse

- Colloque organisé par le Conseil du statut de la femme sous le thème de *Diversité de foi, égalité de droits. L'affirmation religieuse menace-t-elle l'égalité des sexes ?* Présentation d'une communication intitulée « Les mérites et les limites de l'accommodement raisonnable pour assurer la gestion de la diversité religieuse dans le respect de l'égalité des sexes ».
- Collège de Montréal : participation à une réunion d'un comité mis en place pour préparer une journée de réflexion sur la diversité religieuse à l'intention du personnel, des élèves et de leurs parents.
- Journée de formation organisée par la Direction des affaires interculturelles de la Ville de Montréal : conférence portant sur l'accommodement raisonnable.
- Table « Maghreb » du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles : personne-ressource sur la notion d'accommodement raisonnable.
- Conseil interculturel de Montréal : conférence sur « La gestion de la diversité religieuse ».

Droits des personnes âgées

- Colloque 2005 de la Chaire du notariat de l'Université de Montréal : conférence sur « Le droit des personnes âgées d'être protégées contre l'exploitation : nature et portée de l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne* »[46].

Droits économiques et sociaux

- Journée pancanadienne sur les droits économiques et sociaux. Panéliste. Sujet traité : les recommandations de la Commission sur le renforcement des droits économiques et sociaux : « Les suites de l'arrêt Gosselin ».

Intégration des communautés ethnoculturelles

- Participation à une table ronde, organisée par le Comité immigration et relations ethnoculturelles du Conseil central du Montréal métropolitain, en collaboration avec le Syndicat des travailleurs et travailleuses de la CSN (STT-CSN), sous le thème de *Citoyennes et citoyens à part entière. Pour une véritable intégration des communautés noires au Québec.*
- Participation à une table ronde organisée par l'INRS et Immigration et métropoles, sous le thème de l'accès aux données « tabous » dans le domaine du logement, soit les données concernant l'origine ethnique.
- Association des droits des minorités du Grand Châteauguay : conférence prononcée sur la question du profilage racial.
- Intervention dans le cadre d'un séminaire sur le racisme et la discrimination organisé par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles.

Jeunes et droits de la personne

- Centre québécois de formation pour les jeunes en matière de droits humains : conférence prononcée sur la question de « La protection des droits au Québec et au Canada : textes, institutions et recours ».
- Regroupement des organismes communautaires autonomes jeunesse du Québec (ROCAQ) : animation d'atelier et présentation de synthèse.
- « Les instruments nationaux et internationaux de protection des droits et libertés au Québec » : présentation au Centre québécois de formation pour les jeunes en matière de droits humains.

Justice et droits

- Association québécoise de droit constitutionnel : conférence sur « *La Charte des droits et libertés de la personne* et l'ordre constitutionnel du Québec ».
- Cinquième symposium de la Chaire de recherche du Canada en études québécoises et canadiennes portant sur *La justice à l'épreuve de la diversité culturelle* : présentation d'une communication.

46 Texte de conférence en ligne sur le site de la Chaire du notariat : www.chairedunotariat.qc.ca/fr/conferences/2005.php

Santé psychologique au travail

- Premier colloque canadien de recherche sur la santé mentale et le travail : présentation sur « Les situations d'atteintes à la santé psychologique et les conditions de travail - Un examen des dossiers d'enquête à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ».
- Comité permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie : participation à une rencontre d'experts et présentation des résultats de recherche sur les dossiers « santé psychologique et conditions de travail ».

De plus, les chercheurs ont publié ou rédigé les textes suivants :

- « Les mesures législatives de lutte contre la discrimination raciale au Québec : un bilan institutionnel » (Pierre Bosset) : article publié dans *Nouvelles pratiques sociales*, Vol. 17, n° 2, Printemps 2005.
- « Les travailleurs autonomes et la protection sociale des risques » (Lucie France Dagenais) : article publié dans le magazine *l'Autonome*, N° 59, Automne 2005.
- « Les renseignements personnels reliés aux démêlés avec la justice et leur incidence sur l'activité professionnelle » (Claire Bernard), publié dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec (dir.), *Développements récents en droit de l'accès à l'information*, Vol. 212, Cowansville, Éditions Yvon Blais, pp. 207-237.
- « La notion de race dans l'imaginaire raciste : la rupture est-elle consommée ? » (Daniel Ducharme et Paul Eid) : article publié dans le bulletin Web n° 24 de l'Observatoire de la génétique, Septembre-novembre 2005, au Centre de bioéthique de l'Institut de recherches cliniques de Montréal (IRCM)[47].
- « Les situations d'atteintes à la santé psychologique et les conditions de travail. Sommaire des résultats de recherche » (Lucie France Dagenais) : article rédigé pour le périodique *Regards sur le marché du travail* (à paraître en juin 2006).

8. LA FONCTION CONSEIL

À la fonction consultative exercée par la Direction au nom de la Commission, s'ajoute une fonction de soutien au sein de la Commission.

Cela prend de multiples formes : élaborer d'une position officielle en réponse à une demande provenant d'une autre direction ou à un engagement public de la Commission, répondre à des demandes d'avis juridiques, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, ou encore participer à des comités aviseurs dans le cadre d'enquêtes.

Notamment à l'ordre du jour en 2005-2006 : la participation à des consultations de l'Office des personnes handicapées auprès de la Commission dans le cadre de l'élaboration de programmes d'accès à l'égalité, plus spécifiquement quant au questionnaire d'identification des personnes handicapées qui font partie des groupes visés par la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* depuis décembre 2005; à partir des données enregistrées aux différentes étapes de traitement des dossiers d'enquête de 2001 à 2004, une analyse des caractéristiques de personnes qui portent plainte à la Commission, la nature de leurs demandes et les résultats obtenus; une analyse de données sur les dossiers de la Commission portant sur l'intégration en classes ordinaires des élèves handicapé; une contribution à l'élaboration de la réaction publique de la Commission au film « Les voleurs d'enfance »; la participation aux réunions d'un comité sur la discrimination systémique.

Ce qui précède n'est pas limitatif des fonctions exercées par la Direction de la recherche et de la planification, ni des mandats qui lui sont périodiquement dévolus. Il faut y ajouter, notamment, des responsabilités de gestion et de coordination dans le cadre de la « révision des processus d'activités de la Commission »[48] : affectation au projet, à mi-temps, de la coordonnatrice de la recherche sociale, participation du directeur de la Recherche aux travaux du Comité de coordination du projet, ainsi qu'aux travaux de l'équipe « Promotion »; participation de la technicienne en recherche aux travaux de l'équipe de développement informatique de la Commission.

47 Cet article fait maintenant partie de la collection de la Commission et est également disponible sur son site Web : www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/docs/race_sciences_imaginaire_raciste.pdf

48 Voir : Première partie du présent rapport, p. 23.

Enfin, à titre de responsable des travaux de préparation du plan stratégique de la Commission, la Direction de la recherche et de la planification a entrepris, en 2005, des travaux visant à structurer les façons de faire de la Commission en la matière. Pour guider ce travail, elle s'est donc adjoint les services d'un expert, M. Jacques Bourgault, professeur à l'Université du Québec à Montréal. En concertation avec cet expert, elle a proposé un échéancier et des modalités de fonctionnement, organisé des sessions de travail et fourni des outils pour la réalisation de l'exercice.

II L'ÉDUCATION

1. LA FORMATION AUX DROITS

Depuis sa création, en 1975, la Commission a reconnu l'éducation aux droits et libertés comme condition essentielle à l'instauration d'une culture des droits de la personne. L'éducation aux droits, sous ses multiples facettes, constitue de fait le moyen privilégié pour réaliser le mandat dévolu à la Commission, soit la promotion et le respect des principes affirmés par la *Charte des droits et libertés de la personne* et, depuis 1995, les droits reconnus aux enfants par la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

1.1 Les sessions de formation

Les ateliers et sessions de formation demeurent, au fil des ans, un moyen d'intervention important de la Direction, puisque les sessions favorisent la transmission de connaissances sur les droits et libertés et leur application dans différentes situations, ainsi que le développement d'habiletés et de comportements respectueux des droits de la personne.

L'application de mesures à portée plus générale, telle l'adoption de politiques ou de règles de conduite, constitue aussi l'un des outils pertinents proposés dans le cadre de sessions ou d'ateliers de formation. La connaissance des recours disponibles en cas de lésion de droits, notamment le recours à la Commission, de même que la transmission des réflexions menées à la Commission, permettent aux personnes qui participent à ces rencontres de développer une culture des droits axée sur la réflexion et l'action.

Les sessions offertes, tant en français qu'en anglais, sont annoncées sur le site Web de la Commission (v. encadrés). En français, elles sont réparties en cinq groupes, soit les sessions offertes aux milieux de travail, d'éducation et communautaires, les sessions offertes en matière de protection des droits de la jeunesse et les sessions de formation sur les droits des personnes âgées. En anglais, elles visent les milieux d'éducation et communautaires, et une session est offerte sur les droits des personnes âgées.

En 2005-2006, la Direction de l'éducation et de la coopération a animé plus de 320 sessions, marquées par une nette dominance dans le secteur du travail (99 sessions), auprès des personnes âgées (40) et sur les droits de la jeunesse (34). Les sessions à portée plus générale, telle la « Sensibilisation aux droits de la personne et aux droits de la jeunesse », ont aussi été fréquemment demandées (36 sessions).

Notons qu'en 2005-2006, les sessions en milieu scolaire ont notamment permis de rejoindre des établissements d'enseignement privé (primaire, secondaire et collégial), le thème de la diversité religieuse y ayant été discuté.

Les sessions en milieux de travail

En 2005-2006, comme par les années passées, les programmes de réinsertion socioprofessionnelle ont constitué un lieu privilégié d'animation et de sensibilisation aux droits. La discrimination, le harcèlement, les politiques et procédures reliées à l'embauche, le recrutement, la sélection et les conditions de travail y demeurent des thèmes récurrents.

Soulignons, pour mémoire, deux sessions de formation tenues :

- auprès de professionnels de la gestion des ressources humaines du Conseil du trésor du Québec, autour des thèmes reliés notamment à la discrimination et à l'obligation d'accommodement raisonnable;
- auprès des 75 conseillers en programmes d'accès à l'égalité dans la fonction publique québécoise, à Québec et à Montréal. Ces sessions portaient principalement sur l'analyse du système d'emploi, particulièrement l'embauche.

LISTE DES SESSIONS DONNÉES EN FRANÇAIS	
MILIEUX DE TRAVAIL	– Recrutement, sélection et embauche du personnel et droits de la personne – Dossier médical et droits de la personne – Droits de la personne et relations de travail – Valoriser les différences et la diversité – Vue d'ensemble sur les droits et libertés en milieu de travail
MILIEUX D'ÉDUCATION	– Après 25 ans, *la Charte québécoise des droits et libertés* – L'accès des élèves handicapés aux services réguliers d'enseignement – Pour que l'avenir ne lui échappe pas – L'accommodement raisonnable et les troubles d'apprentissage – L'homophobie, une peur qui va droit au coeur – Plusieurs voix, une vision commune – Sous le Shaputuan – La rencontre Québec-Autochtones – L'islamophobie : les mythes qui la nourrissent – Sensibilisation aux droits de la personne et aux droits de la jeunesse – Avoir le racisme à l'oeil, c'est se distinguer
MILIEUX COMMUNAUTAIRES	– Parents : votre opinion compte dans l'éducation de vos enfants – Comprendre le système de protection de la jeunesse au Québec – Le harcèlement racial : on s'en défait! – Logement : discrimination et harcèlement discriminatoire – L'intolérance : l'enrayer avant qu'elle ne progresse – L'état de la démocratie – Nos droits : on en parle et on s'en occupe – S'outiller pour mieux défendre nos droits – L'islamophobie : les mythes qui la nourrissent – Sensibilisation aux droits de la personne et aux droits de la jeunesse – Sensibilisation aux droits et libertés pour les personnes vieillissantes – Pour une culture des droits dans l'action communautaire – Avoir le racisme à l'oeil, c'est se distinguer
PROTECTION DES DROITS DE LA JEUNESSE	– La *Loi sur la protection de la jeunesse* : une loi pour me protéger – Mes droits et obligations en cas d'arrestation et de détention – Protéger les jeunes : pourquoi? Comment? – Du droit à la vie privée au droit à l'information – Signaler, c'est déjà protéger – Nos jeunes devant la loi : leurs droits et obligations en cas d'arrestation ou de détention
DROITS DES PERSONNES ÂGÉES	– À tout âge, des droits, des libertés – Droits et libertés pour les personnes vieillissantes

Droits des jeunes et protection de la jeunesse

En 2005-2006, outre les sessions tenues en maisons de jeunes, les interventions d'éducation aux droits se sont adressées principalement à deux publics importants :

- de futurs intervenants étudiant en techniques de l'enfance, en techniques de délinquance, en techniques policières au niveau collégial ou en psycho-éducation à l'université;
- des personnes œuvrant directement auprès de jeunes enfants, en majorité des responsables de garde en milieu familial.

Sous le Shaputuan : la rencontre Québécois – Autochtones

Il s'agit d'un programme d'activités [49] ayant pour but de favoriser un rapprochement avec les peuples autochtones. Le programme comporte de quatre à cinq journées d'activités pour les élèves. Ces journées sont précédées d'un atelier de for-

49 Le programme est organisé conjointement avec l'Institut culturel éducatif montagnais (ICEM).

LISTE DES SESSIONS DONNÉES EN ANGLAIS	
MILIEUX D'ÉDUCATION	– Human rights literacy for students: global citizens of the new millennium – Reading and "Righting" – Challenging intolerance: nipping it in the bud – Integrating intellectually handicapped students into the mainstream – Sexual and sexist harassment and the school environment – Peaceful conflict resolution: what do I do Monday morning? – Succeeding against the odds: making reasonable accommodation for learning disabled students – It's not OK to be anti-gay: workshop to counter homophobia – A critical eye on racism: a class act
MILIEUX COMMUNAUTAIRES	– Making a difference – parental participation in your child's education – Discrimination in housing – Youth! : know your rights – Overcoming discriminatory harrassment – Reading and "Righting" – Report Card: The State of Democracy – Let's talk about human rights – Developing advocacy skills: preparing a "tool box" for social change – Islamophobia feeds on myths – Let's dispell them – A critical eye on racism: a class act
DROITS DES PERSONNES ÂGÉES	– Rights and freedoms for all ages

mation pour les enseignants, afin de leur permettre de développer un sens critique face aux croyances et aux préjugés populaires, et de favoriser auprès des élèves une perception plus juste du milieu autochtone.

Le programme s'adresse aux écoles secondaires, bien que parfois les écoles primaires voisines participent à l'une ou l'autre des rencontres. Sept rencontres ont été organisées en 2005-2006, à Saint-Augustin (Basse Côte-Nord), Val-d'Or, Saint-Hyacinthe, Windsor, Granby, Drummondville et Saint-Lambert.

1.2 La formation en ligne

En mars 2005, un nouveau module de formation a été mis en ligne sur le site Web de la Commission [50]. Sous le thème de « l'homophobie à l'école », ce module s'adresse en particulier au personnel enseignant et non enseignant du deuxième cycle du secondaire, avec pour objectif la sensibilisation aux préjugés en matière d'orientation sexuelle et à la stigmatisation à laquelle les jeunes gais et lesbiennes peuvent être exposés, tout en fournissant des moyens d'action.

Par ailleurs, des travaux ont été entrepris pour la mise en ligne d'un module de formation sur la protection de la jeunesse.

De plus, l'animation du forum de discussion Les 3D : *parlons Droits, parlons Démocratie, parlons Didactique*, initié en 1998, s'est poursuivi en 2005-2006.

1.3 Le développement d'outils pédagogiques

Un nouveau document d'accompagnement en appui à la session de formation sur le logement a été produit. Il est disponible en français et en anglais.

La réimpression, à 30 000 exemplaires, de l'ouvrage *Mythes et réalités sur les peuples autochtones* a permis de répondre aux demandes toujours aussi nombreuses, ce qui confirme l'intérêt et la pertinence de cet outil d'information et de sensibilisation. Publié en 2002 et d'abord conçu pour les milieux scolaires, il est aussi utile auprès d'autres réseaux, celui des municipalités, par exemple. Sa diffusion continue de susciter la participation de la Commission à de nombreux événements dont, en 2005-2006 :

50 www.cdpdj.qc.ca/fr/modules-formation/module-homophobie.asp?noeud1=4&noeud2=14&cle=66#

- des journées de formation pour les employés des services correctionnels : conférence;
- le colloque annuel du Centre interuniversitaire en études et recherches autochtones : conférence sous le thème des *Réalités et défis pour les jeunes en milieux autochtones contemporains*;
- le cours de *Sociologie du racisme* de l'Université du Québec à Montréal : conférence;
- le cours *Dossiers autochtones contemporains* de l'Université Laval : conférence;
- des conférences organisées par l'Université publique de la Sorbonne : conférence portant sur *Les Amérindiens, de la Nouvelle-France au Québec contemporain* (en collaboration avec la Délégation générale du Québec à Paris);
- la conférence régionale des élus de la Côte-Nord : conférence sur *L'avenir des relations entre Autochtones et non-Autochtones*;
- une présentation de l'ouvrage au Centre d'éducation des adultes du Chemin-du-Roy (Trois-Rivières).
- un colloque des enseignants et enseignantes des écoles innues : animation de quatre ateliers sous le thème de *Mythes et réalités et initier les jeunes à leur histoire*.

2. DES INTERVENTIONS DE CONCERTATION

2.1 Un projet de politique pour contrer la discrimination et le harcèlement

Dans un jugement rendu le 14 avril 2005, le Tribunal des droits de la personne ordonnait au Centre maraîcher Eugène Guinois [51] d'élaborer une politique efficace pour contrer la discrimination et le harcèlement discriminatoire, en collaboration avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Cette politique a été conçue par la Direction de l'éducation et de la coopération, avec des représentants du Centre. Une proposition d'ateliers de formation, pour l'ensemble du personnel de l'entreprise, a également été formulée.

2.2 La protection des droits des travailleurs agricoles étrangers

La Commission a par ailleurs été saisie d'une situation concernant les travailleurs agricoles étrangers dans le cadre de programmes gouvernementaux au niveau fédéral : les producteurs agricoles qui accueillent ces travailleurs conservent leurs documents personnels – passeport, carte d'assurance maladie, etc. – pour des motifs de sécurité, soit pour éviter qu'ils les égarent ou se les fassent voler. Il s'agit d'une situation qui accroît la vulnérabilité des travailleurs, dont la majorité ne parle ni l'anglais ni le français.

Afin d'évaluer la situation et rechercher les correctifs appropriés, la Commission a réuni, en février 2006, des représentants des ministères concernés, des consulats du Mexique et du Guatémala, de l'Union des producteurs agricoles et de la Coalition d'appui aux travailleurs et travailleures agricoles (CATTA). Différentes solutions ont été envisagées, parmi lesquelles certaines étaient déjà en vigueur. La Direction de l'éducation et de la coopération a entrepris, depuis, l'élaboration d'une proposition d'actions visant à informer et à sensibiliser les travailleurs agricoles migrants sur les droits en milieu de travail et sur les conditions de travail applicables au Québec.

2.3 Consultations communautaires

- En 2004, la Commission était saisie d'allégations de discrimination à l'égard d'étudiants cris fréquentant une école à Mistissini, ainsi que de tensions importantes dans cette communauté. Privilégiant une approche de coopération plutôt que d'enquête, la Commission a opté pour la tenue d'une consultation communautaire, en novembre 2005. Au préalable, quelques experts avaient été consultés pour établir les balises de cette consultation, dont le rapport est en cours de rédaction.
- La Commission rendait public, en mars 2003, un rapport d'enquête portant sur la situation de 90 jeunes Algonquins qui mettait notamment en cause l'accès aux services spécialisés requis par les jeunes des communautés de Pikogan, du Grand Lac Victoria et du Lac Simon. Des travaux ont été poursuivis dans ce dossier, amorcés par une rencontre avec les membres du conseil de Bande et les membres des Services de Santé de Kitcisakik (Grand lac Victoria) au sujet de l'implantation d'un projet de contrat communautaire.

51 Voir p. 79 du présent rapport.

3. GROUPES DE TRAVAIL ET COLLABORATIONS

En 2005-2006, les agents d'éducation et de coopération ont poursuivi leur participation à des travaux menés en collaboration avec un ensemble d'organismes, tant communautaires que gouvernementaux. Ils ont également participé à un ensemble d'activités dont l'énumération qui suit n'est pas exhaustive.

Groupe de travail sur l'éducation aux droits

Mis sur pied à la suite du Séminaire sur l'éducation aux droits organisé en 2004 pour marquer la fin de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation aux droits de l'Homme, ce groupe de travail réunit, outre la Commission, des représentants de la Ligue des droits et libertés, de la Fondation canadienne des droits de la personne, de Droits et Démocratie, d'Amnistie internationale et du Centre québécois de formation pour les jeunes en matière de droits humains. L'objectif est de formuler une proposition de rencontres de formation adaptée aux besoins des différents intervenants dans le domaine des droits de la personne. En 2005-2006, les travaux du groupe de travail ont porté sur l'élaboration d'un questionnaire visant à préciser les besoins de formation. La compilation des résultats doit conduire à la formulation d'une première proposition de rencontres.

La Charte des droits et des valeurs de Saint-Charles-Borromée

En 2004-2005, la Direction de l'éducation et de la coopération avait collaboré avec les résidents du Centre Saint-Charles-Borromée, avec l'accord de la direction de l'institution, à l'élaboration d'une *Charte des droits et des valeurs de Saint-Charles-Borromée* et à la réalisation d'une exposition des œuvres des résidents [52].

Par la suite, le contenu de la Charte a été concrétisé par l'organisation d'un forum de discussion pour l'ensemble des résidents du Centre : ce forum, organisé et animé conjointement avec certains des rédacteurs de la Charte, en a permis une plus large diffusion et une information plus complète sur les droits qui y sont inscrits. De plus, l'exposition présentée sous le titre *L'art d'attirer l'œil et de toucher l'âme* a été présentée durant toute l'année au Centre d'hébergement.

Comité interministériel pour l'harmonisation des activités éducatives en milieu scolaire

Le comité, qui se réunit à quelques reprises durant l'année, a pour objectif de présenter la réforme des programmes éducatifs et d'inviter les ministères et organismes à intégrer cette approche dans leurs productions destinées au milieu scolaire. Ce comité regroupe, aux côtés du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, des représentants des ministères de l'Immigration et des Communautés culturelles, de la Culture et des Communications, de la Santé et des Services sociaux, de la Sécurité publique, du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, des Ressources naturelles et de la Faune, ainsi que du Secrétariat au loisir et au sport, de l'Office de la protection du consommateur, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, du Directeur général des élections du Québec, de la Société de l'assurance automobile du Québec et de Revenu Québec.

Collaborations diverses

- Accompagnement de parents d'élèves handicapés, dans leur démarche d'intégration en classes ordinaires;
- à la demande de l'Association pour la médecine chinoise et l'acupuncture à Montréal, et en collaboration avec le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, intervention visant à évaluer si les programmes de formation proposés aux futurs acupuncteurs et la reconnaissance des diplômes antérieurs comportent un biais discriminatoire;
- en matière d'exploitation des personnes âgées, participation aux travaux de la Table contre les abus faits aux aînées, région de Québec section Rive-Sud et de la Table Québec-Centre;
- participation à la rencontre annuelle organisée par la Fondation canadienne des droits de la personne (Programme international de formation) : animation d'un atelier sur les différentes approches pédagogiques pour l'éducation aux droits;
- participation aux travaux du Comité de la Maison Dauphine de Québec visant à prévenir la déviance;
- participation à une journée d'échange du Réseau Dialog, le réseau québécois d'échange sur les questions autochtones, parrainé par l'INRS Urbanisation, Culture et Société;

52 Voir : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport d'activités et de gestion 2004-2005*, p. 50.

- participation à une téléconférence organisée par l'Association canadienne des troubles d'apprentissage;
- participation aux travaux du comité organisateur du Congrès annuel de relations industrielles de l'Université Laval;
- dans le cadre de la Semaine d'actions contre le racisme, participation à titre de porte-parole du premier Festival du film sur les droits de la personne de Montréal.

4. LE *PRIX DROITS ET LIBERTÉS*

En 2005, la Direction de l'éducation et de la coopération a reçu mandat de la Commission de revoir le processus d'attribution du *Prix Droits et Libertés*, décerné annuellement depuis 1988. C'est dans ce cadre :

- que la responsabilité d'examiner les candidatures et de choisir le ou les lauréats a été confiée à un jury de sélection externe et qu'une liste de membres potentiels de ce jury a été établie par la Commission;
- que deux grilles de sélection ont été élaborées, l'une pour les candidats individuels, l'autre pour les groupes;
- que la période de mises en candidature a été prolongée, passant de cinq à huit semaines;
- que le formulaire d'inscription a été revu et modifié, traduit en anglais et mis en ligne, en format dynamique, sur le site Web de la Commission.

Notons enfin que la remise du *Prix Droits et Libertés* s'accompagne parfois de la tenue d'un forum ou d'un colloque. En 2005, le premier Rapport triennal 2001-2004 sur la mise en œuvre de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi et dans les organismes publics* a été présenté et discuté au cours d'un forum réunissant des responsables d'organismes assujettis à la Loi et des représentants et représentantes de divers ministères, d'organismes syndicaux et de groupes communautaires.

III LES COMMUNICATIONS ET L'INFORMATION

1. LES RELATIONS AVEC LA PRESSE

1.1 Les demandes des médias

En 2005-2006, des journalistes et recherchistes de la presse écrite et électronique ont présenté près de 575 demandes à la Direction des communications. Ils voulaient solliciter une entrevue, s'enquérir d'une enquête ou d'une position de la Commission sur une question d'actualité, clarifier la portée d'un jugement ou encore connaître les statistiques d'enquêtes sur un sujet donné.

Dans ce cadre, on compte au nombre des sujets le plus souvent abordé les signes et symboles religieux et la laïcité à l'école, le profilage racial, l'exploitation des personnes âgées, l'intégration d'élèves handicapés en classes ordinaires, la discrimination à l'embauche, le jugement du Tribunal des droits de la personne dans l'affaire *Centre maraîcher Eugène Guinois*, le transport d'enfants habitant en régions éloignées lorsqu'ils doivent recevoir des soins médicaux dans les grands centres urbains, la tenue vestimentaire à l'école, la protection de la vie privée et la surveillance par caméras vidéos, le système de protection de la jeunesse et les services dispensés par les centres jeunesse, les mandats et services de la Commission.

1.2 Les communiqués et conférences de presse

Du 1er avril 2005 au 31 mars 2006, la Commission a émis 17 communiqués, dont certains ont été publiés en français et en anglais pour rejoindre l'ensemble des personnes intéressées. Ils portaient sur les sujets suivants :

- la publication du Rapport sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans le Rapport *Vers un filet de protection resserré*, portant sur l'exploitation des personnes âgées;
- la publication de la *Charte des droits et valeurs à Saint-Charles-Borromée*, et la tenue de l'exposition des œuvres de résidents du Centre;
- les recommandations de la Commission dans le cadre de l'étude du Projet de loi nº 95 portant sur l'abrogation des clauses dérogatoires protégeant certaines confessions religieuses dans le secteur de l'éducation;

- l'avis de la Commission sur l'obligation d'accommodement raisonnable en matière religieuse dans les écoles privées (publié en français et en anglais);
- la nomination de M. Marc-André Dowd à la vice-présidence de la Commission;
- les recommandations de la Commission dans le cadre de l'étude du Projet de loi n° 86 portant sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels;
- la tenue du premier congrès annuel de l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme (AFCNDH);
- les propos racistes tenus par le docteur Pierre Mailloux lors de l'émission *Tout le monde en parle*, à Radio-Canada, et la plainte portée par la Commission devant le Collège des médecins du Québec;
- la mise sur pied du Comité tripartite sur les droits des personnes en situation d'itinérance à Montréal [53];
- les propositions de mesures de redressement adressées par la Commission à la Résidence St-Charles-Borromée;
- la publication du Rapport triennal 2001-2004 sur la mise en œuvre de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* (français et anglais);
- deux communiqués concernant le *Prix Droits et Libertés*, le premier pour annoncer l'ouverture de la période de mises en candidatures, le second pour annoncer l'attribution du Prix à la Coalition pour le maintien dans la communauté (COMACO) (français et anglais);
- le règlement d'une plainte portée contre l'entreprise Alimentation Couche-Tard inc. (français et anglais);
- les recommandations de la Commission dans le cadre de l'étude du Projet de loi n° 125 portant sur la réforme du système de protection de la jeunesse;
- l'activité *Sous le Shaputuan*, tenue au Collège Mont-Sacré-Cœur de Granby;
- les conclusions et recommandations de la Commission concernant les plaintes d'étudiants musulmans contre l'École de technologie supérieure (français et anglais).

Par ailleurs, la Commission a convoqué les médias à cinq conférences de presse, qui portaient sur le Rapport sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport *Vers un filet de protection resserré*, l'obligation d'accommodement raisonnable en matière religieuse dans les écoles privées, le Rapport triennal 2001-2004 sur la mise en œuvre de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, le règlement de la plainte portée contre l'entreprise Alimentation Couche-Tard inc. et les conclusions et recommandations concernant les plaintes d'étudiants musulmans contre l'École de technologie supérieure.

Ces conférences de presse ont donné lieu à des dizaines d'entrevues par les médias écrits et électroniques.

Au 31 mars 2006, nous avons répertorié la publication de 250 articles dans les médias écrits, dont 50 dans des médias régionaux, et la diffusion de 101 entrevues dans les médias électroniques, dont 19 en régions.

2. L'INFORMATION DU PUBLIC

2.1 Les sessions d'information

Des 35 sessions d'informations tenues en 2005-2006 à la demande d'organismes, 33 se détaillent comme suit. On notera que 28 de ces sessions s'adressaient à des personnes immigrantes.

Immigrants en recherche d'emploi : les formulaires et entrevues de sélection

- Six sessions, à la demande de l'organisme Filière employabilité. Participants : 132 personnes immigrées du Maghreb.
- Trois sessions, à la demande le l'organisme Centre de liaison et d'aide multiethnique (CLAM) : 71 participants.
- Une session, à la demande du Centre d'union multiculturelle et artistique des jeunes (CUMAJ), dans le cadre d'un atelier de recherche d'emploi : 10 participants, jeunes de 19 à 20 ans.

53 Voir p. 64 du présent rapport.

- Une session, à la demande de l'organisme SFIM - Service et formation aux immigrants en Montérégie. Participants : 30 personnes en développement de l'employabilité et recherche d'emploi.

Immigrants et droits de la personne au Québec

- Trois sessions, à la demande de l'organisme La Maisonnée, sous le thème de La *Charte au quotidien*. Participants : 56 personnes immigrantes.
- Deux sessions, à la demande du Centre de référence de la communauté russophone, portant sur les droits et responsabilités au Québec : 72 participants, personnes immigrées de l'ex-URSS.
- Une session, à la demande du Centre Multi-écoute, portant sur les droits affirmés dans la Charte et les services offerts par la Commission. Participants : 20 personnes immigrantes.
- Une session, à la demande du Centre d'encadrement pour jeunes filles immigrantes, portant sur les droits des femmes tel que protégés par la Charte. Participantes : 15 jeunes de 12 à 35 ans.
- Une session, à la demande des Cuisines collectives Saint-Rock, portant sur la discrimination interdite au Québec. Participants : 30 personnes (familles immigrantes).
- Une session, à la demande du Centre africain de développement et d'entraide, portant sur la discrimination raciale et les entrevues de sélection. Participants : 35 membres du Centre et des invités.
- Une session, à la demande de l'organisme L'Hirondelle, portant sur la Charte au quotidien. Participants : 15 immigrants de longue date.

Immigrants en démarche de francisation

- Deux sessions, à la demande du Centre Yves-Thériault, portant sur les droits et responsabilités au Québec. Participants : 80 personnes, de niveau 5 en francisation.
- Une session, à la demande de l'organisme Prisme, portant sur les droits et responsabilités des immigrants. Participants : 25 personnes immigrantes.
- Une session, à la demande de la Maison internationale de la Rive-Sud, portant sur les droits et responsabilités des immigrants. Participants : 15 personnes immigrantes.
- Une session tenue à la demande du Cégep André-Laurendeau, portant sur les droits affirmés par la Charte et les services offerts par la Commission. Participants : 43 personnes immigrantes.

Jeunes issus de familles immigrantes

- Une session tenue à la demande du Bureau de la communauté haïtienne de Montréal, portant sur les droits et responsabilités selon la Charte et sur les services offerts par la Commission. Participants : 20 jeunes de 12 à 19 ans inscrits à un programme de formation professionnelle.

La Charte comme outil de paix pour les enfants dans des écoles primaires

Trois sessions, dans le cadre de l'activité « Pause-Med – Vers le pacifique » offertes à des élèves « médiateurs de conflits », dans des écoles où les élèves sont d'origine haïtienne :

- Saint-Rémi de Montréal-Nord. Participants : 20 élèves de 4e année;
- Jules-Verne de Montréal-Nord. Participants : 25 élèves de 6e année;
- École Saint-Vincent-Marie de Montréal-Nord. Participants : 26 élèves de 5e année.

Jeunes « décrocheurs »

- Une session, à la demande de l'organisme Insertech Angus, portant sur la Charte en milieu de travail. Participants : 20 jeunes.

Deux autres sessions ont été données, dont l'une s'adressait à 12 membres du personnel de la Commission des normes du travail – bureau de Terrebonne (techniciens et enquêteurs, médiateurs et directeur). Tenue dans le cadre de la Journée internationale de la femme, la rencontre portait sur la discrimination envers les femmes.

La seconde session, à laquelle participaient 18 postulants au titre d'huissiers de justice, portait sur les dispositions de la Charte et s'inscrivait dans le cadre d'une démarche suivie d'information, entreprise depuis l'an 2000 et menée en collaboration avec la Chambre des huissiers de justice du Québec.

Un kiosque d'information de deux jours s'est ajouté aux sessions, à la demande du Collège de Montréal. Ce kiosque, tenu dans le cadre du Mois du civisme, a permis de sensibiliser aux droits de la personne plus de 870 élèves des niveaux Secondaire I, II et III.

2.2 Les demandes d'information par courriels et par téléphone

Des demandes individuelles parviennent à la Direction des communications par téléphone ou par courriels reçus à l'adresse de courrier « webmestre ». En 2005-2006, plus de 2 500 demandes ont ainsi été traitées.

Dans la majorité des cas, il s'agissait de demandes d'information sur les droits affirmés par la Charte, sur des avis, rapports ou études de la Commission, sur des problèmes perçus par les requérants comme reliés aux droits de la personne ou sur les ressources existantes pour solutionner un problème.

Dans une forte proportion, les demandes portaient sur les droits en milieu de travail, en particulier sur les questions relatives aux examens médicaux, aux tests psychologiques et aux tests de dépistage de drogue ou d'alcool, sur la surveillance par caméra vidéo ou les fouilles des employés à la sortie des lieux de travail, sur l'obligation d'accommodement raisonnable en matière religieuse, sur les formulaires de demandes d'emploi et les entrevues de sélection... Les questions posées l'étaient tant par des employés que par des gestionnaires d'entreprises.

En matière de protection de la jeunesse, les demandes visaient, pour une bonne part, à connaître les démarches à faire pour signaler la situation d'un enfant en difficulté ou à s'informer sur les droits et responsabilités des parents.

Dans l'ensemble de ces demandes, plus de 230 ont donné lieu à une démarche dite « d'information spécialisée », c'est-à-dire une démarche visant l'appropriation des dispositions de la Charte par les requérants en regard de situations spécifiques rencontrées dans leur milieu. En nette diminution par rapport aux années précédentes (plus de 750 en 2004-2005), ces demandes sont cependant devenues plus pointues. En effet, lorsqu'une telle démarche apparaît nécessaire, les requérants nous indiquent, dans bien des cas, qu'ils ont déjà pris connaissance des documents de la Commission disponibles sur son site Web, mais qu'ils souhaitent aller plus avant dans l'analyse de leur situation et des solutions possibles.

3. LE SITE WEB DE LA COMMISSION

Outre la mise à jour régulière du site, des travaux ont été réalisés pour la mise en ligne du module de formation sur l'homophobie à l'école, ainsi que pour le développement d'une zone de consultation du Rapport triennal 2001-2004 sur la mise en œuvre de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*.

A également été complétée, la mise en ligne d'un ensemble de « Guides virtuels » comme aides à la navigation sur le site de la Commission. Ils sont constitués d'hyperliens vers les informations contenues dans l'ensemble du site sur un sujet donné, ainsi que vers la jurisprudence pertinente. Sept guides constituent maintenant la collection. Ils portent sur l'emploi et les droits, le harcèlement discriminatoire, la protection des droits de la jeunesse, le logement et les droits, les droits des personnes âgées et les droits des personnes handicapées.

Du 1er avril 2005 au 31 mars 2006, les données compilées sur la fréquentation du site indiquent 210 443 visites.

4. LES PUBLICATIONS

4.1 La rédaction et l'édition

En 2005-2006, la Direction des communications a assuré la conception, la rédaction, la révision et l'édition des documents suivants :

- *Rapport sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport « Vers un filet de protection resserré »*, portant sur l'exploitation des personnes âgées (édition) – Tirage : 3 000 exemplaires;
- rapport triennal 2001-2004 sur la mise en œuvre de la *Loi sur l'égalité en emploi dans des organismes publics* (édition en format papier) – Tirage : 3 500 exemplaires;
- rapport triennal 2001-2004 sur la mise en œuvre de la *Loi sur l'égalité en emploi dans des organismes publics* (édition sur CD) – Tirage : 5 000 exemplaires;
- *Rapport d'activités et de gestion 2004-2005* (rédaction et édition) – Tirage : 1 200 exemplaires;
- affiche reproduisant le préambule et les 49 premiers articles de la Charte (conception et édition) – Tirage : 10 000 exemplaires en français, 3 000 en anglais.

Il faut ajouter à cela la conception et l'édition de matériel promotionnel : le formulaire de mise en candidature et un carton d'invitation pour la remise du *Prix Droits et Libertés*, une affiche et un carton d'invitation au vernissage de l'exposition *L'art d'attirer l'œil et de toucher l'âme*, un carton d'invitation au Forum sur les programmes d'accès à l'égalité [54], ainsi qu'une nouvelle pochette pour la diffusion de documents.

La Direction a également assuré les travaux pour la réimpression des documents suivants :

- *La Charte des droits et libertés de la personne*, édition conçue par la Commission pour répondre à des besoins pratiques, l'Éditeur officiel du Québec demeurant responsable de l'édition officielle de la Charte – Tirage : 10 000 exemplaires en français, 3 000 en anglais;
- *Vos droits et libertés selon la Charte*, brochure de vulgarisation sur les dispositions de la Charte – Tirage : 20 000 exemplaires en français, 5 000 en anglais;
- *Le harcèlement discriminatoire au travail* (brochure) – Tirage : 4 000 exemplaires;
- *Signaler, c'est déjà protéger*, brochure sur l'obligation de signalement des cas d'abus ou de mauvais traitements faits aux enfants – Tirage : 20 000 exemplaires en français, 2 000 en anglais;
- *Signaler, c'est déjà protéger* (affiche) – Tirage : 20 000 en français, 2 000 en anglais;
- *Moi aussi, j'ai des droits*, brochure portant sur les droits des jeunes faisant l'objet d'une prise en charge en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* – Tirage : 3 000 exemplaires;
- *Au service des droits et libertés de la personne et de la jeunesse*, dépliant portant sur les mandats de la Commission et les services qu'elle offre – Tirage : 20 000 exemplaires en français, 5 000 en anglais;
- *La personne au cœur des actions de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, Déclaration de services aux citoyens – Tirage : 2 000 exemplaires.

4.2 La diffusion des documents

En 2005-2006, le Centre de diffusion de la Direction des communications a distribué 93 805 documents, en réponse à 2 986 requêtes ayant pour objet soit de soutenir les activités des directions et bureaux de la Commission, soit de répondre à des demandes du public et, en particulier, d'organisations qui deviennent souvent des multiplicateurs de l'information.

Il s'agit d'une diminution marquée puisque, en 2004-2005, 114 963 documents avaient été diffusés (- 18,4 % en 2005-2006), en réponse à 4 335 requêtes (- 31 % en 2005-2006). Nous constatons que, de plus en plus, les personnes qui s'adressent à nous le font surtout pour obtenir des brochures ou des dépliants d'information. Ainsi, en 2005-2006, les documents le plus souvent demandés étaient :

- la brochure *Signaler, c'est déjà protéger* : 14 709 exemplaires diffusés;
- le dépliant *Vous soupçonnez qu'une personne âgée est victime d'exploitation ? Appelez-nous !* : 14 547;

54. Pour ces deux derniers documents, voir pp. 55-56 du présent rapport.

- la brochure *Vos droits et libertés selon la Charte* : 10 514;
- le dépliant sur les services offerts par la Commission : 8 097;
- le *Guide anti-discrimination pour louer un logement* (dépliant) : 5 665;
- l'édition de la Charte réalisée par la Commission sous forme de brochure : 4 288,

auxquels il faut ajouter l'ouvrage *Mythes et réalités sur les peuples autochtones*, diffusé à 12 207 exemplaires.

Le site Web de la Commission offre, en ligne, plus de 400 documents (avis, études, mémoires, rapports…). C'est dans cette collection que les personnes, qui s'adressaient auparavant au Centre de diffusion pour les obtenir en format papier, puisent maintenant les informations recherchées. Néanmoins, certains de ces documents continuent d'être distribués en quantités importantes par le Centre. En 2005-2006, les titres les plus demandés étaient :

- *Réflexion sur la portée et les limites de l'accommodement raisonnable en matière religieuse* : 274 exemplaires diffusés;
- *Les examens médicaux en emploi* : 268;
- *La compatibilité avec la Charte québécoise des tests de dépistage de drogue* : 230;
- *Les tests psychologiques et psychométriques en emploi* : 202;
- *La discrimination indirecte et les règles d'ancienneté* : 122;
- *Surveillance par caméra vidéo des lieux de travail* : 99

5. LES SERVICES DE LA BIBLIOTHÈQUE

5.1 La fréquentation de la Bibliothèque, les références et les prêts

La fréquentation de la Bibliothèque par le personnel de la Commission se maintient d'année en année. En 2005-2006, la Bibliothèque a enregistré 1 243 consultations, qui ont donné lieu à plus de 800 « références », c'est-à-dire l'accès à tout ce qui concerne le soutien aux recherches dans la documentation, la jurisprudence et sur Internet, où l'on repère non seulement les sites pertinents, mais également, dans une optique « documentaliste », les documents utiles aux chercheurs.

La Bibliothèque a par ailleurs connu une diminution de demandes de recherches informatiques et jurisprudentielles (696 en 2005-2006, en comparaison de 937 en 2004-2005). Cette diminution apparente s'explique par une plus grande autonomie acquise par certains conseillers juridiques et certains chercheurs de la Commission. Il demeure néanmoins que les besoins de soutien aux utilisateurs moins familiers avec Internet et les banques de données jurisprudentielles, comme SOQUIJ et QuickLaw, ont substantiellement augmenté. Se sont également accrues, les recherches faites, pour répondre aux besoins des enquêteurs médiateurs, dans les plumitifs criminels, le Registre foncier du Québec et le Registraire des entreprises (CIDREQ).

L'augmentation de l'utilisation des services de la bibliothèque par le personnel de la Commission est également due à de nouveaux outils de promotion de la collection, notamment par la publication régulière, via l'Intranet de la Commission, d'informations sur les monographies nouvellement acquises et sur la réception des numéros de revues en droit et en sciences sociales auxquelles la Commission est abonnée.

La clientèle externe vient peu à la bibliothèque, mais on constate, année après année, une hausse des demandes faites par téléphone et par courrier électronique. Ces demandes concernent tant la jurisprudence en matière de droits de la personne que les documents publiés par la Commission. Au besoin, la bibliothèque dirige la clientèle vers d'autres ressources de la Commission ou d'autres bibliothèques, parfois plus à même de fournir l'information pertinente.

En 2005-2006, le nombre de prêts entre bibliothèques, lorsque nous empruntons des documents en provenance des universités et des bibliothèques du Réseau informatisé des bibliothèques gouvernementales du Québec (RIBG), a connu une hausse importante. Cela s'explique, en grande partie, par l'arrivée de nouveaux chercheurs et un nombre de projets de recherche en croissance.

En ce qui concerne les documents que nous prêtons, notons en particulier l'importance de la demande des cassettes audiovisuelles faisant partie de la collection de la Bibliothèque et qui portent sur un ensemble de thèmes comme, par exemple, le harcèlement au travail ou les formulaires d'emploi. Une mise à jour de ces outils est prévue pour 2006-2007.

5.2 La modernisation de la Bibliothèque : services techniques et réaménagement

En 2005-2006, une modernisation importante de la Bibliothèque a été entreprise. Ainsi, des nouveaux outils de gestion plus efficaces ont été créés, soit :

- une base de données pour la gestion des prêts entre bibliothèques (monographies et articles de revues demandés et prêtés);
- une base de données pour la gestion des prêts permanents de documents au personnel de la Commission;
- une base de données pour la gestion des prêts de documents.

De plus, afin de mieux gérer la collection des périodiques, des revues et des publications en série, tous les documents ont été intégrés dans le module des périodiques déjà disponible dans Portfolio, soit le système informatisé du RIBG. Cela facilite le pointage des périodiques et les réclamations auprès des fournisseurs, tout en permettant de faire connaître la collection à l'ensemble du réseau des bibliothèques gouvernementales, pour atteindre une plus grande utilisation de la collection à l'extérieur de la Commission. Enfin, au printemps 2006, une réorganisation physique de la Bibliothèque a été réalisée. Cela comportait notamment une analyse de la pertinence de certains documents et leur élagage pouvant permettre l'intégration de nouveaux documents.

IV LA COOPÉRATION, AU QUÉBEC ET À L'EXTÉRIEUR

1. LES LIENS AVEC DES ORGANISATIONS PANCANADIENNES

La Commission est membre de l'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne (ACCDP/CASHRA). En 2005-2006, trois rencontres ont été tenues, soit la conférence annuelle de l'Association, à Saskatoon en juin 2005, une rencontre semi-annuelle à Toronto, les 2 et 3 décembre, et une télé-conférence, le 9 février 2006. À l'occasion de la conférence annuelle, placée sous le thème de *Liberté – Justice – Paix*, la directrice du Contentieux de la Commission a prononcé une allocution portant sur les « Développements récents en droits de la personne ». La Direction de l'éducation et de la coopération a par ailleurs continué de tenir une téléconférence mensuelle avec le réseau d'éducation aux droits créé dans le cadre des travaux de l'Association.

La Commission est aussi membre du Conseil canadien des organismes provinciaux de défense des droits des enfants et des jeunes. Lors de l'assemblée annuelle du Conseil, tenue à Halifax du 28 au 30 septembre 2005 sous le thème de *Youth Engagement*, une agente d'éducation et de coopération de la Commission a prononce une allocution intitulée « Reaching Out for Rights: Human Rights Education at the Grassroots ».

2. LES LIENS AVEC DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU NATIONALES

2.1 L'Association francophone des commissions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme (AFCNDH)

La Commission est membre de l'Association et en assure la vice-présidence. Fin septembre – début octobre 2005, le premier congrès [55] de l'Association a été tenu à Montréal, à l'invitation de la Commission. Le directeur de la Recherche de la Commission, assisté d'une conseillère juridique, agissait comme rapporteur et rédacteur des actes du congrès [56]. Il a en outre présenté une communication sur le rôle des commissions nationales dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels.

Au terme du congrès, le 1er octobre, les membres de l'Association ont adopté à l'unanimité la *Déclaration de Montréal sur les droits économiques, sociaux et culturels*, qui se lit comme suit :

55 Deux réunions du Conseil d'administration ont été tenues, l'une le 1er octobre, à la suite du premier congrès de l'AFCNDH, au cours de laquelle le président de la Commission a été réélu à la vice-présidence de l'Association, une autre à Paris, en janvier 2006.

56 BOSSET, Pierre (rapporteur), *Premier congrès de l'Association francophone des commissions nationales pour les droits de l'Homme (AFCNDH) – Synthèse des travaux*. En ligne : www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/docs/AFCNDH_congres_2005_rapport.pdf

***Nous**, représentants et représentantes des commissions nationales pour les droits de la personne, réunis à Montréal du 29 septembre au 1er octobre 2005 dans le cadre du Congrès de l'Association francophone des commissions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme (AFCNDH),*

***Nous fondant** sur les Statuts de l'Association, adoptés à Paris le 30 mai 2002; sur la Déclaration de Bamako, adoptée par les ministres et chefs de délégation des États et gouvernements des pays ayant le français en partage, le 3 novembre 2000, dans le cadre du Symposium sur le bilan des pratiques des libertés, des droits et de la démocratie dans l'espace francophone; et sur les Principes concernant le statut et le fonctionnement des Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme, adoptés à Paris en 1991;*

***Conscients** des responsabilités qui incombent à nos commissions dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels;*

***Désireux** de réaffirmer notre engagement en faveur de la réalisation effective de ces droits sur le plan national et de faire en sorte que, par la voix de notre Association, cet engagement s'exprime également sur la scène internationale;*

RÉAFFIRMONS :

- *que tous les droits de la personne, qu'il s'agisse des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux et culturels, sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés;*
- *que l'indivisibilité des droits de la personne entraîne, pour nos commissions, l'obligation de traiter chacun d'eux de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance;*

DÉCLARONS, DANS CET ESPRIT :

- *que le mandat de nos commissions s'étend tout autant à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels qu'à celles des droits civils et politiques;*

NOUS ENGAGEONS PLUS PARTICULIÈREMENT :

- *à intégrer les droits économiques, sociaux et culturels dans l'ensemble de nos activités, en faisant usage de tous les moyens dont nous disposons à cette fin, et ce, tant dans le champ de la protection que dans celui de la promotion, compte tenu de nos attributions respectives;*
- *à tenir compte des droits économiques, sociaux et culturels dans l'établissement de nos priorités d'action;*
- *à accorder une attention spéciale à la question, trop souvent négligée, des droits culturels;*
- *à établir et maintenir des liens de coopération égalitaires avec les organismes qui, au sein de la société civile, concourent à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels.*

PAR AILLEURS,

***Constatant** la ratification quasi universelle* du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; *et*

***Considérant** que la mise en place d'un mécanisme de communications (plaintes) auprès des Nations Unies, en cas de violation alléguée du Pacte, témoignerait de la volonté de la communauté internationale d'accorder aux droits économiques, sociaux et culturels la même priorité qu'aux droits civils et politiques,*

NOUS APPELONS :

- *les États membres de la Francophonie qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le* Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- *et ceux qui ne se sont pas encore acquitté des obligations qui leur incombent, au titre de la présentation de leurs rapports périodiques au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, à le faire dans les plus brefs délais;*

ET PRESSONS INSTAMMENT

- *l'Assemblée générale de l'AFCNDH d'exprimer son appui sans réserve à la poursuite des travaux devant mener, au sein*

des Nations Unies, à la formulation d'un projet de Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *et comportant un mécanisme de communications propre à ce Pacte.*

Par ailleurs, dans le cadre du suivi donné à la Déclaration de Bamako (Mali), adoptée en l'an 2000 par les ministres et chefs de délégation des États et gouvernements des pays ayant le français en partage, à laquelle la Déclaration de Montréal réfère, la Commission a pris part, du 3 au 11 novembre 2005, au Symposium international sur les pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, tenu de nouveau à Bamako. En préparation du Symposium, divers travaux avaient été menés par la Direction de la recherche et de la planification, dont la rédaction de commentaires écrits sur un bilan réalisé par l'Agence intergouvernementale de la Francophonie et une contribution à la préparation du rapport d'activités du Québec.

2.2 Un projet d'échanges avec la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE)

La HALDE est une autorité administrative indépendante créée par une loi adoptée par l'Assemblée nationale de France en décembre 2004.

En janvier 2006, une rencontre a eu lieu entre le président par intérim de la Commission et le président de la HALDE, monsieur Louis Schweitzer, afin de poser les premiers jalons d'échanges suivis entre les deux institutions.

Dans un premier temps, il s'agira de partager leurs expériences respectives dans le domaine de la lutte contre la discrimination, notamment quant aux procédures de traitement des plaintes, et d'identifier les points forts, mais aussi les difficultés rencontrées et les solutions applicables. Cette première étape permettra par la suite d'ouvrir le partenariat aux programmes et projets développés par la Commission et la HALDE en matière d'égalité, incluant la formation, l'information, la coopération et les échanges de bonnes pratiques.

2.3 La rencontre avec des délégations étrangères

Chaque année, la Commission reçoit des personnalités et des délégations venues de diverses parties du monde. En 2005-2005, il s'agissait :

- d'une représentante de l'ONG britannique « Justice », la rencontre portant sur le droit à l'égalité;
- d'une représentante de la Faculté de droit de l'Université de Shenzhen (Chine), sur les instruments et mécanismes québécois et canadiens de mise en œuvre des droits de la personne;
- du Consul général adjoint de France et d'une délégation de représentants de la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale française, sur le rôle de la Commission en matière de protection des enfants et de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- d'une délégation japonaise (Shiseido Social Welfare Study Tour), sur le rôle de la Commission en matière de protection des droits de la jeunesse.

3. LA COOPÉRATION AVEC DES ORGANISATIONS AU QUÉBEC

Les activités de coopération relatées brièvement dans ce qui suit sont des démarches menées sur une base institutionnelle et qui font appel à l'expertise de plusieurs directions de la Commission. Elles s'ajoutent aux activités dont il est fait état dans les chapitres portant sur la recherche et l'éducation au titre de la participation à des groupes de travail externes.

3.1 Les personnes en situation d'itinérance : comité interne et groupe de travail tripartite

À l'été 2004, la Commission était alertée par des groupes lui demandant d'intervenir face à des allégations de discrimination vécue par des personnes en situation d'itinérance. Un comité a été mis sur pied, composé de membres du personnel des directions de l'Éducation et de la coopération, des Enquêtes et de la représentation régionale, de la Recherche et de la planification, ainsi que des Communications. Des rencontres ont été tenues avec l'organisme « Opération Droits Devant », au cours desquelles ont été précisées les allégations de discrimination et ont été évoqués différents moyens d'intervention.

Parmi ces moyens, se trouvait la formation d'un groupe de travail tripartite réunissant des représentants de la Ville de Montréal (incluant le Service de police, la Société de transports et l'Arrondissement Ville-Marie), du réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal (RAPSIM) et de la Commission. La création de ce groupe de travail, proposée au maire de Montréal, monsieur Gérald Tremblay, et aux représentants du RAPSIM, a été acceptée et a fait l'objet d'une entente signée en mai 2005.

Lors de sa première réunion, en juin, le mandat du groupe de travail a été approuvé et un calendrier de rencontres a été établi. Le mandat comporte deux volets : d'une part, mieux documenter et partager l'analyse de la situation des personnes en situation d'itinérance qui occupent l'espace public et, d'autre part, proposer des solutions durables aux problèmes identifiés, notamment celui de la judiciarisation. Depuis juin 2005, des séances de travail ont été tenues à toutes les deux semaines. Un plan de travail a été proposé, portant sur quelques problématiques bien définies, et des solutions ont été mises de l'avant et discutées. L'acceptation de ces propositions et les modalités de leurs mises en œuvre doivent maintenant être précisées.

3.2 Ouvrir une brèche à la parole des jeunes : le difficile dialogue avec les services de protection de la jeunesse

Les 21 et 22 avril 2005, se tenait un important colloque organisé par le Regroupement des organismes communautaires autonomes jeunesse du Québec (ROCAJQ).

Ce colloque avait comme objectif de donner aux jeunes, qui ont fait l'objet d'une prise en charge par les Centres jeunesse, l'occasion de prendre la parole et d'être entendus. Il visait également à amorcer un dialogue constructif pour permettre des changements positifs et durables pour les jeunes. Plus de 200 personnes, dont une soixantaine de jeunes ayant été pris en charge par les services de protection de la jeunesse ou concernés par la question, y ont pris part. Les actes du colloque ont été rendus publics en janvier 2006 [57].

Les directions de la Recherche, de l'Éducation, des Enquêtes et de la représentation régionale (Val-d'Or) et des Communications de la Commission ont agi à divers titre lors de la préparation et la tenue du colloque :

- à compter de juin 2004, membre du comité « contenu et programme »;
- animation de deux ateliers;
- conférence dans le cadre d'un atelier ayant pour thème « Les jeunes peuvent-ils faire valoir leurs points de vue quant à leurs placements, leurs transferts et leurs plans d'intervention ? »;
- diffusion de pochettes d'information sur les droits des jeunes.

3.3 Rencontres avec des partenaires

À l'hiver 2005, la Commission a initié un projet de rencontre annuelle à laquelle sont conviés des représentants de groupes et d'organismes. Une première rencontre avait été tenue en février 2005.

La seconde rencontre, tenue en septembre 2005, a permis à la Commission de partager avec des groupes et organismes les hypothèses envisagées pour améliorer les services qu'elle offre. Les commentaires et les propositions formulées par les participants sont d'ordre à enrichir la réflexion.

D'autres rencontres se sont ajoutées en cours d'exercice, dont plusieurs réunissaient des représentants de groupes de défense des droits des personnes handicapées, à Montréal, Québec, Sherbrooke et Trois-Rivières. Il s'agissait de réunions préparatoires à des rencontres devant permettre d'examiner les problématiques les plus aiguës pour la défense des droits, de mieux faire connaître les services offerts par la Commission sous différentes facettes – enquête, recherche, information et formation, accès à l'égalité – et de favoriser une meilleure collaboration.

57 Les actes du colloque sont en ligne sur le site du ROCAJQ : www.cooptel.qc.ca/~rocajq/ACTES.pdf

V LES PROGRAMMES D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

1. LA MISE EN ŒUVRE DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI DANS DES ORGANISMES PUBLICS*

La Loi, qui est entrée en vigueur le 1er avril 2001, vise les organismes publics qui emploient 100 personnes ou plus dans le secteur municipal, dans les organismes du réseau de l'éducation, dans le réseau de la santé et des services sociaux et dans d'autres organismes comme les sociétés d'États, les institutions d'enseignement supérieur, ainsi que la Sûreté du Québec pour ses effectifs policiers.

1.1 Les groupes cibles des programmes

Au moment de l'adoption de la Loi en 2001, les groupes cibles des programmes étaient :

- les femmes;
- les Autochtones; c'est-à-dire les Indiens, les Inuit et les Métis du Canada;
- les membres des minorités visibles, c'est-à-dire les personnes qui sont membres d'une minorité en raison de leur race ou de la couleur de leur peau;
- les membres des minorités ethniques, c'est-à-dire les personnes autres que les Autochtones et les personnes d'une minorité visible, dont la langue maternelle n'est pas le français ou l'anglais.

Le 17 décembre 2004, le Projet de loi nº 56 – *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives* – a été sanctionné. Une modification apportée à l'article 1 de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* est à l'effet d'ajouter les personnes handicapées parmi les groupes susceptibles de bénéficier des programmes d'accès à l'égalité établis en vertu de cette loi. Cette disposition est entrée en vigueur le 17 décembre 2005.

1.2 Les étapes de mise en œuvre

La première obligation qui incombe aux organismes est de procéder à l'analyse de leurs effectifs, afin de déterminer le nombre de personnes faisant partie de chacun des groupes cibles.

Les organismes doivent ensuite transmettre à la Commission, après consultation de leur personnel ou de leurs représentants et dans le délai qui leur est imposé, un rapport comportant l'analyse de la représentation de leurs effectifs, les exigences d'embauche pour chaque type d'emploi (i.e. formation, expérience, zone de recrutement), ainsi que les données sur la sous-représentation des membres des groupes cibles[58].

Si la Commission constate qu'il y a sous-représentation des groupes cibles dans leurs effectifs, les organismes doivent, par la suite, franchir les étapes suivantes visant l'élaboration d'un programme :

- une analyse de leur système d'emploi, portant plus particulièrement sur leurs politiques et pratiques en matière de recrutement, de formation, de promotion, d'intégration professionnelle et d'évaluation du rendement;
- un choix des mesures pour éliminer les obstacles à l'emploi, comprenant des mesures de redressement temporaires, comme la nomination préférentielle à des emplois réguliers ou temporaires, des mesures d'égalité de chances comme, par exemple, la formulation neutre des titres d'emploi, l'affichage des postes à combler dans des lieux susceptibles de rejoindre les personnes appartenant aux groupes visés, ou encore l'adoption d'une politique d'intégration professionnelle.

Un avis d'implantation est alors émis par la Commission. Cet avis constitue, pour les organismes, le point de départ pour la mise en œuvre, sur une période de trois ans, des mesures annoncées dans leur plan d'élaboration.

1.3 L'état de la situation

Au 31 mars 2006, 633 organismes étaient visés par la Loi.

Le tableau IV indique le nombre de dossiers qui ont été fermés depuis le début du programme, pour la plus grande part

58. Cette sous-représentation est établie à partir de banques de données indiquant la disponibilité des membres des groupes visés compétents, aptes à occuper ou à acquérir la compétence pour occuper les emplois où ils sont sous-représentés.

en raison de fusions municipales et des nouveaux regroupements d'organismes du réseau de la santé et des services sociaux. Le tableau V fournit par ailleurs l'information sur les organismes qui, pour les mêmes raisons dans la majorité des cas, ont obtenu de la Commission un délai pour produire l'analyse de leurs effectifs ou élaborer leur programme.

Quant au tableau VI, il indique que la quasi-totalité des organismes ont produit leur analyse d'effectifs. Des 632 organismes ayant produit l'analyse de leurs effectifs, 239 ont reçu un avis d'élaboration leur permettant de procéder à l'analyse de leur système d'emploi et de concevoir leur programme d'accès à l'égalité. Par la suite, 146 organismes ont reçu un avis d'implantation de leur programme et quatre organismes ont reçu un avis de maintien de leur représentation.

- ***La situation du réseau de la santé et des services sociaux***

Au cours des dernières années, une restructuration importante a conduit à la fusion de plusieurs établissements jusqu'alors considérés comme indépendants. Cette transformation a entraîné une révision de la liste proposée par le réseau lors de l'entrée en vigueur de la Loi en 2001. Des changements importants sont survenus également dans les structures syndicales du réseau, ainsi que dans les titres et libellés d'emploi. Cela entraîne un ajustement important dans la méthodologie de travail de la Commission et dans la conception d'une stratégie d'élaboration et d'implantation pour le réseau.

La Commission s'est entendue avec les représentants du réseau pour en respecter la structure actuelle, qui compte 95 CSSS et quelque 70 organismes indépendants. La révision des listes a été effectuée.

TABLEAU IV : **ORGANISMES ASSUJETTIS À LA LOI SUR L'ACCÈS À L'ÉGALITÉ DOSSIER FERMÉS AU 31 MARS 2006**

CATÉGORIES	NOMBRE
Éducation	
Collèges privés	1
Institutions d'enseignement privées / Primaire / Secondaire	1
Municipalités	39
Santé et services sociaux	
Centres de santé	1
Centres de réadaptation	2
Centres hospitaliers	7
Centres jeunesse	2
CLSC	5
CLSC – CHSLD	6
Sociétés de transport	2
TOTAL	**66**

TABLEAU V : **ORGANISMES ASSUJETTIS À LA LOI SUR L'ACCÈS À L'ÉGALITÉ ANALYSE DES EFFECTIFS ET ÉLABORATION D'UN PROGRAMME – PROLONGATION DE DÉLAIS**

CATÉGORIE	Analyse des effectifs	Élaboration de programme
Éducation		
Cégeps	3	55
Collèges privés	1	3
Commissions scolaires	7	56
Institutions d'enseignement privées / Primaire / Secondaire	8	20
Universités	13	7
Municipalités	36	20
Santé et services sociaux		
Centres de santé	8	–
Centres de réadaptation	16	–
Centres hospitaliers	28	–
Centres jeunesse	8	–
CLSC	34	–
CLSC – CHSLD	73	–
Régies régionales	3	–
Sociétés d'État	9	6
Sociétés de transport	4	1
TOTAL	**251**	**168**

TABLEAU VI : ORGANISMES ASSUJETTIS À LA LOI SUR L'ACCÈS À L'ÉGALITÉ ÉTAT DE LA SITUATION AU 31 MARS 2006, POUR LES ORGANISMES AYANT PRODUIT L'ANALYSE DE LEURS EFFECTIFS *

CATÉGORIES	(n)	Rapports d'analyse des effectifs		Avis d'élaboration émis	Rapports d'élaboration		Avis d'implantation émis
		Reçus	À venir		Reçus	À venir	
Éducation							
Cégeps	**48**	48	–	48	48	–	34
Collèges privés	**6**	6	–	6	6	–	6
Commissions scolaires	**70**	70	–	70	70	–	52
Universités	**19**	19	–	16	11	5	4
Institutions d'enseignement privées/ Primaire / Secondaire	**32**	32	–	31	30	1	20
Municipalités	**60**	60	–	41	23	18	18
Santé et services sociaux							
Centres de santé	**13**	12	1	–	–	–	–
Centres de réadaptation	**36**	36	–	–	–	–	–
Centres hospitaliers	**87**	87	–	–	–	–	–
Centres jeunesse	**15**	15	–	–	–	–	–
CLSC	**74**	74	–	–	–	–	–
CLSC – CHSLD	**131**	131	–	–	–	–	–
Régies régionales	**12**	12	–	–	–	–	–
Sociétés d'État	**23**	23	–	21	17	4	10
Sociétés de transport	**6**	6	–	5	3	2	1
Sûreté du Québec	**1**	1	–	1	1	–	1
TOTAL	**633**	**632**	**1**	**239**	**209**	**30**	**146**

* Quatre organismes, trois collèges privés et une municipalité, n'ont pas à implanter un programme. Ils doivent cependant faire un rapport de mise à jour après trois ans.

1.4 Collaborations développées pour faciliter la mise en œuvre de la Loi

- La Direction des programmes d'accès à l'égalité participe aux travaux du Comité de support aux employeurs, formé de personnes représentant le ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, de la Fédération des commissions scolaires francophones du Québec, de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec, ainsi que de la Fédération des cégeps. L'objectif des travaux est de faciliter la réalisation de l'analyse du système d'emploi, l'élaboration, l'implantation de programmes dans leurs réseaux respectifs, ainsi que l'ajout des personnes handicapées parmi les groupes cibles des programmes;

- deux rencontres ont été tenues avec des représentants de l'Union des municipalités du Québec, afin de faciliter les travaux d'élaboration de leurs programmes;

- des rencontres ont eu lieu avec l'Office des personnes handicapées, le Secrétariat du Conseil du Trésor et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Ces rencontres portaient sur l'application des nouvelles dispositions législatives pour favoriser l'intégration professionnelle des personnes handicapées.

De plus, la Commission a communiqué avec tous les organismes assujettis à la Loi pour les informer de l'ajout des personnes handicapées parmi les groupes cibles des programmes. Selon l'état des travaux de chacun des organismes, des outils de support, dont un questionnaire d'identification et un guide opérationnel, leur ont été remis.

1.5 Le rapport triennal sur la mise en œuvre de la Loi

L'article 23 de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* stipule que la Commission doit publier, tous les trois ans, la liste des organismes assujettis à la Loi et faire état de leur situation en matière d'égalité en emploi. Le Rapport triennal portant sur la période 2001-2004 a été publié le 12 décembre 2005.

Le Rapport comporte en outre l'identification de la représentation des groupes cibles dans tous les organismes visés par la Loi et qui avaient déposé leur analyse d'effectifs pendant la période visée. Cette information, quoique parcellaire puis-

qu'elle n'identifie pas les objectifs établis par la Commission, permet de repérer dans les réseaux les organismes qui ont une faible représentation des groupes cibles dans leurs effectifs.

L'annexe IV du Rapport présente les sommaires des résultats de sous-représentation pour les regroupements d'emplois pour chacun des 186 organismes qui ont fait l'objet de l'analyse quantitative[59].

La Commission s'est engagée à ce qu'une mise à jour des résultats de sous-représentation soit effectuée périodiquement sur le site Web de la Commission, pour rendre compte des résultats des organismes qui compléteront l'analyse de leurs effectifs d'ici la publication du deuxième rapport triennal.

2. LES PROGRAMMES ÉLABORÉS EN VERTU DU PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE

Mis en œuvre en avril 1989 par décision du Conseil des ministres, le Programme d'obligation contractuelle impose aux entreprises qui emploient 100 personnes ou plus de mettre en place un programme d'accès à l'égalité lorsqu'elles obtiennent du gouvernement un contrat ou une subvention de 100 000 $ et plus.

Ces entreprises sont alors tenues d'assurer graduellement, au sein de leurs effectifs, une représentation équitable des groupes cibles désignés par le gouvernement, soit les femmes, les minorités visibles et les Autochtones. De plus, elles doivent éliminer les règles et pratiques de gestion des ressources humaines qui peuvent avoir des effets discriminatoires.

C'est à la Commission que le gouvernement a confié le mandat d'évaluer la performance des entreprises quant au respect des engagements contractés, et de lui en faire rapport.

2.1 La situation depuis le début du programme

Depuis 1989, 286 entreprises se sont engagées au Programme et, selon les renseignements transmis à la Commission par le gouvernement, 240 d'entre elles ont obtenu un contrat ou une subvention de plus de 100 000 $ et ont été soumises à l'obligation de mettre en place un programme conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne*. Ces entreprises comptent à leur emploi près de 170 000 employés.

De ce nombre, 14 entreprises ne se sont pas conformées à leur engagement et font l'objet d'une sanction gouvernementale : elles ne peuvent solliciter un contrat ou une subvention tant qu'elles n'auront pas respecté les termes de leur engagement initial. D'autre part, depuis le début du programme, 53 dossiers ont été fermés par le Secrétariat du Conseil du trésor, pour diverses raisons : fermetures d'entreprises, fusions, faillites, etc. Quatre entreprises ont atteint les objectifs de leur programme.

2.2 L'activité, du 1er avril 2005 au 31 mars 2006

Au 31 mars 2006, 169 entreprises étaient soumises à l'obligation d'implanter un programme d'accès à l'égalité.

La Direction des programmes d'accès à l'égalité assure le suivi de ces programmes et, en outre, elle doit évaluer les rapports soumis à la Commission par les entreprises. Du 1er avril 2005 au 31 mars 2006, la Commission a reçu 57 rapports : six en phase d'élaboration et 51 en phase d'implantation. Pendant cette période, 66 entreprises ont reçu un rapport d'analyse de la Commission : quatre en phase diagnostique, 16 en phase d'élaboration et 46 en phase d'implantation.

3. LE DÉVELOPPEMENT D'OUTILS INFORMATIQUES

La Direction des programmes d'accès à l'égalité, en collaboration avec la Direction des services administratifs de la Commission, travaille à l'élaboration d'un outil visant à rendre disponible, pour les organismes, un module « en ligne » leur permettant de faire l'étude de leurs politiques et pratiques en ressources humaines et de produire leur programme par une application Internet.

Une application informatique est également en développement afin d'effectuer, sur une base régulière, la mise à jour des résultats de sous-représentation sur le site Web de la Commission pour les organismes assujettis à la Loi.

59 Le Rapport est disponible sur support papier et sur CD. On peut également le consulter sur le site Web de la Commission : www.cdpdj.qc.ca/fr/programme-accesegalite/programmesorganismes.asp?noeud1=1&noeud2=13&cle=46#

VI LES ENQUÊTES

1. LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS, D'ENQUÊTES OU D'INTERVENTIONS

Du 1er avril 2005 au 31 mars 2006, la Commission a répondu à 30 666 demandes, soit une diminution de 13,7 % par rapport à l'exercice précédent. Les demandes ont été reçues par téléphone dans une proportion de 91 %, 4 % en entrevue dans l'un ou l'autre des bureaux de la Commission, 3 % par courrier postal et 2 % par courrier électronique.

En consultant le tableau VII, on constatera que 18 242 de ces demandes avaient une portée générale et ne relevaient pas de la compétence d'enquête de la Commission au sens du chapitre III de la Partie II de la Charte. Il s'agit, pour une deuxième année consécutive, d'une importante diminution (- 18,6 % en 2004-2005 ; - 18,8 % en 2005-2006). Les requérants ont été dirigés, le cas échéant, vers la ressource adéquate : Commission des normes du travail, Régie du logement, Office de la protection du consommateur, Protecteur du citoyen, Protecteur des usagers, CLSC, etc.

TABLEAU VII : DEMANDES REÇUES

	2005-2006		2004-2005	
	Total	%	Total	%
Secteur droits de la personne	10 074	32,9	10 549	29,7
Secteur droits de la jeunesse	2 350	7,7	2 518	7,1
Demandes à portée générale	18 242	59,4	22 481	63,2
TOTAL	**30 666**	***100 %***	**35 548**	**100 %**

2. LES ENQUÊTES MENÉES EN VERTU DE LA *CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE*

2.1 Le mandat de la Commission

La Commission peut faire enquête, lorsqu'elle reçoit une plainte ou de sa propre initiative :

- dans les cas de discrimination ou de harcèlement fondé sur l'un ou l'autre des motifs énumérés à l'article 10 de la Charte ;
- dans les cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées (art. 48 de la Charte) ;
- dans les cas de discrimination en emploi en raison d'antécédents judiciaires (art. 18.2) ;
- sur une tentative ou un acte de représailles exercé contre une personne ou une organisation à la suite de l'une de ses enquêtes (art. 42) ;
- sur tout autre fait ou omission qu'elle estime constituer une infraction à la Charte.

En vertu de l'article 77 de la Charte, la Commission peut refuser ou cesser d'agir en faveur de la victime, lorsque la victime ou le plaignant en fait la demande, sous réserve d'une vérification par la Commission du caractère libre et volontaire de cette demande ou lorsque la victime ou le plaignant a exercé personnellement un autre recours pour les mêmes faits.

La Commission peut également refuser ou cesser d'agir lorsque :

- la plainte a été déposée plus de deux ans après le dernier fait pertinent qui y est rapporté ;
- la victime ou le plaignant n'a pas un intérêt suffisant ;
- la plainte est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi ;
- la victime ou le plaignant a exercé personnellement un autre recours pour les mêmes faits.

En vertu des articles 61 et 66 de la Charte, des comités des plaintes formés chacun de trois de ses membres peuvent être constitués et se voir confier des responsabilités reliées à la conduite des enquêtes menées par la Commission.

2.2 Le but et le déroulement d'une enquête

La Commission doit d'abord vérifier s'il s'agit d'une plainte recevable au sens du chapitre III de la Partie II de la Charte. Si tel est le cas, comme le stipule l'article 78 de la Charte, la Commission doit rechercher tout élément de preuve lui per-

VI LES ENQUÊTES

1. LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS, D'ENQUÊTES OU D'INTERVENTIONS

Du 1er avril 2005 au 31 mars 2006, la Commission a répondu à 30 666 demandes, soit une diminution de 13,7 % par rapport à l'exercice précédent. Les demandes ont été reçues par téléphone dans une proportion de 91 %, 4 % en entrevue dans l'un ou l'autre des bureaux de la Commission, 3 % par courrier postal et 2 % par courrier électronique.

En consultant le tableau VII, on constatera que 18 242 de ces demandes avaient une portée générale et ne relevaient pas de la compétence d'enquête de la Commission au sens du chapitre III de la Partie II de la Charte. Il s'agit, pour une deuxième année consécutive, d'une importante diminution (- 18,6 % en 2004-2005; - 18,8 % en 2005-2006). Les requérants ont été dirigés, le cas échéant, vers la ressource adéquate : Commission des normes du travail, Régie du logement, Office de la protection du consommateur, Protecteur du citoyen, Protecteur des usagers, CLSC, etc.

TABLEAU VII : DEMANDES REÇUES

	2005-2006		2004-2005	
	Total	%	Total	%
Secteur droits de la personne	10 074	*32,9*	10 549	29,7
Secteur droits de la jeunesse	2 350	*7,7*	2 518	7,1
Demandes à portée générale	18 242	*59,4*	22 481	63,2
TOTAL	**30 666**	***100 %***	**35 548**	**100 %**

2. LES ENQUÊTES MENÉES EN VERTU DE LA *CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE*

2.1 Le mandat de la Commission

La Commission peut faire enquête, lorsqu'elle reçoit une plainte ou de sa propre initiative :

- dans les cas de discrimination ou de harcèlement fondé sur l'un ou l'autre des motifs énumérés à l'article 10 de la Charte;
- dans les cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées (art. 48 de la Charte);
- dans les cas de discrimination en emploi en raison d'antécédents judiciaires (art. 18.2);
- sur une tentative ou un acte de représailles exercé contre une personne ou une organisation à la suite de l'une de ses enquêtes (art. 82);
- sur tout autre fait ou omission qu'elle estime constituer une infraction à la Charte.

En vertu de l'article 77 de la Charte, la Commission peut refuser ou cesser d'agir en faveur de la victime, lorsque la victime ou le plaignant en fait la demande, sous réserve d'une vérification par la Commission du caractère libre et volontaire de cette demande, ou lorsque la victime ou le plaignant a exercé personnellement un autre recours pour les mêmes faits.

La Commission peut également refuser ou cesser d'agir lorsque :

- la plainte a été déposée plus de deux ans après le dernier fait pertinent qui y est rapporté;
- la victime ou le plaignant n'a pas un intérêt suffisant;
- la plainte est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi;
- la victime ou le plaignant a exercé personnellement un autre recours pour les mêmes faits.

En vertu des articles 61 et 66 de la Charte, des comités des plaintes formés chacun de trois de ses membres peuvent être constitués et se voir confier des responsabilités reliées à la conduite des enquêtes menées par la Commission.

2.2 Le but et le déroulement d'une enquête

La Commission doit d'abord vérifier s'il s'agit d'une plainte recevable au sens du chapitre III de la Partie II de la Charte. Si tel est le cas, comme le stipule l'article 78 de la Charte, la Commission doit rechercher tout élément de preuve lui per-

mettant de déterminer s'il y a lieu de favoriser la négociation d'un règlement entre les parties, de proposer l'arbitrage du différend ou de soumettre à un tribunal le litige qui subsiste. Notons que les parties à un différend peuvent, à toutes les étapes du processus, négocier un règlement à l'amiable.

En matière de discrimination, la preuve recherchée doit comporter trois éléments essentiels, soit :

- que l'exercice d'un droit affirmé par la Charte a été compromis;
- que cette atteinte à un droit est fondée sur un des motifs de la discrimination énumérés à l'article 10 de la Charte;
- qu'il en résulte un préjudice matériel, moral ou les deux.

L'enquête se déroule sur un mode non contradictoire, c'est-à-dire qu'il n'y a ni audition formelle, ni contre-interrogatoire ou confrontation des témoins. L'enquête à la Commission n'est pas un procès. Les parties ont cependant l'occasion de faire connaître leur point de vue et leur version des faits touchant la plainte. Elles peuvent se faire assister d'un avocat ou d'une personne de leur choix.

Lorsque la Commission estime que la preuve d'atteinte à un droit est suffisante, elle propose aux parties la négociation d'un règlement ou l'arbitrage. Si un règlement est impossible et si l'arbitrage est refusé, la Commission peut proposer les mesures de redressement qu'elle estime appropriées, en tenant compte de l'intérêt public et de celui de la victime. Ces mesures peuvent comprendre, par exemple, l'admission de la violation d'un droit, la cessation de l'acte reproché, l'accomplissement d'un acte, le paiement d'une indemnité ou de dommages-intérêts punitifs (art. 79 de la Charte).

Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre dans le délai qu'elle fixe, la Commission peut s'adresser à un tribunal, dont le Tribunal des droits de la personne, pour obtenir, compte tenu de l'intérêt public, les mesures appropriées contre la personne en défaut ou pour réclamer, en faveur de la victime, toute mesure de redressement qu'elle juge alors adéquate (art. 80). Devant un tribunal, la Commission prend fait et cause pour le plaignant. Elle assume, pour celui-ci, les frais du procès.

2.3 Examen de la recevabilité des plaintes en 2005-2006 : les résultats

Des 10 074 demandes reçues entre le 1er avril 2005 et le 31 mars 2006, 1 529 ont fait l'objet d'un examen de recevabilité. Les autres demandes ne comportaient pas, à la face même des faits qui étaient soumis, au moins un des éléments nécessaires à les rendre recevables aux fins d'une enquête de la Commission.

L'analyse des 1 529 demandes retenues pour l'examen de la recevabilité a produit les résultats suivants :

- à cette étape préliminaire, le litige soumis a été solutionné par les parties dans 38 cas;
- dans 264 cas, un avis explicatif de refus a été adressé à la personne qui avait fait appel à la Commission, indiquant que sa demande ne relevait pas de sa compétence d'enquête;
- 418 cas n'ont pas connu de suites, soit à cause de l'abandon de la démarche par le plaignant ou de l'impossibilité pour la Commission de le rejoindre;
- dans 188 cas, l'analyse de la recevabilité devait se poursuivre au-delà du 31 mars 2006;
- dans 621 cas, la demande pouvait donner lieu à l'ouverture d'une enquête. Il faut y ajouter 107 dossiers dont l'examen de recevabilité, entrepris avant le 31 mars 2005, a été complété en cours d'exercice. Comme le requiert l'article 74 de la Charte, qui stipule qu'une plainte doit être faite par écrit, un formulaire de plainte devait alors être complété.

2.4 Les dossiers d'enquête traités en 2005-2006

Sur production de formulaires de plaintes dûment complétés, 728 nouveaux dossiers d'enquête ont été ouverts entre le 1er avril 2005 et le 31 mars 2006, soit une diminution de 10,9 % par rapport à l'exercice précédent.

Ils s'ajoutaient aux 1 506 dossiers toujours actifs au 31 mars 2005. Les enquêtes à entreprendre ou à compléter totalisaient donc 2 234 dossiers.

[illegible]

[illegible]

TABLEAU VIII : DOSSIERS TRAITÉS – RÉPARTITION PAR RÉGIONS	Montréal – Longueuil – Saint-Jérôme	Québec et régions	Total
Dossiers actifs au 31 mars 2005	[illegible]	[illegible]	1 506
Dossiers ouverts en 2005-2006	[illegible]	[illegible]	728
Dossiers fermés en 2005-2006	[illegible]	[illegible]	962
Dossiers actifs au 31 mars 2006	[illegible]	[illegible]	1 272

2.5 La nature des dossiers d'enquête ouverts en 2005-2006

Les tableaux IX à XI qui suivent présentent la répartition [illegible] au tableau XII, il donne la répartition des dossiers [illegible]

TABLEAU IX : DOSSIERS OUVERTS EN 2005-2006
RÉPARTITION SELON LES MOTIFS ET LES SECTEURS D'ACTIVITÉ *

SECTEUR / MOTIFS	Travail	Logement	Acte juridique biens et services	Accès transports et lieux publics	Autres	Total	% 2005 2006	% 2004 2005
Handicap	111	[illegible]	[illegible]	[illegible]		192	26.4	22.8
Race, couleur, origine ethnique ou nationale	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]		162	[illegible]	[illegible]
Âge	[illegible]	[illegible]	[illegible]			87	[illegible]	15.1
Sexe	[illegible]	[illegible]	[illegible]			54	[illegible]	[illegible]
État civil	[illegible]	[illegible]	[illegible]			46	[illegible]	[illegible]
Exploitation					[illegible]	40	[illegible]	[illegible]
Antécédents judiciaires	[illegible]					35	[illegible]	[illegible]
Condition sociale	[illegible]	[illegible]	[illegible]			32	4.4	[illegible]
Grossesse	11	[illegible]	[illegible]			21	2.9	2.1
Religion	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]		21	2.9	3.2
Orientation sexuelle	[illegible]		[illegible]	[illegible]		20	[illegible]	3.1
Langue	[illegible]					16	2.2	0.9
Convictions politiques	1		[illegible]			2	0.3	0.6
TOTAL	**385**	**95**	**151**	**59**	**38**	**728**		
% 2005-2006	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]		100 %	
% 2004-2005	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]			100 %

* [illegible]

** [illegible]

[illegible]

TABLEAU X : DOSSIERS DE HARCÈLEMENT RÉPARTITION SELON LES MOTIFS ET LES SECTEURS D'ACTIVITÉ							
SECTEURS / MOTIFS	Travail	Logement	Acte juridique biens et services	Accès transports et lieux publics	Total	% 2005 2006	% 2004 2005
Sexe	[illegible]	1	1	–	20	31.2	41.8
Race, couleur, origine ethnique ou nationale	[illegible]	[illegible]	[illegible]	1	20	31.2	34.0
Orientation sexuelle	[illegible]	[illegible]	–	–	6	9.4	7.6
Handicap	[illegible]	[illegible]	[illegible]	–	6	9.4	8.9
Grossesse	[illegible]	[illegible]	[illegible]	–	3	4.7	–
Âge	1	[illegible]	[illegible]	–	2	3.1	12.7
Religion	[illegible]	[illegible]	[illegible]	–	2	3.1	5.1
Condition sociale	1	1	[illegible]	–	2	3.1	
État civil	[illegible]	[illegible]	[illegible]	–	1	1.6	
Langue	1	[illegible]	[illegible]	–	1	1.6	–
Antécédents judiciaires	1	[illegible]	[illegible]	–	1	1.6	–
TOTAL	**41**	**14**	**6**	**3**	**64**		
% 2005-2006	64.0	21.9	9.4	4.7		100 %	
% 2004-2005	[illegible]	[illegible]	12.7	3.5			100 %

TABLEAU XI : DISCRIMINATION ET HARCÈLEMENT AU TRAVAIL RÉPARTITION SELON LES MOTIFS ET LES SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ									
SECTEURS / MOTIFS	Embauche	Congédiement	Mise à pied	Conditions de travail	Equité salariale	Autres	Total	% 2005 2006	% 2004 2005
Handicap	[illegible]	55	–	21	–	9	111	28.8	27.4
Race, couleur, origine ethnique ou nationale	[illegible]	[illegible]	[illegible]	14	–	[illegible]	70	18.2	21.8
Âge	19	10	–	14	1	11	55	14.3	15.6
Sexe	[illegible]	17	–	14	2	4	42	10.9	11.8
Antécédents judiciaires	10	23	–	1	–	2	35	9.1	7.9
État civil	[illegible]	9	–	5	–	4	21	5.5	3.9
Grossesse	1	[illegible]	–	[illegible]	–	–	13	3.4	3.2
Langue	[illegible]	4	–	3	–	2	11	2.8	1.1
Orientation sexuelle	–	[illegible]	–	4	–	2	10	2.6	[illegible]
Condition sociale	[illegible]	[illegible]	–	2	1	4	10	2.6	1.3
Religion	–	4	–	2	–	–	6	1.6	1.4
Convictions politiques	–	–	–	1	–	–	1	0.3	0.6
TOTAL	**76**	**172**	**4**	**83**	**4**	**46**	**385**		
% 2005-2006	19.7	44.7	1.0	21.6	1.0	12.0		100 %	
% 2004-2005	17.9	[illegible]	0.8	17.7	–	15.1			100 %

En cours d'exercice, 962 dossiers ont été fermés à l'étape de l'enquête [60], comparativement à 880 en 2004-2005. Il s'agit d'une augmentation sensible de près de 10 %. L'exercice 2005-2006 s'est donc terminé avec 234 dossiers actifs de moins qu'au terme de l'exercice 2004-2005, soit une diminution de 15,5 %.

Notons que parmi les dossiers ouverts, 16 l'ont été sur l'initiative de la Commission, en très grande majorité dans des cas d'exploitation de personnes âgées [61].

TABLEAU VIII : DOSSIERS TRAITÉS – RÉPARTITION PAR RÉGIONS

	Montréal – Longueuil – Saint-Jérôme	Québec et régions	Total
Dossiers actifs au 31 mars 2005	1 036	470	**1 506**
Dossiers ouverts en 2005-2006	472	256	**728**
Dossiers fermés en 2005-2006	627	335	**962**
Dossiers actifs au 31 mars 2006	881	391	**1 272**

2.5 La nature des dossiers d'enquête ouverts en 2005-2006

Les tableaux IX à XI qui suivent présentent la répartition des dossiers ouverts, selon les motifs et les secteurs d'activité. Quant au tableau XII, il donne la répartition des dossiers ouverts selon les mis en cause.

TABLEAU IX : DOSSIERS OUVERTS EN 2005-2006
RÉPARTITION SELON LES MOTIFS ET LES SECTEURS D'ACTIVITÉ *

SECTEUR / MOTIFS	Travail	Logement	Acte juridique biens et services	Accès transports et lieux publics	Autres	Total	% 2005 2006	% 2004 2005
Handicap	111	12	52	17	–	**192**	*26,4*	22,8
Race, couleur, origine ethnique ou nationale	70	22	41	29	–	**162**	*22,2*	25,0
Âge	55	23	6	3	–	**87**	*12,0*	15,1
Sexe	42	1	10	1	–	**54**	*7,4*	7,8
État civil	21	10	13	2	–	**46**	*6,3*	4,8
Exploitation	–	–	2	–	38 **	**40**	*5,5*	5,1
Antécédents judiciaires	35	–	–	–	–	**35**	*4,8*	5,8
Condition sociale	10	17	4	1	–	**32**	*4,4*	3,8
Grossesse	13	2	6	–	–	**21**	*2,9*	2,1
Religion	6	3	8	4	–	**21**	*2,9*	3,2
Orientation sexuelle	10	5	3	2	–	**20**	*2,7*	3,1
Langue	11	–	5	–	–	**16**	*2,2*	0,9
Convictions politiques	1	–	1	–	–	**2**	*0,3*	0,6
TOTAL	**385**	**95**	**151**	**59**	**38**	**728**		
% 2005-2006	52,9	13,1	20,7	8,1	*5,2*		*100 %*	
% 2004-2005	57,2	15,7	16,4	5,8	5			100 %

* Les données de ce tableau incluent les cas de harcèlement, qui sont détaillés dans le tableau X.
** Il s'agit de trois plaintes alléguant de l'exploitation de personnes handicapées et de 35 plaintes alléguant de l'exploitation de personnes âgées. Dans trois de ces dossiers, les mis en cause sont des résidences privées et 35 des individus.

60 Ce total inclut 33 dossiers dans lesquels des propositions de mesures de redressement devaient être émises par la Commission. Pour des raisons administratives, 17 autres dossiers comportant l'émission de propositions de mesures de redressement n'ont pu être comptés dans les statistiques établies au 31 mars 2006. Ces 50 dossiers, fermés à l'étape de l'enquête, ont été transférés à la Direction du contentieux avec mandat d'élaborer les propositions de mesures de redressement et d'entreprendre des procédures judiciaires si ces propositions n'étaient pas suivies dans le délai fixé.

61 Le 31 mars 2006, la Commission signait avec le Curateur public un protocole de collaboration visant à assurer une coordination de leurs interventions dans l'exercice de leurs fonctions spécifiques, lorsqu'il s'agit de la protection et du respect des libertés et droits fondamentaux de personnes sous curatelle. Au-delà des situations particulières où existent des zones de convergences, la Commission et le Curateur s'entendent pour s'aviser mutuellement de leurs interventions respectives, collaborer et se concerter pour faire rapidement cesser les possibles violations de droits et l'obtention d'une réparation.

TABLEAU X : DOSSIERS DE HARCÈLEMENT
RÉPARTITION SELON LES MOTIFS ET LES SECTEURS D'ACTIVITÉ

SECTEURS / MOTIFS	Travail	Logement	Acte juridique biens et services	Accès transports et lieux publics	Total	% 2005 2006	% 2004 2005
Sexe	17	1	1	1	20	*31,2*	41,8
Race, couleur, origine ethnique ou nationale	10	6	3	1	20	*31,2*	24,0
Orientation sexuelle	4	2	–	–	6	*9,4*	7,6
Handicap	3	2	–	1	6	*9,4*	8,9
Grossesse	2	–	1	–	3	*4,7*	–
Âge	1	1	–	–	2	*3,1*	12,7
Religion	1	1	–	–	2	*3,1*	5,1
Condition sociale	1	1	–	–	2	*3,1*	–
État civil	–	–	1	–	1	*1,6*	–
Langue	1	–	–	–	1	*1,6*	–
Antécédents judiciaires	1	–	–	–	1	*1,6*	–
TOTAL	**41**	**14**	**6**	**3**	**64**		
% 2005-2006	*64,0*	*21,9*	*9,4*	*4,7*		*100 %*	
% 2004-2005	64,6	20,3	12,7	2,5			100 %

TABLEAU XI : DISCRIMINATION ET HARCÈLEMENT AU TRAVAIL
RÉPARTITION SELON LES MOTIFS ET LES SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ

SECTEURS / MOTIFS	Embauche	Congédiement	Mise à pied	Conditions de travail	Equité salariale	Autres	Total	% 2005 2006	% 2004 2005
Handicap	26	55	–	21	–	9	111	*28,8*	27,4
Race, couleur, origine ethnique ou nationale	15	33	–	14	–	8	70	*18,2*	21,0
Âge	12	16	1	14	1	11	55	*14,3*	15,6
Sexe	5	17	–	14	2	4	42	*10,9*	11,8
Antécédents judiciaires	10	22	–	1	–	2	35	*9,1*	7,5
État civil	2	9	1	5	–	4	21	*5,5*	3,9
Grossesse	1	8	1	3	–	–	13	*3,4*	3,2
Langue	3	4	–	2	–	2	11	*2,8*	1,1
Orientation sexuelle	–	3	1	4	–	2	10	*2,6*	3,0
Condition sociale	2	1	–	2	1	4	10	*2,6*	1,3
Religion	–	4	–	2	–	–	6	*1,6*	1,4
Convictions politiques	–	–	–	1	–	–	1	*0,3*	0,6
TOTAL	**76**	**172**	**4**	**83**	**4**	**46**	**385**		
% 2005-2006	19,7	44,7	1,0	21,6	1,0	12,0		*100 %*	
% 2004-2005	17,3	50,2	0,8	17,7	–	15,1			100 %

TABLEAU XII : DOSSIERS OUVERTS RÉPARTITION SELON LES MIS EN CAUSE				
MIS EN CAUSE	[illegible]	Total	% 2005-2006	% 2004-2005
Administration publique		242	[illegible]	[illegible]
[illegible]				
[illegible]				
[illegible]				
Services		129	[illegible]	15.5
[illegible]				
[illegible]				
[illegible]				
[illegible]				
[illegible]				
[illegible]				
[illegible]				
Immobilier (logement)		[illegible]	[illegible]	[illegible]
Industries		[illegible]	[illegible]	[illegible]
Commerce		[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]				
[illegible]				
Particuliers		61	[illegible]	[illegible]
Restauration et hébergement		[illegible]	[illegible]	4.7
Services de police		19	[illegible]	2.2
Organisations diverses		14	[illegible]	1.6
Agriculture, forêts, mines		3	[illegible]	[illegible]
Autres		[illegible]	[illegible]	[illegible]
TOTAL		[illegible]	100 %	100 %

2.6 Dossiers fermés à l'étape de l'enquête en 2005-2006 : les résultats

[illegible]

TABLEAU XIII : DOSSIERS FERMÉS À L'ÉTAPE DE L'ENQUÊTE RÉSULTATS OBTENUS				
	2005-2006		2004-2005	
	Nombre		Nombre	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
TOTAL	[illegible]	100 %	[illegible]	100 %

TABLEAU XIV : DOSSIERS FERMÉS PAR DÉCISION DES COMITÉS DES PLAINTES - RÉPARTITION SELON LES MOTIFS DE FERMETURE

SECTEURS / MOTIFS	Travail	Logement	Acte juridique biens et services	Accès transports et lieux publics	Autres	Total	% 2005 2006	% 2004 2005
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	234	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	223	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	73	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	13	[illegible]	[illegible]
TOTAL	**320**	**66**	**99**	**23**	**35**	**543**		

TABLEAU XV : DOSSIERS FERMÉS APRÈS RÈGLEMENT - RÉPARTITION SELON LES MODES DE RÈGLEMENT

SECTEURS / RÈGLEMENTS	Travail	Logement	Acte juridique biens et services	Accès transports et lieux publics	Autres	Total	% 2005 2006	% 2004 2005
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	134	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	30	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	26	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	7	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	3	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	1	[illegible]	[illegible]
TOTAL	**120**	**31**	**17**	**15**	**25**	**201**		

2.7 Les délais de traitement aux différents niveaux d'enquête

TABLEAU XII : DOSSIERS OUVERTS RÉPARTITION SELON LES MIS EN CAUSE				
MIS EN CAUSE	Sous-total	Total	% *2005-2006*	% 2004-2005
Administration publique		242	*33,2*	29,9
– santé et services sociaux	75			
– institutions d'enseignement	75			
– autres	92			
Services		129	*17,7*	16,5
– aux entreprises	49			
– de divertissement / loisirs / culture	24			
– financiers / assurances / immobilier	13			
– de transport	23			
– d'utilité publique	2			
– personnels et domestiques	8			
– de communications	10			
Immobilier (logement)		85	*11,7*	15,1
Industries		72	*9,9*	10,2
Commerce		68	*9,4*	11,3
– de détail	62			
– en gros	6			
Particuliers		61	*8,4*	7,3
Restauration et hébergement		35	*4,8*	4,7
Services de police		19	*2,6*	2,2
Organisations diverses		14	*1,9*	1,5
Agriculture, forêts, mines		3	*0,4*	0,4
Autres		–	*0,0*	1,2
TOTAL		**728**	***100 %***	**100 %**

2.6 Dossiers fermés à l'étape de l'enquête en 2005-2006 : les résultats

Selon les statistiques établies en fin d'exercice, 962 dossiers ont été fermés à l'étape de l'enquête entre le 1er avril 2005 et le 31 mars 2006. Comme le montre le tableau XIII, de ces 962 dossiers :

- 543 (56,4 %) ont fait l'objet de décisions de fermeture par les comités des plaintes. Le tableau XIV en fournit le détail;
- 201 (20,9 %) ont été fermés après règlement du litige entre les parties (voir tableau XV). Dans la grande majorité des cas (112, soit 65,9 %), le règlement prévoyait le versement d'une indemnité;
- 185 (19,2 %) ont fait l'objet d'un désistement par les personnes qui avaient porté plainte;
- 33 (3,4 %) [62] ont fait l'objet d'un transfert à la Direction du contentieux de la Commission afin que des propositions de mesures de redressement soient émises et, le cas échéant, que des procédures judiciaires soient entreprises (voir tableau XIX).

TABLEAU XIII : DOSSIERS FERMÉS À L'ÉTAPE DE L'ENQUÊTE RÉSULTATS OBTENUS				
	2005-2006		2004-2005	
	Nombre	%	Nombre	%
Décision de fermeture *	543	*56,5*	418	47,5
Règlements **	201	*20,9*	195	22,2
Désistements	185	*19,2*	221	25,1
Émission de propositions de mesures de redressement ***	33	*3,4*	46	5,2
TOTAL	**962**	***100 %***	**880**	**100 %**

* Voir tableau XIV.
** Voir tableau XV.
*** Voir tableau XIX.

62 Voir note 60, page 72.

TABLEAU XIV : DOSSIERS FERMÉS PAR DÉCISION DES COMITÉS DES PLAINTES
RÉPARTITION SELON LES MOTIFS DE FERMETURE

SECTEURS / MOTIFS	Travail	Logement	Acte juridique biens et services	Accès transports et lieux publics	Autres	Total	% 2005 2006	% 2004 2005
Inutilité de poursuivre la recherche de preuve	122	36	53	7	16	234	43,1	37,3
Preuve insuffisante / Non-opportunité de saisir le Tribunal des droits de la personne	133	28	34	14	14	223	41,1	54,6
Double recours et article 77 de la Charte	60	2	8	2	1	73	13,4	5,1
Cas ne relevant pas de la Charte ou de la compétence législative du Québec	5	–	4	–	4	13	2,4	3,0
TOTAL	**320**	**66**	**99**	**23**	**35**	**543**		
% 2005-2006	*58,9*	*12,2*	*18,2*	*4,2*	*6,5*		*100 %*	
% 2004-2005	60,2	12,7	17,8	3,3	6,1			100 %

TABLEAU XV : DOSSIERS FERMÉS APRÈS RÈGLEMENT
RÉPARTITION SELON LES MODES DE RÈGLEMENT

SECTEURS / RÈGLEMENTS	Travail	Logement	Acte juridique biens et services	Accès transports et lieux publics	Autres	Total	% 2005 2006	% 2004 2005
Compensation monétaire	90	14	6	8	16	134	*66,7*	65,9
Entente entre les parties	15	2	7	3	3	30	*14,9*	15,9
Accomplissement d'un acte	12	4	4	2	4	26	*12,9*	13,5
Règlement devant autre instance	5	1	–	–	1	7	*3,5*	2,4
Plaignant satisfait des démarches	1	–	–	1	1	3	*1,5*	1,8
Cessation de l'acte reproché	–	–	–	1	–	1	*0,5*	0,5
TOTAL	**123**	**21**	**17**	**15**	**25**	**201**		
% 2005-2006	61,2	10,5	8,5	7,5	12,4		*100 %*	
% 2004-2005	60,2	12,7	17,8	3,3	6,1			100 %

2.7 Les délais de traitement des dossiers d'enquête

Considérant la diversité des plaintes portées devant la Commission, il est difficile de préciser un délai fixe pour chaque enquête. Dans tous les cas cependant, la Commission a comme objectif de compléter l'enquête dans les meilleurs délais. En outre, l'urgence et le caractère prioritaire des situations sont considérés.

Par sa Déclaration de services aux citoyens 2001-2004, toujours en vigueur au 31 mars 2006, la Commission s'est fixé comme objectif général, sauf situations exceptionnelles liées à la complexité de certains dossiers, de faire connaître sa décision dans une période maximale de 15 mois (450 jours) suivant la réception d'une plainte portée en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Ce délai couvre toute la période contenue entre l'examen de recevabilité de la plainte et la fermeture administrative du dossier.

En 2005-2006, une équipe de six enquêteurs-médiateurs a été affectée au traitement de 378 dossiers excédant ce délai moyen de 15 mois. De septembre 2005 à mars 2006, le traitement de 200 dossiers assignés à cette équipe avait été complété.

Au 31 mars 2006, les délais moyens entre l'examen de recevabilité et la fermeture administrative des dossiers s'établissaient comme suit :

– dossiers dans lesquels des règlements étaient intervenus entre les parties (voir tableau XV) : 428 jours;

- dossiers ayant conduit à des décisions de fermeture par les comités des plaintes (voir tableau XIV) : 658 jours;
- dossiers fermés après que les personnes ayant porté plainte se soient désistées : 495 jours.

3. INTERVENTIONS ET ENQUÊTES EN VERTU DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE*

3.1 Le mandat de la Commission

La Commission a le mandat d'intervenir, sur plainte ou de sa propre initiative, lorsqu'il existe des raisons de croire que les droits d'un enfant ou d'un adolescent (ou d'un groupe d'enfants ou d'adolescents) faisant l'objet de mesures en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ne sont pas respectés.

Elle a également le mandat d'intervenir lorsqu'elle a des raisons de croire que les droits d'un adolescent ou d'un groupe d'adolescents, pris en charge en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, ne sont pas respectés.

Cependant, la Commission ne peut intervenir lorsqu'un tribunal est saisi des mêmes faits concernant la situation qui compromet les droits de l'enfant. De plus, la Commission ne peut intervenir si la demande concerne la situation d'un jeune pris en charge en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, si elle réfère à la *Loi sur l'instruction publique* ou encore s'il s'agit d'un problème lié à la garde d'un enfant.

Les interventions ou enquêtes de la Commission portent notamment sur les services rendus par :

- un directeur de la protection de la jeunesse lorsqu'un cas lui a été signalé;
- un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse assurant la prise en charge d'un enfant ou d'un adolescent;
- une famille d'accueil à qui un enfant a été confié;
- tout établissement, organisme ou personne agissant en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (centre de réadaptation, CLSC, policier, transporteur, centre hospitalier...);
- tout établissement ou personne responsable de la garde d'un adolescent reconnu coupable d'une infraction en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

En cas d'urgence, et lorsqu'elle a des raisons de croire que les droits d'un enfant sont lésés, la Commission peut intervenir rapidement auprès des autorités concernées et, si nécessaire, s'adresser directement à un tribunal.

La Commission peut également, lorsque cela est possible, aider la personne qui lui demande d'intervenir à faire une démarche personnelle pour corriger la situation.

Lorsqu'une démarche correctrice n'est pas possible, qu'elle n'est pas souhaitable ou qu'elle ne donne pas les résultats voulus, la demande d'intervention fait l'objet d'un examen pour déterminer s'il y a lieu de faire enquête ou si le dossier doit être fermé [63].

3.2 Le déroulement d'une enquête

Lorsque la décision de mener une enquête est prise, la personne qui a demandé l'intervention de la Commission en est informée, ainsi que les personnes mises en cause ou concernées. L'enquête se déroule sur un mode non contradictoire, dans le respect des règles d'équité : toutes les personnes touchées par la situation sous enquête ont la possibilité de se faire entendre.

En vertu de l'article 23.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la responsabilité des enquêtes est exercée par un groupe d'au moins trois membres de la Commission, désignés par le président.

Si le comité d'enquête conclut qu'il n'y a pas lésion de droits, la Commission ferme le dossier en expliquant aux personnes concernées les raisons qui motivent cette décision.

Par contre, si l'enquête révèle que des droits sont ou ont été lésés, la Commission recommande aux mis en cause de corriger la situation. Lorsque les recommandations de la Commission ne sont pas suivies, à sa satisfaction, elle peut saisir un tribunal du dossier.

63 La décision de tenir une enquête est prise par le président de la Commission ou par toute autre personne qu'il désigne parmi les membres ou le personnel de l'organisme. Une procédure mise en vigueur en janvier 2001 a dévolu cette responsabilité aux enquêteurs.

Il peut arriver qu'une demande d'intervention conduise la Commission à procéder à une enquête élargie, par exemple, lorsque des politiques ou des procédures affectent les droits d'un groupe d'enfants pris en charge par une organisation. Dans ces cas, la Commission peut émettre des recommandations de nature systémique destinées à améliorer ces pratiques, à assurer le respect des droits des enfants et à prévenir des lésions de droits.

3.3 Les demandes d'intervention reçues en 2005-2006

Entre le 1er avril 2005 et le 31 mars 2006, la Commission a reçu 2 350 demandes requérant de l'information sur l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Certaines demandes ont mené à une référence vers une autre ressource du réseau jeunesse, tandis que d'autres appelaient une assistance plus personnalisée pour conseiller un jeune ou un parent dans une démarche le concernant.

De ces 2 350 demandes, 226 pouvaient constituer des requêtes d'intervention et ont fait l'objet d'un examen de recevabilité aux fins d'une enquête de la Commission. Il s'agit d'une diminution de 32,5 % par rapport à l'exercice 2004-2005.

Les tableaux XVI, XVII et XVIII indiquent la provenance des demandes par régions, ainsi que leur répartition selon les requérants et les principaux motifs d'insatisfaction exprimés.

TABLEAU XVI : DEMANDES D'INTERVENTION REÇUES EN 2005-2006 RÉPARTITION PAR RÉGIONS

	Nombre	% 2005-2006	% 2004-2005
Bureaux de Québec et régionaux			
Rimouski	15	6,6	3,6
Saguenay	2	0,9	0,6
Québec	19	8,4	3,9
Trois-Rivières	14	6,2	6,0
Sept-Îles	17	7,5	3,9
Sherbrooke	10	4,4	6,6
Gatineau	11	4,9	8,1
Val-d'Or	36	15,9	25,7
Sous-total	**124**	***54,9***	**58,2**
Région de Montréal			
Montréal	42	18,6	16,4
Saint-Jérôme	47	20,8	18,5
Longueuil	13	5,7	6,9
Sous-total	**102**	***45,1***	**41,8**
TOTAL	**226**	***100 %***	**100 %**

TABLEAU XVII : REQUÉRANTS À L'ORIGINE DES DEMANDES D'INTERVENTION ADRESSÉES À LA COMMISSION EN 2005-2006

REQUÉRANTS	Nombre	% 2005-2006	% 2004-2005
Parents	121	53,5	47,9
Enfants	36	15,9	26,5
Autres	18	8,0	7,6
Familles – Voisins	17	7,5	6,8
Familles d'accueil	11	4,9	2,6
Autres avocats et juges	8	3,5	3,8
Avocats des enfants	6	2,7	3,8
Intervenants des centres jeunesse	5	2,2	0,9
Initiative de la Commission	4	1,8	0,6
Milieu scolaire	0	0,0	0,9
TOTAL	**226**	***100 %***	**100 %**

TABLEAU XVI : DEMANDES D'INTERVENTION REÇUES EN 2005-2006 RÉPARTITION PAR RÉGIONS			
	Nombre	% *2005-2006*	% 2004-2005
Bureaux de Québec et régionaux			
Rimouski	15	*6,6*	3,6
Saguenay	2	*0,9*	0,6
Québec	19	*8,4*	3,9
Trois-Rivières	14	*6,2*	6,0
Sept-Îles	17	*7,5*	3,9
Sherbrooke	10	*4,4*	6,6
Gatineau	11	*4,9*	8,1
Val-d'Or	36	*15,9*	25,7
Sous-total	124	*54,9*	58,2
Région de Montréal			
Montréal	42	*18,6*	16,4
Saint-Jérôme	47	*20,8*	18,5
Longueuil	13	*5,7*	6,9
Sous-total	102	*45,1*	41,8
TOTAL	**226**	***100 %***	**100 %**

TABLEAU XVII : REQUÉRANTS À L'ORIGINE DES DEMANDES D'INTERVENTION ADRESSÉES À LA COMMISSION EN 2005-2006			
REQUÉRANTS	Nombre	% *2005-2006*	% 2004-2005
Parents	121	*53,5*	47,9
Enfants	36	*15,9*	25,5
Autres	18	*8,0*	7,6
Familles – Voisins	17	*7,5*	6,8
Familles d'accueil	11	*4,9*	2,6
Autres avocats et juges	8	*3,5*	3,8
Avocats des enfants	6	*2,7*	3,8
Intervenants des centres jeunesse	5	*2,2*	0,9
Initiative de la Commission	4	*1,8*	0,6
Milieu scolaire	0	*0,0*	0,9
TOTAL	**226**	***100 %***	**100 %**

TABLEAU XVIII : DEMANDES D'INTERVENTION REÇUES EN 2005-2006 RÉPARTITION SELON LES PRINCIPAUX MOTIFS D'INSATISFACTION *			
SITUATIONS	Nombre	% 2005-2006	% 2004-2005
Qualité des services de prise en charge	68	[illegible]	[illegible]
Qualité des services dans les ressources d'hébergement	37	[illegible]	[illegible]
Décisions du directeur de la protection de la jeunesse	26	[illegible]	[illegible]
Adéquation du lieu d'hébergement	17	[illegible]	[illegible]
Qualité de l'évaluation	17	[illegible]	[illegible]
Autres motifs	10	[illegible]	[illegible]
Droit de communiquer	9	[illegible]	[illegible]
Délai ou absence de services	5	[illegible]	[illegible]
TOTAL	**[illegible]**	**100 %**	**100 %**

* [illegible]

3.4 Les enquêtes menées en 2005-2006 et les résultats obtenus

[illegible]

[illegible]

- [illegible]
- [illegible]
- [illegible]
- [illegible]

[illegible]

3.5 Les délais de traitement des dossiers d'enquêtes

[illegible]

[illegible]

- [illegible]
- [illegible]
- [illegible]

TABLEAU XVIII : DEMANDES D'INTERVENTION REÇUES EN 2005-2006 RÉPARTITION SELON LES PRINCIPAUX MOTIFS D'INSATISFACTION *

SITUATIONS	Nombre	% 2005-2006	% 2004-2005
Qualité des services de prise en charge	68	35.9	34.9
Qualité des services dans les ressources d'hébergement	37	19.6	22.4
Décisions du directeur de la protection de la jeunesse	26	13.8	9.6
Adéquation du lieu d'hébergement	17	9.0	9.0
Qualité de l'évaluation	17	9.0	6.6
Autres motifs	10	5.3	6.0
Droit de communiquer	9	4.8	7.8
Délai ou absence de services	5	2.6	3.9
TOTAL	**189**	***100 %***	**100 %**

* Dans une majorité d'enquêtes, plus d'un droit est associé à la demande. Ces enquêtes visent des situations diverses : plans d'intervention, délais d'assignation, nature et fréquence des services sociaux, droit de communiquer en famille d'accueil, transferts d'une famille d'accueil à une autre, adéquation des services d'éducation.

3.4 Les enquêtes menées en 2005-2006 et les résultats obtenus

Du 1er avril 2005 au 31 mars 2006, 74 nouvelles enquêtes ont été autorisées. Pendant la même période, 145 dossiers ont été fermés par les comités des enquêtes. Au 31 mars 2006, il y avait 197 dossiers actifs.

Les 145 dossiers d'enquête fermés en 2005-2006 l'ont été selon les conclusions suivantes :

- dans 44 cas (30,3 %), les comités des enquêtes ont constaté que la situation de l'enfant ou du groupe d'enfants avait été corrigée par les personnes ou organisations auxquels une lésion de droits était imputée;
- dans 28 cas (19,3 %), la situation avait été corrigée, mais après que la Commission eut émis des recommandations;
- dans 38 cas (26,2 %), les comités des enquêtes ont conclu que les droits de l'enfant ou du groupe d'enfants n'avaient pas été lésés;
- dans les 35 autres cas (24,1 %), les dossiers ont été fermés pour divers motifs, notamment à la demande de l'enfant concerné ou en raison de l'inutilité de poursuivre l'enquête.

Par ailleurs, les comités des enquêtes ont traité 35 dossiers pour lesquels une conclusion avait été établie et des recommandations préalablement émises, afin de s'assurer que les correctifs demandés avaient effectivement été apportés.

3.5 Les délais de traitement des dossiers d'enquêtes

Par sa Déclaration de services aux citoyens, la Commission s'est fixé comme objectif général, sauf situations exceptionnelles liées à la complexité de certains dossiers, de faire connaître sa décision dans une période maximale de six mois (180 jours) suivant la plainte reçue en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Tout comme pour les plaintes reçues en vertu de la Charte, la Commission a comme objectif, dans tous les cas, de compléter l'enquête dans les meilleurs délais, l'urgence et le caractère prioritaire des situations étant considérés.

Au 31 mars 2006, les délais moyens de traitement des dossiers s'établissaient comme suit :

- dossiers dans lesquels les comités des enquêtes ont constaté que la situation de l'enfant ou du groupe d'enfants avait été corrigée par les personnes ou les organisations auxquelles une lésion de droits était imputée : 611 jours;
- dossiers dans lesquels les comités des enquêtes ont constaté que les recommandations émises par la Commission avaient été suivies : 864 jours;
- dossiers dans lesquels les comités des enquêtes ont constaté que les droits de l'enfant ou du groupe d'enfants n'avaient pas été lésés : 615 jours.

Il s'agit bien ici de délais moyens dans le traitement des demandes, qui couvrent toute la période contenue entre l'ouverture des dossiers et leur fermeture administrative. Ce temps de traitement, qui à première vue peut apparaître important, comporte des délais administratifs au-delà de la réelle correction des situations soumises à la Commission. Comme nous l'avons indiqué dans la partie du présent rapport portant sur la révision de ses processus d'activités[64], la Commission est à mettre en place des moyens pour accélérer le traitement des dossiers, notamment par la simplification de la procédure applicable, incluant la préparation des rapports.

VII L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COMMISSION[65]

1. ACTIONS ET PROCÉDURES

Du 1er avril 2005 au 31 mars 2006, des propositions de mesures de redressement, comportant mandat de poursuivre, ont été émises dans 50 cas relevant de l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne* (voir tableau XIX à la fin de ce chapitre)

Aucune demande n'a été déposée en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Pendant cette période, 45 nouvelles actions ont été intentées, en vertu de la Charte, devant le Tribunal des droits de la personne (voir tableau XX).

Outre le suivi donné aux propositions de mesures de redressement et aux mandats de poursuivre afférents, la Direction du contentieux a représenté la Commission dans les causes où elle est intimée, notamment lorsque sa compétence d'enquête était remise en cause ou en cas de demande de révision judiciaire. La Direction a également eu à plaider plusieurs requêtes incidentes portant sur des questions de procédure ou de preuve.

2. LES RÈGLEMENTS HORS COUR

Du 1er avril 2005 au 31 mars 2006, 30 règlements ont été négociés par les avocats de la Direction du contentieux, dont 19 après qu'une action en justice ait été intentée. Deux de ces ententes ont été consignées dans un jugement du Tribunal. Les 11 autres ont été obtenus, avant action, en réponse aux propositions de mesures de redressement adressées aux parties (voir tableau XXI).

3. LES JUGEMENTS OBTENUS

En 2005-2006, 63 jugements ont été obtenus dans des causes où la Commission était partie, dont 61 en matière de droits de la personne et deux en matière de protection des droits de la jeunesse.

Parmi ces jugements, 33 ont été rendus par le Tribunal des droits de la personne, 11 par la Cour d'appel du Québec et 19 par la Cour supérieure. De ces jugements, 19 ont été prononcés dans des causes plaidées sur le fond et 44 disposaient de requêtes incidentes. Plusieurs d'entre eux mettaient en question la compétence d'agir de la Commission ou du Tribunal des droits de la personne, ou soulevaient des questions relatives à l'administration de la preuve ou de la procédure.

3.1 Discrimination et harcèlement fondés sur la race, la couleur et l'origine ethnique

> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Cupidon Lumène, Célianne Michel, Célissa Michel et Ronald Champagne) c. Centre maraîcher Eugène Guinois Jr. inc.*
> Tribunal des droits de la personne – Date du jugement : 14 avril 2005

Le Tribunal des droits de la personne, présidé par la juge Michèle Pauzé, accueille le recours de la Commission contre le Centre maraîcher Eugène Guinois alléguant la discrimination et le harcèlement envers des travailleurs agricoles d'origine haïtienne.

La preuve a démontré que, au fil des ans, les travailleurs saisonniers d'origine haïtienne ont été éloignés et mis à l'écart des autres travailleurs (dits réguliers). On leur a construit une cafétéria, mais on les a également coupés des autres en leur refusant l'accès à la cafétéria « des Blancs ». Dans la cafétéria des saisonniers, on a coupé l'eau courante, ils n'avaient pas

64 Voir point 4, page 23 du présent rapport.

65 On trouve, en annexe, la liste des dossiers sur lesquels portait l'activité judiciaire de la Commission en 2005-2006.

d'installations sanitaires convenables et propres, ils ne bénéficiaient pas de savon pour se laver ni d'eau chaude. Ils n'avaient pas de casiers pour ranger leurs vêtements convenablement. Il n'y avait aucun endroit fermé pour permettre aux femmes de se dévêtir à l'abri du regard des hommes. Les travailleurs saisonniers haïtiens ne disposaient d'aucun espace réfrigéré pour y conserver leurs repas, ni de tables propres pour manger. Or, la cafétéria des réguliers est équipée et est munie de réfrigérateurs fonctionnels et propres. Ces travailleurs ont accès à un four micro-ondes propre et qui fonctionne.

Accueillant la demande, le Tribunal affirme qu'une « discrimination entre les travailleurs saisonniers de race noire et les travailleurs réguliers de race blanche a été mise en place, s'est instaurée lentement sans que la défenderesse n'intervienne ou fasse les efforts pour la contrer. S'est instauré un système de ségrégation raciale en confinant les travailleurs de race noire dans une cafétéria insalubre et en omettant de leur fournir les installations et équipements d'hygiène nécessaires ».

Le Tribunal a accordé près de 65 000 $ en dommages aux quatre plaignants dont 10 000 $ chacun à titre de dommages moraux (sauf monsieur Célissa Michel, qui a obtenu 12 500 $) et 5 000 $ à titre de dommages-intérêts punitifs.

Voici les éléments retenus par le Tribunal, eu égard à chacun des plaignants quant à la réclamation pour dommages.

Quant à M. Ronald Champagne :
Tout au long de son témoignage, M. Champagne a fait preuve de beaucoup d'émotivité. Après les événements, il était triste, blessé « jusqu'au fond de son cœur ». Il a été traumatisé et s'est mis à l'écart de la société à cette époque et, encore maintenant, il ne franchit pas une certaine limite dans ses rapports avec les autres. Il s'est senti méprisé et a eu le sentiment de ne pas avoir été traité comme un être humain.

Quant à M. Célissa Michel :
M. Michel est un homme fier de sa force, de peu de paroles et moins émotif que M. Champagne. Il explique, toutefois, que ces événements l'ont beaucoup affecté. Il ne s'est jamais senti respecté et ajoute que les Haïtiens n'étaient pas traités comme des humains au Centre Maraîcher.

Quant à Madame Cupidon Lumène :
Madame Lumène explique que tous ces événements ont été un calvaire pour elle et que le Centre Maraîcher les a maltraités.

Quant à Madame Célianne Michel :
Son expérience au Centre Maraîcher lui a fait très mal et lui a fait beaucoup de peine. Elle s'est sentie déchirée au point qu'elle a même demandé à son père de retourner vivre en Haïti.

Sur la question de la responsabilité de l'employeur, le Tribunal conclut que celle-ci sera engagée lorsque preuve sera faite qu'un employé, dans le cadre de son emploi, a posé un geste discriminatoire ou harcelant, ou que l'employeur a lui-même, par ses gestes ou par ses silences, permis de tolérer que de tels gestes soient posés à l'égard d'autres employés, « le devoir premier de l'employeur étant d'assurer à ses employés un climat de travail exempt de harcèlement et de discrimination ».

De plus, le Tribunal a rendu certaines ordonnances contre l'employeur à l'effet qu'il cesse immédiatement tout comportement comportant discrimination ou harcèlement fondé sur la race, la couleur et l'origine ethnique, et lui a ordonné d'émettre des directives précises à l'endroit de tout son personnel à cet effet. Il a aussi été ordonné au Centre maraîcher de développer, en collaboration avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, une politique efficace pour contrer la discrimination et le harcèlement en milieu de travail[66].

La Cour d'appel a refusé d'accorder l'autorisation d'en appeler de ce jugement, autorisation demandée par le Centre maraîcher le 5 mai 2005.

3.2 L'exploitation d'une personne âgée

> *Jeanne Vallée c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Roland Marchand)*
> Cour d'appel du Québec – Date du jugement : 4 avril 2005

Est-ce que la protection contre l'exploitation de l'article 48 de la Charte constitue un droit distinct de ceux conférés à une personne âgée par le *Code civil du Québec* ? Voilà la question dont la Cour d'appel était saisie dans l'affaire *Vallée*.

66. Voir page 54 du présent rapport.

La Cour d'appel confirme par voix majoritaire la décision du Tribunal des droits de la personne et conclut que M. Marchand a été victime d'exploitation en raison de son âge et son état extrême de vulnérabilité.

Vers la fin de l'année 1998, M. Roland Marchand, 81 ans, fait la connaissance de M^me^ Vallée, 47 ans. M. Marchand habite dans un immeuble des Tours Gouin. M^me^ Vallée travaille comme serveuse au restaurant de l'immeuble et, aussi, à titre de femme de ménage chez plusieurs personnes âgées, dont M. Marchand.

L'année 1998 constitue une année charnière pour M. Marchand. Plusieurs événements malheureux ont gravement affecté son autonomie : en février, il perd la vue et il est considéré non voyant à 80 % et il ne peut donc plus conduire son automobile. Il est aussi affligé de divers autres problèmes de santé, notamment au niveau auditif et cardiaque. Enfin, il devient veuf, en mai, après 60 années de mariage.

Rapidement, M. Marchand devient amoureux de M^me^ Vallée et il lui propose même de l'épouser à l'automne 1999. À compter de 1999, M. Marchand rompt avec ses méthodes habituelles de gestion de ses finances. Alors qu'il a vécu de façon modeste et prudente durant toute sa vie, il a, à toutes fins utiles, dilapidé son capital de 118 000 $ à la fin de l'année 2001, en plus d'avoir dépensé tous les revenus perçus pendant cette période et de s'être endetté envers le fisc.

La preuve démontre que, durant une période de quatre mois, M. Marchand a offert à M^me^ Vallée des cadeaux dont la valeur avoisine la moitié de son avoir : paiement sur une maison (15 000 $), bague (9 000 $), voiture (29 000 $). De plus, M. Marchand lui a offert un collier d'une valeur de 3 599 $ en novembre 2000. En septembre 2001, M. Marchand est déclaré inapte à gérer ses biens par un jugement de la Cour supérieure.

Le Tribunal de première instance a conclu que M. Marchand était victime d'exploitation en raison de l'âge et de son état extrême de vulnérabilité.

La Cour d'appel rejette les arguments de l'appelante et conclut que l'article 48 englobe donc tant les droits énoncés au *Code civil* du Québec que ceux qui n'y sont pas prévus, dans la mesure où une personne âgée est victime d'exploitation.

En ce sens, l'article 48 de la Charte ajoute aux dispositions du *Code civil* une dimension supplémentaire : d'une part, elle étend la protection aux personnes âgées victimes d'exploitation sans égard à la validité de leur consentement ou à l'existence d'un régime de protection et, d'autre part, elle vise toute forme d'exploitation et ne se limite pas au seul contrôle des actes juridiques et obligations contractées par les personnes âgées.

En l'espèce, la majorité conclut que M^me^ Vallée a cherché à isoler de sa famille une personne âgée déjà très vulnérable, le fragilisant ainsi davantage. Simultanément, elle a fait miroiter à M. Marchand des projets de vie commune, une promesse de nature à le rendre encore plus dépendant d'elle. En fait, M^me^ Vallée a manigancé pour devenir la seule ressource de M. Marchand, pour occuper une position de force vis-à-vis lui et pour en abuser.

La Cour d'appel confirme le montant de 20 000 $ accordé par le premier tribunal à titre de dommages moraux, mais conclut que l'octroi de dommages punitifs n'était pas justifié.

Malgré sa dissidence dans l'appréciation des faits, le juge Hilton estime également que « la Charte est avant tout un instrument de protection des intérêts vulnérables, et comme tel, devrait offrir une protection plus large que le *Code civil* à ces personnes ».

3.3 Mise à la retraite forcée en raison de l'âge

> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Luigi Franceschi) c. Les Industries Acadiennes inc. et Étienne Meunier et 2967-1658 Québec inc. et Richa. d Brissette et 2967-1633 Québec inc. et Giuseppe Ferrise et 2967-1625 Québec inc. et 2967-1617 Québec inc.*
> Tribunal des droits de la personne - Date du jugement : 21 décembre 2005

Le Tribunal des droits de la personne a conclu dans cette affaire que les défendeurs ont contrevenu aux articles 10, 13 et 16 de la Charte en obligeant M. Franceschi à prendre sa retraite à titre d'employé de la compagnie Les Industries Acadiennes inc.

En 1993, M. Franceschi et les défendeurs se portent acquéreurs de l'entreprise pour laquelle ils travaillent tous, Les Industries Acadiennes inc. À cette fin, chacun crée une société de portefeuilles qui détient une part égale des actions de l'entreprise. En outre, ils adoptent une convention d'actionnaires qui prévoit notamment que toute modification doit être ratifiée par tous les actionnaires.

En 2001, un des co-actionnaires demande à M. Franceschi de prendre sa retraite. Ce dernier refuse, car il veut former son fils qui travaille pour l'entreprise. En 2002, le même co-actionnaire réitère sa demande. M. Franceschi refuse à nouveau. Peu après, M. Franceschi reçoit, lors d'une assemblée d'actionnaires, une convention spéciale des actionnaires ayant pour objet de modifier la convention d'actionnaires les obligeant à se retirer lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans, tant comme dirigeant que comme employé de la compagnie. M. Franceschi s'oppose aux résolutions proposées. Par la suite, ses co-actionnaires, s'appuyant sur la convention des actionnaires modifiée, mettent en demeure M. Franceschi de prendre sa retraite. L'accès à l'immeuble de la compagnie lui est définitivement interdit.

Après une analyse détaillée de la preuve, la juge Rivet conclut que M. Franceschi a été contraint de prendre sa retraite suite à l'adoption, par les défendeurs, d'une résolution introduisant une politique sur la retraite obligatoire, résolution qu'il n'a pas ratifiée. Par conséquent, M. Franceschi a été victime de discrimination en emploi fondée sur l'âge.

En conséquence, le Tribunal a condamné les défendeurs à payer solidairement à M. Franceschi une somme de 425 504 $ à titre de dommages moraux (206 175 $ à titre de perte de salaire, 102 100 $ pour perte de bonis, 46 887 $ pour les heures supplémentaires perdues et 70 000 $ pour l'assurance-vie), une somme de 10 000 $ à titre de dommages moraux et une somme de 61 028 $ à titre de « délai congé ».

3.4 Discrimination fondée sur le handicap dans le logement et le transport

En matière de handicap, l'élimination d'obstacles structurels ainsi que l'aménagement des lieux en vue d'assurer l'accès aux personnes ayant un handicap physique ont fait l'objet d'ententes intervenues dans deux causes, soit les affaires *Syndicat des copropriétaires « Le Versant Ouest »* et *Agence métropolitaine de transport*. Ces ententes ont été consignées dans les jugements suivants du Tribunal des droits de la personne.

> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Sonia Doucet et Jean-Claude Parent)*
> c. *Le Syndicat des copropriétaires « Le Versant Ouest »*
> Tribunal des droits de la personne – Date du jugement : 3 novembre 2005

Dans cette affaire, la Commission a saisi le Tribunal des droits de la personne d'une demande portant sur le refus du Syndicat des copropriétaires « Le Versant Ouest » d'autoriser la réalisation de travaux visant à modifier et adapter des parties communes de l'immeuble (les deux portes avant) servant de lieu de résidence à la plaignante Sonia Doucet, une personne handicapée qui se déplace en fauteuil roulant, ainsi que des parties communes à usage exclusif (la porte d'entrée de son appartement et l'accès au patio).

À trois reprises, l'assemblée générale des copropriétaires s'était opposée à la réalisation des travaux, et ce, même si le coût desdits travaux était assumé par le programme d'adaptation pour les personnes handicapées administré par la Société d'habitation du Québec. Ces décisions étaient, en partie, fondées sur une prétention à l'effet qu'en matière de copropriété résidentielle « l'assemblée générale était souveraine » quant à toute modification relative aux parties communes d'un immeuble. De fait, ce n'est qu'à compter de l'année 2004, et par suite du dépôt de la demande introductive d'instance, que le Syndicat a convenu que l'obligation d'accommodement s'appliquait en cette matière.

Par entente, le Syndicat a accepté de signer un *Acquiescement à jugement* portant sur l'autorisation d'exécution des travaux et le versement d'une indemnité monétaire de 7 000 $ à la victime.

> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Jérôme Di Giovanni)* c. *Agence métropolitaine de transport*
> Tribunal des droits de la personne – Date du jugement : 8 février 2006

Le Tribunal des droits de la personne prend acte de l'entente par laquelle l'Agence métropolitaine de transport (AMT) s'engage à implanter des mesures d'accommodement qui y sont décrites pour assurer l'accès des handicapés visuels aux trains de banlieue, et ordonne aux parties de s'y conformer.

Les mesures d'accommodement prévoient, entre autres, l'adaptation de l'environnement des gares et le remplacement des distributrices automatiques de titre de transport actuelles par de nouvelles distributrices adaptées comportant la technologie sonore. Outre le maintien de mesures intérimaires d'accommodement raisonnable, l'Agence devra, dans les 12 mois du jugement, prendre les mesures pour mettre en place un comité ainsi qu'un plan d'action quant aux obstacles à l'intégration des personnes handicapées relativement au réseau des trains de banlieue. Avant son adoption, le projet

de plan d'action fera l'objet d'une consultation auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

3.5 Intégration d'un élève handicapé en classe ordinaire

> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Jeannette Pelletier et Robert Potvin, tant en leur nom qu'au nom de leur fils mineur Joël Potvin) c. Commission scolaire des Phares et l'Association pour l'intégration sociale*
> Cour d'appel du Québec – Date du jugement : 25 janvier 2006

La Commission scolaire des Phares, de Rimouski, avait porté en appel la décision rendue en décembre 2004 par le Tribunal des droits de la personne, qui avait accueilli la demande de la Commission et reconnu que Joël Potvin avait été victime de discrimination fondée sur son handicap dans l'octroi des services éducatifs par la Commission scolaire.

La Cour d'appel maintient la décision du Tribunal à l'effet que Joël Potvin a été victime de discrimination :

- Joël a été victime de discrimination en ce que les outils d'évaluation et les objectifs qu'on lui avait imposés étaient les mêmes que ceux applicables aux enfants sans handicap. L'évaluation de Joël devait être faite à partir de critères élaborés pour lui en fonction de ses acquis et de ses capacités.
- La Commission scolaire devait, avant de décider du classement de Joël, envisager des mesures d'accommodement qui auraient pu permettre qu'il soit intégré en classe ordinaire. L'omission de respecter cette étape essentielle dans le processus décisionnel menant au classement a eu pour effet d'invalider la décision de l'appelante en novembre 2001.
- L'intégration de Joël en classe ordinaire pour les années scolaire 2003-2005 était discriminatoire pour deux raisons : 1) même si Joël était placé physiquement dans une classe ordinaire, il n'a en aucun temps bénéficié d'une intégration réelle; 2) en l'absence d'une évaluation personnalisée qui seule aurait permis de déterminer le meilleur intérêt de l'enfant, les décisions relatives à son classement et à son intégration devenaient discriminatoires, aucune d'entre elles ne pouvant être prise dans son meilleur intérêt.

La Cour maintient également la réparation accordée par le Tribunal, soit 30 000 $ en dommages moraux et 20 103 $ en dommages matériels. La Cour ordonne en outre à la Commission scolaire de procéder à une évaluation personnalisée de Joël pour déterminer ses besoins et l'étendue de ses capacités scolaires et sociales et, par la suite, d'élaborer un plan d'intervention envisageant toutes les adaptations raisonnables pouvant permettre l'intégration de Joël en classe ordinaire, le plus près possible de sa résidence.

La principale modification apportée par la Cour d'appel au jugement du Tribunal concerne la norme d'intégration, la Cour estimant que le Tribunal a erré en concluant que l'intégration en classe ordinaire était maintenant une norme juridique. Selon la Cour, le Tribunal créait ainsi une présomption en faveur de la classe ordinaire, ce qui n'était appuyée ni par la *Loi sur l'instruction publique*, ni par la jurisprudence, notamment de la Cour suprême.

Cela étant, la Cour d'appel reconnaît que la norme qu'elle avait édictée au début des années 1990, dans les affaires *Chauveau*[67] et *St-Jean-sur-Richelieu*[68], n'est plus la même. À l'époque, la Cour avait jugé que le droit garanti par la Charte était l'adaptation des services, et non l'intégration en classe ordinaire. La Cour d'appel nous dit maintenant que les modifications apportées aux articles 234 et 235 de la *Loi sur l'instruction publique* « indiquent que le législateur privilégie maintenant l'intégration en classe ordinaire, mais à certaines conditions ».

Bien que référant spécifiquement à Joël Potvin, la décision de la Cour d'appel pourrait avoir une portée plus générale, puisque la norme d'intégration qui y est précisée, soit de privilégier la classe ordinaire, est énoncée de façon générale et trouve application à travers le Québec. De plus, en ce qui concerne les situations factuelles ayant mené à une conclusion de discrimination envers Joël Potvin, elles pourront être utilisées pour soutenir des prétentions de discrimination envers d'autres enfants dans des situations similaires.

Enfin, à la demande de la Commission scolaire appelante, la Cour d'appel se prononce sur un point de droit incident, soit la nécessité de prouver une atteinte à la dignité pour conclure à de la discrimination en vertu de la *Charte des droits et*

67 *Commission scolaire régionale Chauveau c. Commission des droits de la personne du Québec*, [1994] R.J.Q. 1196 (C.A.).

68 *Commission des droits de la personne du Québec (F. Aymong) c. Collège d'enseignement général et professionnel St-Jean-sur-Richelieu* [1984] R.D.J. 76 (C.A.).

libertés de la personne du Québec. La Cour d'appel rejette la prétention de l'appelante à l'effet que l'atteinte à la dignité, telle que traitée dans l'affaire *Law c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'immigration)*[69] devait nécessairement être prouvée pour conclure à de la discrimination :

> *En considérant que l'objectif des chartes est de parvenir à une égalité réelle, il peut être essentiel que la preuve d'une atteinte à la dignité soit apportée pour conclure à la discrimination lorsque des normes législatives ou réglementaires sont contestées en vertu de la Charte québécoise, comme ce fut le cas dans l'arrêt* Québec (*Procureur général*) *c.* Lambert *([2002] R.J.Q. 599 (C.A.)). Par contre, si la plainte de discrimination vise une décision prise en application d'une législation ou de politiques conformes à la Charte québécoise, il ne sera pas nécessaire de faire cette démonstration.*

3.6 Pouvoirs d'intervention du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ)

Jean-Marc Potvin (DPJ) c. *A.M.*
Cour supérieure – Date du jugement : 9 février 2006

Le 9 février 2006, le juge André Denis de la Cour supérieure a accueilli l'appel de M. Jean-Marc Potvin, directeur de la protection de la jeunesse au Centre jeunesse de Montréal, et rejeté celui de A. M., une adolescente de 14 ans. Ces deux personnes en avaient toutes deux appelé de la décision de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, rendue le 30 décembre 2004 par le juge André Saint-Cyr.

Compte tenu du fait que la principale question en litige lors de cet appel portait sur la légalité de la convention intérimaire conclue par le DPJ avec la jeune adolescente, la Commission est intervenue comme le lui permet de le faire d'office l'article 101 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P34.1).

Au printemps 2002, les parents de la jeune A.M. font appel à l'aide des services de santé et services sociaux à la suite de l'apparition de troubles importants de comportement et d'idées suicidaires chez l'adolescente. Une équipe multidisciplinaire procède à une évaluation et conclut qu'ayant adopté des attitudes défiantes et provocatrices, la jeune fille peut se mettre en danger et qu'elle a besoin de protection. Des services sociaux et de santé lui sont prodigués. Au début de janvier 2004, A. M. devient effectivement dangereuse et violente envers elle-même, son jeune frère et sa mère. Le 13 janvier, un signalement est fait au DPJ.

Le 26 janvier, dans le cadre de l'évaluation du signalement, une travailleuse sociale rencontre A.M. et ses parents. Ces derniers demandent le placement de leur fille en centre de réadaptation. La jeune fille préférerait une famille d'accueil. Le 28 janvier, après avoir réfléchi, A.M. et ses parents acceptent son hébergement en centre de réadaptation, pour une période de 30 jours, et signent une convention intérimaire en cours d'évaluation. Le 8 février, A.M. connaît un épisode psychotique qui nécessite son transfert au Centre hospitalier de Rivière-des-Prairies. La jeune fille y est hospitalisée jusqu'au 5 avril, date à laquelle le DPJ présente une déclaration de compromission et une requête en hébergement obligatoire.

Saisie d'une demande de déclaration de compromission et d'une requête en hébergement obligatoire, la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec rend deux jugements. Le 21 mai 2004, le juge Saint-Cyr déclare compromis la sécurité et le développement de A. M. et ordonne son hébergement obligatoire pour un an. En fin d'audience, la procureure de la jeune fille soulève le fait qu'une convention intérimaire en cours d'évaluation a lésé cette dernière dans ses droits et demande réparation au sens de l'article 91, dernier alinéa, de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ). Par ailleurs, le 30 décembre 2004, le juge conclut qu'en signant une convention intérimaire avec la jeune fille et ses parents, le DPJ n'a pas respecté les prescriptions de la Loi, qu'il a passé outre à ses devoirs et qu'il a lésé les droits de A.M. Cependant, il conclut qu'il n'y a pas lieu de satisfaire à la demande d'indemnisation car, selon lui, A.M. n'a pas établi la preuve que la décision du DPJ lui avait causé un préjudice.

En appel, le DPJ plaide qu'il a respecté la Loi, qu'il a assuré des services adéquats à l'enfant et que cette dernière n'a subi aucune lésion de droits. De son côté, A.M. plaide qu'elle a subi des dommages dus à un hébergement illégal. La Commission intervient en faisant valoir que la conclusion de conventions intérimaires est contraire à la Loi, puisque aucune disposition de la *Loi sur la protection de la jeunesse* n'autorise explicitement le DPJ à y avoir recours. De plus, le DPJ n'aurait pas le pouvoir discrétionnaire de conclure des ententes qui ne sont pas prévues par la Loi.

69. [1999] 1 R.C.S. 497.

Après avoir revu en détail les deux courants jurisprudentiels qui se sont développés autour de la légalité des conventions intérimaires, le juge Denis de la Cour supérieure conclut que le DPJ a agi à l'intérieur des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et qu'aucune lésion des droits de la jeune fille n'a été démontrée. La Cour conclut que la convention intervenue en l'espèce a été faite uniquement pour privilégier une approche thérapeutique dans la continuité de l'aide que l'enfant recevait déjà et pour permettre au DPJ de décider, après une évaluation sérieuse et crédible, si sa santé et son développement étaient compromis. Selon le juge, rien dans la Loi n'interdisait cette approche.

En résumé, ce que l'on peut retenir de ce jugement, c'est que contrairement à la position soutenue par la Commission, le DPJ dispose, en ce qui concerne l'application d'une convention intérimaire, d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'accomplissement de ses fonctions.

4. LES OPINIONS ET CONSEILS JURIDIQUES

Du 1er avril 2005 au 31 mars 2006, les membres de la Direction du contentieux ont émis 149[70] avis juridiques, dont 144 dans les domaines relevant de l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne* et cinq en matière de protection des droits de la jeunesse (*Loi sur la protection de la jeunesse* et *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*). Ils ont également participé aux travaux d'un ensemble de comités aviseurs dans des dossiers d'enquête de la Commission.

70 Ce total n'inclut pas les consultations verbales données, dont le nombre n'a pas été établi.

TABLEAU XIX - DOSSIERS AYANT FAIT L'OBJET DE PROPOSITIONS DE MESURES DE REDRESSEMENT RÉPARTITION SELON LES MOTIFS ET LES SECTEURS D'ACTIVITÉ

SECTEURS / MOTIFS	Travail	Logement	Acte juridique biens et services	Acces transports et lieux publics	Autres	Total 2005-2006	Total 2004-2005
DISCRIMINATION							
Handicap	9	5	4	1		17	9
Âge						–	5
Âge et état civil		3				3	4
État civil	1		1			2	4
Origine ethnique ou nationale		1		1	1	3	3
Race, couleur		1				1	3
Race, couleur et origine ethnique ou nationale		1				1	3
Sexe	2					2	3
Âge et handicap						–	2
Condition sociale		1	1			2	2
Langue						–	2
Âge et sexe						–	3
Antécédents judiciaires						–	1
Religion			1			1	
État civil et âge		1				1	
Condition sociale et état civil						–	1
Condition sociale et race, couleur						–	2
État civil et grossesse						–	1
Langue et origine ethnique ou nationale						–	1
Orientation sexuelle	1	2				3	1
Grossesse	3					3	
État civil et handicap			1			1	
État civil, âge, grossesse		1				1	
HARCÈLEMENT							
Sexe	2				1	3	3
Orientation sexuelle						–	3
Âge et handicap						–	1
Âge et sexe						–	1
Handicap						–	1
Race, couleur et origine ethnique ou nationale					1	1	1
EXPLOITATION							
Âge					3	3	
Handicap					2	2	
TOTAL	**19**	**14**	**8**	**2**	**7**	**50**	**57**

TABLEAU XX : ACTIONS INTENTÉES
RÉPARTITION SELON LES MOTIFS ET LES SECTEURS D'ACTIVITÉ

SECTEURS / MOTIFS	Travail	Logement	Acte juridique biens et services	Accès transports et lieux publics	Autres	Total 2005 2006	Règlements	Jugements	*Total 2004 2005*
DISCRIMINATION									
Handicap	5	–	2	–	–	7	–	–	–
Âge	2	–	1	–	–	3	–	1	3
Sexe	1	–	–	–	–	1	–	–	3
Grossesse	2	–	–	–	–	2	1	–	–
Âge et état civil	–	5	–	–	–	5	–	–	2
Antécédents judiciaires	–	–	–	–	–	–	–	–	1
État civil	1	–	–	–	–	1	–	–	2
Condition sociale	1	–	–	–	–	1	–	–	–
Âge, condition sociale, état civil, origine ethnique ou nationale	–	–	–	–	–	–	–	–	10
Âge, race, couleur et origine ethnique ou nationale	–	–	–	–	–	–	–	–	1
Langue et origine ethnique ou nationale	–	–	–	–	–	–	–	–	1
Race, couleur et origine ethnique ou nationale	1	3	–	–	–	4	–	–	–
Orientation sexuelle	1	–	–	–	–	1	–	–	1
Religion	–	–	1	–	–	1	–	–	1
Religion et origine ethnique ou nationale	–	–	–	–	–	1	–	–	–
Représailles	–	–	1	–	–	1	–	–	–
Handicap et sexe	1	–	–	–	–	1	–	–	–
Âge, état civil et grossesse	–	2	–	–	–	2	–	–	–
Race, couleur	–	–	1	1	–	2	–	–	–
Origine ethnique ou nationale	–	1	1	–	1	3	–	–	–
Langue	1	–	1	–	–	2	–	–	–
État civil et handicap	–	–	1	–	–	1	–	–	–
HARCÈLEMENT									
Sexe	4	–	–	–	–	4	–	–	–
Race, couleur et origine ethnique ou nationale	1	–	–	–	1	2	–	–	–
TOTAL	**21**	**11**	**7**	**2**	**4**	**45**	**6**	**1**	**24**

TABLEAU XIX : DOSSIERS AYANT FAIT L'OBJET DE PROPOSITIONS DE MESURES DE REDRESSEMENT RÉPARTITION SELON LES MOTIFS ET LES SECTEURS D'ACTIVITÉ

SECTEURS / MOTIFS	Travail	Logement	Acte juridique biens et services	Accès transports et lieux publics	Autres	Total [illegible]	*Total 2004-2005*
DISCRIMINATION							
Handicap	9	3	4	1	–	17	9
Âge	–	–	–	–	–	–	5
Âge et état civil	–	3	–	–	–	3	4
État civil	1	–	1	–	–	2	4
Origine ethnique ou nationale	–	1	–	1	1	3	3
Race, couleur	–	1	–	–	–	1	3
Race, couleur et origine ethnique ou nationale	–	1	–	–	–	1	3
Sexe	2	–	–	–	–	2	3
Âge et handicap	–	–	–	–	–	–	2
Condition sociale	–	1	1	–	–	2	2
Langue	–	–	–	–	–	–	2
Âge et sexe	–	–	–	–	–	–	2
Antécédents judiciaires	–	–	–	–	–	–	1
Religion	–	–	1	–	–	1	–
État civil et âge	–	1	–	–	–	1	–
Condition sociale et état civil	–	–	–	–	–	–	1
Condition sociale et race, couleur	–	–	–	–	–	–	2
État civil et grossesse	–	–	–	–	–	–	1
Langue et origine ethnique ou nationale	–	–	–	–	–	–	1
Orientation sexuelle	1	2	–	–	–	3	1
Grossesse	3	–	–	–	–	3	–
État civil et handicap	–	–	1	–	–	1	–
État civil, âge, grossesse	–	1	–	–	–	1	–
HARCÈLEMENT							
Sexe	3	–	–	–	–	3	3
Orientation sexuelle	–	–	–	–	–	–	3
Âge et handicap	–	–	–	–	–	–	1
Âge et sexe	–	–	–	–	–	–	1
Handicap	–	–	–	–	–	–	1
Race, couleur et origine ethnique ou nationale	–	–	–	–	1	1	1
EXPLOITATION							
Âge	–	–	–	–	3	3	–
Handicap	–	–	–	–	2	2	–
TOTAL	**19**	**14**	**8**	**2**	**7**	**50**	***57***

TABLEAU XX : ACTIONS INTENTÉES
RÉPARTITION SELON LES MOTIFS ET LES SECTEURS D'ACTIVITÉ

SECTEURS / MOTIFS	Travail	Logement	Acte juridique biens et services	Accès transports et lieux publics	Autres	Total 2006 2005	Règlements	Jugements	*Total 2004 2005*
DISCRIMINATION									
Handicap	5	–	2	–	–	7	2	–	7
Âge	2	–	1	–	–	3	–	1	3
Sexe	1	–	–	–	–	1	–	–	3
Grossesse	2	–	–	–	–	2	1	–	–
Âge et état civil	–	5	–	–	–	5	2	–	2
Antécédents judiciaires	–	–	–	–	–	–	–	–	3
État civil	1	–	–	–	–	1	–	–	2
Condition sociale	1	–	–	–	–	1	–	–	–
Âge, condition sociale, état civil, origine ethnique ou nationale	–	–	–	–	–	–	–	–	1
Âge, race, couleur et origine ethnique ou nationale	–	–	–	–	–	–	–	–	1
Langue et origine ethnique ou nationale	–	–	–	–	–	–	–	–	1
Race, couleur et origine ethnique ou nationale	1	2	–	–	1	4	–	–	–
Orientation sexuelle	1	–	–	–	–	1	–	–	1
Religion	–	–	1	–	–	1	–	–	1
Religion et origine ethnique ou nationale	–	–	–	–	1	1	–	–	–
Représailles	–	1	–	–	–	1	–	–	–
Handicap et sexe	1	–	–	–	–	1	–	–	–
Âge, état civil et grossesse	–	2	–	–	–	2	–	–	–
Race, couleur	–	–	1	1	–	2	–	–	–
Origine ethnique ou nationale	–	1	–	1	1	3	1	–	–
Langue	1	–	1	–	–	2	–	–	–
État civil et handicap	–	–	1	–	–	1	–	–	–
HARCÈLEMENT									
Sexe	4	–	–	–	–	4	–	–	–
Race, couleur et origine ethnique ou nationale	1	–	–	–	1	2	–	–	–
TOTAL	**21**	**11**	**7**	**2**	**4**	**45**	**6**	**1**	***24***

TABLEAU XXI : RÈGLEMENTS INTERVENUS RÉPARTITION SELON LES MOTIFS ET LES SECTEURS D'ACTIVITÉ

SECTEURS / MOTIFS	Travail	Logement	Acte juridique, biens et services	Accès transports et lieux publics	Autre	Total 2005-2006	Règlements avant action	Règlements après action	Total 2004-2005
DISCRIMINATION									
État civil						4			2
Handicap						16			4
Âge						2			1
Antécédents judiciaires						–			–
Condition sociale						–			1
Orientation sexuelle						1			–
Sexe	1					3		2	1
Grossesse	1					2			1
Condition sociale et race, couleur						–			1
Origine ethnique ou nationale						2			1
Âge et état civil						2			–
Âge et handicap						–			1
Âge et sexe						–			1
Condition sociale et origine ethnique ou nationale						–			1
Grossesse, état civil et sexe						–			1
Âge, condition sociale, état civil et origine ethnique ou nationale						–			1
Âge, condition sociale, état civil						1			–
État civil et orientation sexuelle						1			–
EXPLOITATION									
Âge						–			1
Handicap						–			1
HARCÈLEMENT									
Sexe	1					1			1
Âge et handicap						–			1
Race, couleur						–			1
Orientation sexuelle	1					1			–
TOTAL	**20**	**6**	**2**	**1**	**1**	**30**	**11**	**19**	**31**

TABLEAU XXII : JUGEMENTS OBTENUS EN 2005-2006

INSTANCES	Jugements au fond	Jugements sur requêtes incidentes	Total
Tribunal des droits de la personne	19	14	33
Cour d'appel du Québec	2	9	11
Cour supérieure	1	18	19
TOTAL	**19**	**44**	**63**

TABLEAU XXI : RÈGLEMENTS INTERVENUS
RÉPARTITION SELON LES MOTIFS ET LES SECTEURS D'ACTIVITÉ

SECTEURS / MOTIFS	Travail	Logement	Acte juridique biens et services	Accès transports et lieux publics	Autre	Total 2005 2006	Règlements avant action	Règlements après action	Total 2004 2005
DISCRIMINATION									
État civil	2	2	–	–	–	**4**	3	1	4
Handicap	8	1	–	1	–	**10**	3	7	4
Âge	2	–	–	–	–	**2**	1	1	2
Antécédents judiciaires	–	–	–	–	–	**–**	–	–	2
Condition sociale	–	–	–	–	–	**–**	–	–	2
Orientation sexuelle	–	–	1	–	–	**1**	–	1	–
Sexe	3	–	–	–	–	**3**	1	2	–
Grossesse	2	–	–	–	–	**2**	–	2	–
Condition sociale et race, couleur	–	–	–	–	–	**–**	–	–	2
Origine ethnique ou nationale	1	–	–	–	1	**2**	1	1	2
Âge et état civil	–	2	–	–	–	**2**	–	2	1
Âge et handicap	–	–	–	–	–	**–**	–	–	1
Âge et sexe	–	–	–	–	–	**–**	–	–	1
Condition sociale et origine ethnique ou nationale	–	–	–	–	–	**–**	–	–	1
Grossesse, état civil et sexe	–	–	–	–	–	**–**	–	–	1
Âge, condition sociale, état civil et origine ethnique ou nationale	–	–	–	–	–	**–**	–	–	1
Âge, condition sociale, état civil	–	1	–	–	–	**1**	1	–	–
État civil et orientation sexuelle	–	–	1	–	–	**1**	1	–	–
EXPLOITATION									
Âge	–	–	–	–	–	**–**	–	–	1
Handicap	–	–	–	–	–	**–**	–	–	1
HARCÈLEMENT									
Sexe	1	–	–	–	–	**1**	–	1	3
Âge et handicap	–	–	–	–	–	**–**	–	–	1
Race, couleur	–	–	–	–	–	**–**	–	–	1
Orientation sexuelle	1	–	–	–	–	**1**	–	1	–
TOTAL	**20**	**6**	**2**	**1**	**1**	**30**	**11**	**19**	**31**

TABLEAU XXII : JUGEMENTS OBTENUS EN 2005-2006

INSTANCES	Jugements au fond	Jugements sur requêtes incidentes	Total
Tribunal des droits de la personne	16	17	**33**
Cour d'appel du Québec	2	9	**11**
Cour supérieure	1	18	**19**
TOTAL	**19**	**44**	**63**

ANNEXE

LES DOSSIERS SUR LESQUELS PORTAIT L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE EN 2005-2006

1. LES ACTIONS INTENTÉES

Âge

CDPDJ pour L. Franceschi -et- Les Industries Acadiennes inc. et al. / Tribunal des droits de la personne (TDP), district de Montréal, n° de dossier 500-53-000221-059 / Avril 2005 / Mise à la retraite d'un administrateur, sur la base d'une politique rendant obligatoire la retraite à 65 ans / Réparation réclamée : indemnité de 499 388 $ et accomplissement d'un acte / Jugement

CDPDJ pour R. Lepage Labrie -et- Le Club de golf du Bic inc. / TDP (Rimouski) 100-53-000011-053 / Juin 2005 / Refus d'accorder un poste de serveuse à temps complet / Réparation réclamée : indemnité de 14 117 $

CDPDJ pour L. Tourangeau -et- Commission de la santé et de la sécurité au travail / TDP (Abitibi) 615-53-000010-052 / Décembre 2005 / Retrait d'un programme de scolarisation / Réparation réclamée : indemnité de 3 500 $

Condition sociale

CDPDJ pour A. Shaw -et- A. Joseph / TDP (Bonaventure) 105-53-000002-069 / Janvier 2006 / Refus d'approuver une cession de bail / Réparation réclamée : indemnité de 4 000 $

État civil

CDPDJ pour J. Roy -et- Domtar inc. et Syndicat des communications, de l'énergie et du papier, section locale 1492 / TDP (Abitibi) 605-53-000003-058 / Juillet 2005 / Refus d'embauche dans le cadre d'un programme d'emploi pour étudiants favorisant les liens de parenté avec des employés de l'usine / Réparation réclamée : indemnité de 8 000 $ et accomplissement d'un acte

État civil et âge

CDPDJ pour S. Berthelot -et- R. Chicoine / TDP (Longueuil) 505-53-000012-051 / Avril 2005 / Refus de location d'un logement en raison de la présence d'enfants / Réparation réclamée : indemnité de 3 000 $ / Règlement

CDPDJ pour G. Dalpé -et- L. Lavallée et J. Larouche / TDP (Québec) 200-53-000034-053 / Août 2005 / Refus de location d'un logement. Présence d'enfants / Réparation réclamée : indemnité de 7 000 $

CDPDJ pour M. Jones -et- C. Hammer / TDP (Montréal) 500-53-000234-060 / Mars 2006 / Refus de location d'un logement en raison de la présence d'enfants / Réparation réclamée : indemnité de 3 500 $

CDPDJ pour A. Lefebvre -et- L. Grandmont / TDP (Trois-Rivières) 400-53-000008-061 / Janvier 2006 / Refus de location d'un logement en raison de la présence d'enfants / Réparation réclamée : indemnité de 5 000 $

CDPDJ pour J. Martin et M. Brabant -et- E. Irani / TDP (Laval) 540-53-000024-053 / Juin 2005 / Refus de location d'un logement en raison de la présence d'enfants / Réparation réclamée : indemnité de 6 000 $ / Règlement

État civil, âge et grossesse

CDPDJ pour N. Bergeron et J. Bourque -et- 9020-6376 Québec inc. et S. Gosselin / TDP (Trois-Rivières) 400-53-000007-055 / Juin 2005 / Refus de location d'un logement en raison de la présence d'enfants et de l'état de grossesse de la mère / Réparation réclamée : indemnité de 13 021 $

CDPDJ pour D. Marleau et L.-M. Bernier -et- G. Landry et M. Landry / TDP (Saint-François) 450-53-000001-061 / Janvier 2006 / Refus de location d'un logement en raison de la présence d'enfants et de l'état de grossesse de la mère / Réparation réclamée : indemnité de 6 000 $

État civil et handicap

CDPDJ pour D. Rossy et N. Des-Rosiers agissant pour eux-mêmes et au nom de leur fille mineure C. Rossy -et- Centre de la petite enfance Les Pandamis (anciennement Le Gardeurois) / TDP (Joliette) 705-53-000021-058 / Novembre 2005 / Discrimination lors de l'inscription à des services de garde / Réparation réclamée : indemnité de 13 500 $

Grossesse

CDPDJ pour T. Payette -et- Centre jeunesse de l'Outaouais / TDP (Hull) 550-53-000011-059 / Juin 2005 / Rejet d'une candidature pour un poste de psychologue / Réparation réclamée : indemnité de 23 000 $ / Règlement

CDPDJ pour C. Torres Ramirez -et- Les Aliments Da Vinci ltée et N. Al Haiek / TDP (Montréal) 500-53-000225-050 / Septembre 2005 / Congédiement / Réparation réclamée : indemnité de 8 640 $

Handicap

CDPDJ pour R. Chevrier -et- Commonwealth Plywood ltée / TDP (Terrebonne) 700-53-000002-059 / Juin 2005 / Congédiement d'un emploi de journalier, parce qu'il était porteur du VIH / Réparation réclamée : indemnité de 7 000 $ / Règlement

CDPDJ pour S. Corriveau et M. Lague agissant en leur nom et au nom de leur fils mineur F. Corriveau -et- Commission scolaire Marie-Victorin / TDP (Longueuil) 505-53-000018-058 / Décembre 2005 / Refus d'intégrer un enfant trisomique dans une classe régulière de maternelle à l'école de quartier / Réparation réclamée : indemnité de 40 000 $ et accomplissement d'un acte

CDPDJ pour X. Feng -et- Procureur général du Québec représentant le ministère de la Solidarité sociale (Centre local d'emploi Saint-Laurent) et al. / TDP (Montréal) 500-53-000222-057 / Avril 2005 / Refus d'inscription sur la liste de personnes admissibles au concours donnant droit à la permanence parce que la période de temps en assurance salaire n'est pas comptabilisée dans le temps minimum de travail requis / Réparation réclamée : indemnité de 35 882 $ et accomplissement d'un acte / Règlement

CDPDJ pour L. Lemieux pour elle-même et son fils mineur M. Trudeau -et- Les Joyeux Galopins inc. / TDP (Longueuil) 505-53-000016-052 / Juin 2005 / Refus d'une garderie d'offrir des services adaptés aux besoins particuliers d'un enfant trisomique / Réparation réclamée : indemnité de 12 000 $

CDPDJ pour succession P. Delisle -et- Cambior inc. / TDP (Abitibi) 615-53-000009-054 / Juillet 2005 / Discrimination dans le cadre d'un régime d'indemnisation relié au licenciement / Réparation réclamée : indemnité de 27 520$

CDPDJ pour S. Thériault -et- Hôpital juif de réadaptation / TDP (Laval) 540-53-000023-055 / Avril 2005 / Discrimination fondée sur l'âge et le handicap (rejet d'une candidature à la suite du questionnaire médical complété) / Réparation réclamée : indemnité de 14 975 $ et accomplissement d'un acte

CDPDJ pour P. Trudelle -et- Fonds des professionnels gestion privée inc. / TDP (Montréal) 500-53-000231-066 / Janvier 2006 / Congédiement à la suite d'absence pour raison médicale / Réparation réclamée : indemnité de 41 767 $ / Règlement

Handicap et sexe

CDPDJ pour J. Verreault -et- 9075-7154 Québec inc. (Pub L'Autre Zone) et D. Cantin / TDP (Québec) 200-53-000033-055 / Juin 2005 / Congédiement d'une serveuse en raison de son handicap et de son apparence physique / Réparation réclamée : indemnité de 10 000 $

Langue

CDPDJ pour F. Beauparlant -et- Société de l'assurance automobile du Québec / TDP (Longueuil) 505-53-000017-050 / Octobre 2005 / Discrimination fondée sur la langue lors de l'embauche (connaissance de la langue anglaise obligatoire) / Réparation réclamée : indemnité de 33 373 $

CDPDJ pour L. Jiang -et- Compagnie d'assurance-vie RBC / TDP (Montréal) 500-53-000223-055 / Juin 2005 / Refus d'une demande d'assurance-vie à un souscripteur ne parlant ni le français ni l'anglais / Réparation réclamée : indemnité de 16 000 $ et accomplissement d'un acte

Orientation sexuelle

CDPDJ pour J. Poulin -et- L. Goupil / TDP (Beauce) 350-53-000001-055 / Juillet 2005 / Harcèlement discriminatoire de la part d'un collègue de travail / Réparation réclamée : indemnité de 2 500 $

Origine ethnique ou nationale

CDPDJ pour A. Baarabe -et- S. Contant et S. Lestage / TDP (Longueuil) 505-53-000015-054 / Mai 2005 / Propos offensants lors d'une dispute entre voisins / Réparation réclamée : indemnité de 1 500 $ / En délibéré

CDPDJ pour S. Régis, V. Régis, V. Hervieux et F. McKenzie -et- M. Blais / TDP (Mingan) 650-53-000007-063 / Février 2006 / Refus d'accès à un bar opposé à des personnes d'origine autochtone / Réparation réclamée : indemnité de 20 000 $

CDPDJ pour J. Saliba -et- P. Poirier et L. Poirier / TDP (Joliette) 705-53-000022-056 / Décembre 2005 / Propos offensants lors d'une dispute entre voisins / Réparation réclamée : indemnité de 2 000 $ / Règlement

CDPDJ pour S. Tounkara -et- Habitations communautaires de Côte-des-Neiges et A. Forgue / TDP (Montréal) 500-53-000228-054 / Octobre 2005 / Refus de location d'un logement / Réparation réclamée : indemnité de 4 500 $

Race, couleur

CDPDJ pour K. Cayemitte -et- Société de transport de Montréal et M. Corbeil / TDP (Montréal) 500-53-000227-056 / Octobre 2005 / Propos discriminatoires tenus lors d'un déplacement dans un autobus / Réparation réclamée : indemnité de 2 500 $

CDPDJ pour D. Bartley et D. Philip, président de la Ligue des Noirs du Québec -et- J. Searle / TDP

(Montréal) 500-53-000230-050 / Novembre 2005 / Commentaires discriminatoires prononcés par un conseiller municipal lors d'une séance d'un conseil d'arrondissement / Réparation réclamée : indemnité de 2 000 $

Race, couleur et origine ethnique ou nationale

CDPDJ pour D. Braflan -et- D. Gazaille / TDP (Montréal) 500-53-000224-053 / Juin 2005 / Refus de location d'un logement / Réparation réclamée : indemnité de 3 000 $

CDPDJ pour S. Chowdhury et S. Chowdhury -et- C. O'Toole et K. MacDonald / TDP (Montréal) 500-53-000226-058 / Octobre 2005 / Propos attentoires et gestes violents survenus lors d'un pique-nique / Réparation réclamée : indemnité de 28 000 $

CDPDJ pour S. Dort -et- G. Gosselin / TDP (Québec) 200-53-000035-050 / Octobre 2005 / Propos discriminatoires tenus lors de réunions familiales / Réparation réclamée : indemnité de 3 000 $

CDPDJ pour F. Hessouh -et- Régie du bâtiment du Québec et S. Émond / TDP (Hull) 550-53-000012-065 / Janvier 2006 / Propos offensants lors de l'initiation de nouveaux employés. Démission forcée / Réparation réclamée : indemnité de 100 670 $ et accomplissement d'un acte

CDPDJ pour R. Nkoa Mewoli Ondoua -et- L. F. Bergeron / TDP (Québec) 200-53-000036-058 / Novembre 2005 / Refus de location d'un logement / Réparation réclamée : indemnité de 5 730 $

CDPDJ pour J.-U. Pavilus -et- Procureur général du Québec et Ministère de la Sécurité publique et Établissement de détention de Saint-Jérôme et Établissement de détention de Rivière-des-Prairies / TDP (Montréal) 500-53-000235-067 / Mars 2006 / Discrimination et harcèlement envers un agent des services correctionnels. Congédiement discriminatoire avant la fin de la période de probation / Réparation réclamée : indemnité de 76 426 $ et réintégration dans un emploi d'agent des services correctionnels

Religion

CDPDJ pour V. Doré-Nadeau -et- Commission scolaire Marguerite-Bourgeois / TDP (Montréal) 500-53-000232-064 / Mars 2006 / Discrimination fondée sur les convictions religieuses. Fin de contrat / Réparation réclamée : indemnité de 6 955 $

Représailles

CDPDJ pour L. Lefebvre-Trottier -et- R. Ross et S. Gosselin-Ross / TDP (Trois-Rivières) 400-53-000005-059 / Avril 2005 / Concierge d'une corporation victime de représailles dans le cadre d'une enquête de la Commission relativement à une plainte de discrimination / Réparation réclamée : indemnité de 5 280 $

Sexe

CDPDJ pour M. Boisvert -et- Transport J.-G. Fortin et D. Gauthier / TDP (Chicoutimi) 150-53-000012-056 / Juillet 2005 / Harcèlement discriminatoire en cours d'emploi de la part d'un collègue de travail / Réparation réclamée : indemnité globale de 6 000 $

CDPDJ pour l'Association des syndicats de professionnelles et de professionnels du collège du Québec (ASPPCQ) et pour le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec et pour G. Boulay, M. Chevalier, J. Dubé, C. Jacob, O. Lupien, S. Tessier, D. Villiard-Bériault, L. Chartrand-Godbout et N. Tremblay -et- Procureur général du Québec, en sa qualité de représentant du Conseil du trésor et du Ministère de l'Éducation et Cégep de la Gaspésie et des Îles et al. / TDP (Montréal) 500-53-000220-051 / Avril 2005 / Discrimination salariale fondée sur le sexe à l'égard des agentes d'information du réseau collégial / Réparation réclamée : indemnité globale de 328 293 $ et accomplissement d'un acte

CDPDJ pour S. Gauthier -et- Nettoyeur Massé et J.-G. Desgagné / TDP (Chicoutimi) 150-53-000013-054 / Juillet 2005 / Harcèlement discriminatoire de la part d'un collègue de travail / Réparation réclamée : indemnité globale de 10 160 $

CDPDJ pour D. Jubin -et- Publications Impact inc. et K. Bakshi / TDP (Montréal) 500-53-000233-062 / Mars 2006 / Harcèlement discriminatoire envers une agente de collection / Réparation réclamée : indemnité globale de 6 825 $

CDPDJ pour L. Paradis -et- L. Duplessis / TDP (Trois-Rivières) 400-53-000006-057 / Juin 2005 / Harcèlement discriminatoire envers une serveuse / Réparation réclamée : indemnité globale de 6 000 $

2. RÈGLEMENTS INTERVENUS APRÈS ACTION

Âge

CDPDJ pour R. Lespérance -et- 2953-8519 Québec inc. faisant affaires sous le nom de Fernand Gilbert ltée / TDP (Chicoutimi) 150-53-000009-045 / Décembre 2005 / Mise à pied d'un gestionnaire à la suite de son refus d'être rétrogradé / Règlement : versement d'une indemnité de 5 000 $

État civil

CDPDJ pour M. Blake -et- La Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa / TDP (Montréal) 500-53-000213-049 / Octobre 2005 / Refus d'une réclamation et annulation rétroactive d'une police d'assurance en raison des antécédents judiciaires du conjoint de fait / Règlement (termes confidentiels)

État civil et âge

CDPDJ pour S. Berthelot -et- R. Chicoine / TDP (Longueuil) 505-53-000012-051 / Juillet 2005 / Refus de location d'un logement en raison de la présence d'enfants / Règlement : versement d'une indemnité de 1 000 $

CDPDJ pour J. Martin et M. Brabant -et- E. Irani / TDP (Laval) 540-53-000024-053 / Janvier 2006 / Refus de location d'un logement en raison de la présence d'enfants / Règlement : versement d'une indemnité de 600 $

Grossesse

CDPDJ pour T. Payette -et- Centre jeunesse de l'Outaouais / TDP (Hull) 550-53-000011-059 / Novembre 2005 / Rejet d'une candidature pour un poste de psychologue / Règlement (termes confidentiels)

CDPDJ pour G. Pelletier -et- Les Ambulances G. Gilbert (Matane) inc. et G. Gilbert / TDP (Rimouski) 100-53-000010-030 / Septembre 2005 / Discrimination dans l'embauche / Règlement : versement d'une indemnité de 7 000 $

Handicap

CDPDJ pour R. Chevrier -et- Commonwealth Plywood ltée / TDP (Terrebonne) 700-53-000002-059 / Décembre 2005 / Congédiement d'un emploi de journalier, parce qu'il était porteur du VIH / Règlement : versement d'une indemnité de 2 000 $

CDPDJ pour X. Feng -et- Procureur général du Québec représentant le ministère de la Solidarité sociale (Centre local d'emploi Saint-Laurent) et al. / TDP (Montréal) 500-53-000222-057 / Avril 2005 / Refus d'inscrire sur la liste de personnes admissibles au concours donnant droit à la permanence parce que la période de temps en assurance salaire n'est pas comptabilisée dans le temps minimum de travail requis / Règlement : emploi permanent dans un ministère

CDPDJ pour M.-H. Gargantini -et- Société de l'assurance automobile du Québec / TDP (Longueuil) 505-53-000010-055 / Février 2006 / Congédiement d'un emploi de contrôleur routier / Règlement : versement d'une indemnité de 8 000 $

CDPDJ pour J. Di Giovanni -et- Agence métropolitaine de transport / TDP (Montréal) 500-53-000203-032 / Février 2006 / Refus d'accès à un moyen de transport et d'obtenir les services disponibles à une personne qui présente une importante déficience visuelle / Règlement : versement d'une indemnité de 5 000 $ et obligation de rendre les trains de banlieue accessibles aux personnes non voyantes par l'accès à des distributrices incorporant la technologie sonore et l'aménagement des gares / Acquiescement partiel à jugement

CDPDJ pour J.-M. Hamon -et- Communauté urbaine de Montréal / TDP (Montréal) 500-53-000016-947 / Refus de considérer l'embauche d'un candidat policier en raison d'une anomalie radiologique à la colonne vertébrale / Règlement : critères de sélection pour l'embauche de policiers modifiés depuis la décision rendue par le Tribunal des droits de la personne

CDPDJ pour J.-C. Parent et S. Doucet -et- Le Syndicat des copropriétaires « Le Versant Ouest » / TDP (Québec) 200-53-000030-044 / Octobre 2005 / Refus d'autoriser des travaux pour faciliter l'accès à une copropriété / Règlement : versement d'une indemnité de 7 000 $ et accomplissement d'un acte / Acquiescement partiel à jugement

CDPDJ pour P. Trudelle -et- Fonds des professionnels gestion privée inc. / TDP (Montréal) 500-53-000231-066 / Mars 2006 / Congédiement à la suite d'absence pour raison médicale / Règlement : versement d'une indemnité de 25 000 $

Orientation sexuelle

CDPDJ pour D. David -et- B. D. Bonspille / TDP (Terrebonne) 700-53-000001-051 / Août 2005 / Propos discriminatoires / Règlement : versement d'une indemnité de 3 000 $

CDPDJ pour P. Evagelidis -et- 9042-5331 Québec inc., faisant affaires sous la raison sociale Arahova Souvlaki et K. Strathopoulos et S. Koutroumanis / TDP (Montréal) 500-53-000196-038 / Juin 2005 / Harcèlement discriminatoire envers un serveur / Règlement (termes confidentiels)

Origine ethnique ou nationale

CDPDJ pour J. Saliba -et- P. Poirier et L. Poirier / TDP (Joliette) 705-53-000022-056 / Mars 2006 / Propos offensants lors d'une dispute entre voisins / Règlement : versement d'une indemnité de 1 700 $

Sexe

CDPDJ pour C. Chassé -et- Pavillon de la mer inc. et A. Fortin / TDP (Rimouski) 100-53-000008-034 / Juin 2005 / Harcèlement discriminatoire envers une serveuse / Règlement (termes confidentiels)

CDPDJ pour M. Joron -et- Société de transport du Saguenay / TDP (Chicoutimi) 150-53-000011-058 / Novembre 2005 / Congédiement d'un emploi de répartitrice / Règlement : versement d'une indemnité de 12 000 $

CDPDJ pour Y. Poitras -et- Société minière Raglan du Québec / TDP (Rouyn-Noranda) 600-53-000005-047 / Septembre 2005 / Non-renouvellement d'un contrat de travail / Règlement (termes confidentiels)

3. RÈGLEMENTS INTERVENUS AVANT ACTION, À LA SUITE D'UNE PROPOSITION DE MESURES DE REDRESSEMENT ET MANDAT DE POURSUIVRE

Âge

P. V. -et- Une ville / Juin 2005 / Rejet de candidature à un poste de pompier volontaire / Règlement : versement d'une indemnité de 5 000 $

Âge, condition sociale et état civil

Y. M. -et- Un propriétaire / Novembre 2005 / Refus de louer un logement à un prestataire de la sécurité du revenu et en raison de la présence d'enfants / Règlement : versement d'une indemnité de 2 500 $

État civil

J. C. -et- Une compagnie / Février 2006 / Démission forcée d'une conseillère aux ventes en raison de la démission du conjoint / Règlement : versement d'une indemnité de 3 000 $

O. J.-D. -et- Une compagnie d'assurance / Novembre 2005 / Résiliation d'un contrat d'assurance habitation, à la suite de la condamnation du conjoint à une sentence d'emprisonnement / Règlement : versement d'une indemnité de 3 000 $

C. P. -et- Une compagnie d'alimentation / Janvier 2006 / Discrimination dans le contexte de l'emploi. Liens de parenté / Règlement (termes confidentiels)

Handicap

A. M. -et- Un ministère / Avril 2005 / Refus d'embauche à un poste d'agent de services correctionnels à la suite d'examen médical de pré-embauche / Règlement : versement d'une indemnité de 9 500 $

C. C. -et- Une entreprise / Décembre 2005 / Refus d'embauche à la suite d'un test de dépistage de drogue, lors d'un examen médical de pré-embauche / Règlement (termes confidentiels)

N. N. -et- Un restaurant / Décembre 2005 / Fin d'un stage non rémunéré en milieu de travail. Perception de toxicomanie / Règlement : versement d'une indemnité de 1 200 $

Orientation sexuelle et état civil

H. Z. -et- Un centre universitaire et deux médecins / Février 2006 / Refus de traitement de fécondation *in vitro* / Règlement (termes confidentiels)

Origine ethnique ou nationale

K. E. -et- Un centre d'expertise / Avril 2005 / Propos discriminatoires lors d'une entrevue de sélection / Règlement (termes confidentiels)

Sexe

D. C. -et- Une coopérative / Décembre 2005 / Discrimination lors de l'embauche pour un poste de peseur. Emploi réservé aux femmes / Règlement (termes confidentiels)

4. CONTESTATION DE LA COMPÉTENCE D'AGIR DE LA COMMISSION ET DU TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE : PROCÉDURES ET JUGEMENTS

Les Résidences Laurendeau, Légaré et Louvain c. Tribunal des droits de la personne et CDPDJ pour C. Carrier, M. Coallier, M. Cool, G. Côté, R. Hevey et J. Paquin et Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Résidence Laurendeau (C.S.N.) / CA (Montréal) 500-09-009294-000 / Mai 2005 / Inscription en appel du jugement de la Cour supérieure en révision judiciaire / Discrimination fondée sur le sexe, en application d'une politique de sexualisation des postes. Refus d'octroyer au personnel féminin des postes de préposés aux bénéficiaires réservés au personnel masculin et refus de leur permettre de faire du remplacement dans des postes réservés au personnel de sexe masculin / Contestation de la compétence du Tribunal des droits de la personne d'entendre un litige qui relèverait de la compétence d'un arbitre de griefs / Jugement : pourvoi rejeté

Requêtes d'ordre procédural : procédures et jugements

A. Lavoie c. CDPDJ et Le Réseau de santé du Témiscouata / Cour supérieure (CS) (Kamouraska) 250-17-000313-051 / Avril 2005 / Requête introductive d'instance en révision judiciaire / Contestation de la décision de la Commission : Juillet 2005 / Requête introductive d'instance en révision judiciaire amendée; Septembre 2005 / Requête introductive d'instance en révision judiciaire réamendée; Octobre 2005 / Requête pour permission de réamender la requête introductive d'instance; Novembre 2005 / Requête pour prolonger le délai de production de l'inscription pour enquête et audition / Jugement : requête accueillie et entente sur le déroulement de l'instance entérinée; Décembre 2005 / Requête de la défenderesse pour changement de district / Jugement : requête accueillie; CS (Montréal) 500-17-028726-050 / Février 2006 / Requête pour prolonger le délai de production de l'inscription pour enquête et audition / Jugement : requête accueillie en partie

Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR) pour Laura Plaisir c. CDPDJ / CS (Montréal) 500-17-026341-050 / Juin 2005 / Requête en révision judiciaire / Désistement

C. Moussette, ès qualités de curateur à R. Moussette c. CDPDJ -et- Centre de réadaptation en déficience intellectuelle Montérégie-Est / TDP (Longueuil) 505-53-000013-059 / Mai 2005 / Substitution selon l'article 84 de la Charte

CDPDJ pour L. Beaudoin, J. Bolduc, M.-C. Côté, J. (J.) Dupont, T. Plourde, S. Thomas, N. Trudel et D. Varin -et- Gaz Métropolitain inc. et Société en commandite Gaz Métropolitain -et- Action travail des femmes du Québec inc. et Syndicat des employés de Gaz Métropolitain inc. (CSN) / TDP (Montréal) 500-53-000004-030 :

- Juin 2005 / Requête en déclaration d'inhabilité / Jugement : requête accueilli ;
- Janvier 2006 / Requêtes en cassation de *subpoenas duces tecum* / Jugement : requêtes accueillies ;
- Mars 2006 / Requête pour adjudication des frais de sténographie de l'audition / Jugement : requête accueillie

CDPDJ pour l'Association des syndicats de professionnelles et de professionnels de collège du Québec et pour le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (ASPPCQ) et pour G. Boulay, M. Chevalier, J. Dubé, C. Jacob, O. Lupien, S. Tessier, D. Villiard-Bériault, L. Chartrand-Godbout et N. Tremblay -et- Procureur général du Québec, en sa qualité de représentant du Conseil du trésor et du Ministère de l'Éducation et Cégep de la Gaspésie et des Îles et al. / TDP (Montréal) 500-53-000220-051 / Avril 2005 / Requête pour prolongation des délais prévus pour le dépôt du mémoire de la Commission / Jugement : requête accueillie;

CDPDJ pour L. Franceschi -et- Les Industries Acadiennes inc. et al. / TDP (Montréal) 500-53-000221-059 / Septembre 2005 / Requête pour suspendre l'instruction de la demande / Jugement : requête rejetée

CDPDJ pour H. R. Grenier -et- Garderie en milieu familial des Petits Anges et M. Koné / TDP (Montréal) 500-53-000190-031 :

- Février 2006 / Requête en révision judiciaire de la décision du Tribunal des droits de la personne / Jugement : requête rejetée;
- Février 2006 / Requête obligeant à déclarer ses revenus de travail et en déposer la portion saisissable / Jugement : requête accueillie

CDPDJ pour N. Morin et J. Fortin et C. Douesnard et J. Thomassin et C. Dufour et al. -et- Procureur général du Québec et Le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones et Centrale de l'enseignement du Québec et La Fédération des syndicats de l'enseignement et Commission scolaire des Affluents et al. :

- TDP (Montréal) 500-53-000130-003 / Avril 2005 / Requête pour ordonnance de procédure et de

pratique aux fins d'obtenir la communication de documents se rapportant au litige / Jugement : requête accueillie

- TDP (Montréal) 500-53-000130-003 / Mai 2005 / Requête pour ordonnance aux fins d'obtenir la communication de documents / Jugement : demande de remise accueillie
- TDP (Montréal) 500-53-000130-003 / Juillet 2005 / Requête aux fins d'obtenir la communication de documents se rapportant au litige / Jugement : ordonne aux commissions scolaires de constituer sur support informatique et de communiquer à la CDPDJ les renseignements demandés pour chaque enseignant
- CA (Montréal) 500-09-015925-050 / Septembre 2005 / Requête pour permission de faire appel d'une décision du Tribunal des droits de la personne / Jugement : requête accueillie
- CA (Montréal) 500-09-015925-050 / Janvier 2006 / Appel d'une décision du Tribunal des droits de la personne ordonnant aux appelantes de constituer sur support informatique et de communiquer les renseignements requis / Jugement : pourvoi accueilli
- TDP (Montréal) 500-53-000130-003 / Mars 2006 / Requête de la CDPDJ pour scinder d'instance / Jugement : requête rejetée / Requête du Procureur général pour scinder d'instance / Jugement : requête accueillie

CDPDJ pour R. Tardif, S. Létourneau, R. Ferland, S. Potvin, N. Roy, J. Duteau, P. Brunelle, G. Gervais, N. Deschênes, M. L'Abbé, Y. Cholette, C. Dubé, F. Dubord, P. Query, L. Dubé, D. Daviault et H. Théberge c. Procureur général du Québec -et- Ministère de la Sécurité publique -et- Syndicat des constables spéciaux / CS (Montréal) 500-17-024068-051 / Avril 2005 / Demande introductive d'instance en révision judiciaire du Procureur général du Québec / Jugement : requête rejetée / CS (Montréal) 500-17-024068-051 / Avril 2005 / Requête en irrecevabilité de la Commission à l'encontre de la requête en révision judiciaire / Jugement : requête accueillie

- TDP (Montréal) 500-53-000172-021 / Juin 2005 / Requête en révision d'une décision du Tribunal des droits de la personne. Prescription / Jugement : accepte d'entendre une requête en révision de l'une de ses propres décisions
- TDP (Montréal) 500-53-000172-021 / Septembre 2005 / Requête en révision d'une décision du Tribunal des droits de la personne / Jugement : requête rejetée contre le Procureur général
- CS (Montréal) 500-17-027731-051 / Octobre 2005 / Requête introductive d'instance en révision judiciaire
- CS (Montréal) 500-17-027731-051 / Octobre 2005 / Requête en irrecevabilité

Commission scolaire des Phares c. CDPDJ pour J. Potvin et R. Potvin et J. Pelletier au nom de leur enfant mineur J. Potvin et Association pour l'intégration sociale / CA (Québec) 200-09-005051-047 : Mai 2005 / Requête de l'intimée pour déposer son mémoire hors délai / Jugement : requête accueillie; Mai 2005 / Requête de l'intimée pour présenter une preuve nouvelle / Jugement : requête rejetée

Conseil des canadiens avec déficiences c. VIA Rail Canada inc. / Cour suprême du Canada 30909 / Mars 2006 / Avis de requête pour autorisation d'intervention de la CDPDJ

Dans l'affaire de la faillite de M. Caron -et- CDPDJ -et- A. Lajoie -et- V. St-Pierre / CS, en matière de faillite et d'insolvabilité (Kamouraska) 250-53-001252-061 / Mars 2006 / Requête pour jugement déclaratoire / Avis d'opposition à la libération du failli

D. Leclerc c. CDPDJ et Le Réseau de santé du Témiscouata / CS (Kamouraska) 250-17-000314-059 / Avril 2005 / Requête introductive d'instance en révision judiciaire / Contestation de la décision de la Commission; Juillet 2005 / Requête introductive d'instance en révision judiciaire amendée; Septembre 2005 / Requête introductive d'instance en révision judiciaire réamendée; Octobre 2005 / Requête pour permission de réamender la requête introductive d'instance; Novembre 2005 / Requête pour prolonger le délai de production de l'inscription pour enquête et audition / Jugement : requête accueillie et entérine l'entente sur le déroulement de l'instance; Décembre 2005 / Requête de la défenderesse pour changement de district / Jugement : requête accueillie; CS (Montréal) 500-17-028725-052 / Février 2006 / Requête pour prolonger le délai de production de l'inscription pour enquête et audition / Jugement : requête accueillie en partie

G. Cristini c. CDPDJ / TDP (Montréal) 500-53-000032-057 : Avril 2005 / Requête en révision de la décision de la Commission / Jugement : requête rejetée; Avril 2005 / Requête en irrecevabilité / Jugement : requête accueillie

I.-L. Dupervil c. CDPDJ -et- Procureur général du Québec / CS (Montréal) 500-17-025030-050 / Juin 2005 / Requête introductive d'instance en jugement déclaratoire / Plainte de discrimination raciale contre la Commission et demande d'enquête; Juin 2005 / Requête en irrecevabilité / Jugement : requête rejetée; Novembre 2005 / Requête du demandeur pour être relevé du défaut d'avoir produit l'inscription pour enquête et audition / Jugement : requête rejetée

M. Lloyd c. CDPDJ / Cour du Québec, division des petites créances (Montréal) 500-32-095181-063 / Demande. Réclamation d'une créance / Réparation réclamée : indemnité de 7 000 $

J. M. Lehman c. Pratt & Whitney Canada Corp. et CDPDJ / CS (Montréal) 500-17-028554-056 / Décembre 2005 / Requête introductive d'instance en nullité et en dommages-intérêts

O. Tanisma c. CDPDJ et Ville de Montréal et C. Lalonde / CS (Montréal) 500-17-026875-057 / Juillet 2005 / Requête introductive d'instance en *mandamus* / Ordonner à la Commission de rendre une décision dans deux dossiers d'enquête; Novembre 2005 / Avis de dépôt d'une requête introductive d'instance en mandamus et pour dommages amendée; Novembre 2005 / Requête pour permission d'amender la requête introduc-

tive d'instance / Jumeler au *mandamus* une poursuite en dommages-intérêts contre la Commission en alléguant sa mauvaise foi dans le dossier / Jugement : requête accueillie; Décembre 2005 / Inscription pour jugement par défaut de plaider; Décembre 2005 / Retrait de l'inscription pour jugement par défaut de plaider; Décembre 2005 / Requête de la demanderesse pour prolonger le délai de production de l'inscription pour enquête et audition; Décembre 2005 / Entente sur le déroulement de l'instance relative à la requête en *mandamus* et en dommages-intérêts amendée / Jugement : échéancier imposé par le Tribunal; Janvier 2006 / Avis de dépôt d'une requête introductive d'instance en *mandamus* et pour dommages réamendée; Janvier 2006 / Requête de la défenderesse pour modifier l'entente sur le déroulement de l'instance / Jugement : refuse de prolonger le délai pour produire la défense; Janvier 2006 / Requête du demandeur pour fixer la date pour faire trancher les objections et/ou pour procéder à l'audition sur les objectifs à trancher / Jugement : objections tranchées et poursuite de l'interrogatoire le 3 février 2006; Février 2006 / Requête de la défenderesse en annulation d'un bref de *subpoena*; Février 2006 / Objections à soumettre à la Cour par la demanderesse / Jugement concernant les objections à soumettre à la Cour par la CDPDJ

P. Duplessis c. CDPDJ -et- Procureur général du Québec / CS (Montréal) 500-17-025182-059 / Avril 2005 / Requête introductive d'instance en jugement déclaratoire / Plainte de discrimination raciale contre la Commission. Demande d'enquête : Juin 2005 / Requête en irrecevabilité / Jugement : requête rejetée; Novembre 2005 / Requête du demandeur pour être relevé du défaut d'avoir produit l'inscription pour enquête et audition / Jugement : requête rejetée; CS (Montréal) 500-17-028505-058 / Novembre 2005 / Requête introductive d'instance en jugement déclaratoire; CS (Montréal) 500-17-028505-058 / Décembre 2005 / Requête en irrecevabilité

T. Barnard c. CDPDJ / CS (Montréal) 500-17-027591-059 / Septembre 2005 / Requête introductive d'instance en évocation / Révision d'une décision de la Commission

5. JUGEMENTS RENDUS SUR LE FOND DANS LES CAUSES RELEVANT DE LA CHARTE

Âge

CDPDJ pour G. Davidson -et- Résidence aux Jardins de l'Éden / TDP (Abitibi) 615-53-000008-031 / Octobre 2005 / Exploitation d'une personne âgée / Jugement : action accueillie. Indemnité accordée : 2 955 $ de dommages matériels, 5 000 $ de dommages moraux et 3 000 $ de dommages punitifs

- TDP (Abitibi) 615-53-000008-031 / Octobre 2005 / Requête en rétractation du jugement du Tribunal des droits de la personne

CDPDJ pour L. Franceschi -et- Les Industries Acadiennes inc. et al. / TDP (Montréal) 500-53-000221-059 / Décembre 2005 / Mise à la retraite d'un administrateur, sur la base d'une politique rendant obligatoire la retraite à 65 ans / Jugement : action accueillie. Indemnité accordée : 486 532 $ de dommages matériels et 10 000 $ de dommages moraux

- CA (Montréal) 500-09-016347-064 / Février 2006 / Requête pour permission d'en appeler d'un jugement du Tribunal des droits de la personne / Jugement : requête pour permission d'appeler accueillie

- CA (Montréal) 500-09-016347-064 / Février 2006 / Requête pour suspendre l'exécution du jugement de première instance / Jugement : requête déférée au 24 février 2006

- CA (Montréal) 500-09-016347-064 / Février 2006 / Requête pour suspendre l'exécution du jugement de première instance / Jugement : requête accueillie. La suspension d'exécution du jugement est ordonnée, sous réserve du dépôt d'un cautionnement de 125 000 $

J. Vallée -et- CDPDJ pour R. Marchand / CA (Montréal) 500-09-013539-036 / Avril 2005 / Exploitation d'une personne âgée / Appel d'un jugement du Tribunal des droits de la personne / Jugement : pourvoi accueilli en partie

Âge, race, couleur et origine ethnique ou nationale

CDPDJ pour M.-N. Paret -et- J. Pettas / TDP (Montréal) 500-53-000211-043 / Avril 2005 / Refus de location d'un logement, fondé sur les motifs race, couleur, origine ethnique ou nationale et en raison de la présence d'enfants / Jugement : action accueillie. Indemnité accordée : 1 000 $ de dommages moraux et 1 000 $ de dommages punitifs

État civil et âge

CDPDJ pour T. Toufic -et- Gestion Chevalier-Lauzon inc. faisant affaires sous le nom de l'Auberge de l'Ancêtre de Gaspé / TDP (Gaspé) 110-53-000002-051 / Juin 2005 / Refus de location d'une chambre dans une auberge en raison de la présence d'un jeune enfant / Jugement : action rejetée

Handicap

CDPDJ pour L. Bolduc et É.-L. Lacoste-Laporte -et- Restaurant 59 Bangkok / TDP (Montréal) 500-53-000218-055 / Décembre 2005 / Refus d'accès dans un restaurant opposé à des personnes non voyantes accompagnées d'un chien-guide / Jugement : action accueillie. Indemnité accordée : 2 000 $ de dommages moraux à chaque plaignante

CDPDJ pour J. Di Giovanni -et- Agence métropolitaine de transport / TDP (Montréal) 500-53-000203-032 / Février 2006 / Refus d'accès à un moyen de transport et d'obtenir les services disponibles à une personne qui présente une importante déficience visuelle / Jugement : acquiescement partiel à la demande. Indemnité accordée : 5 000 $ en dommages moraux et obligation de rendre les trains de banlieue accessibles aux personnes non voyantes par l'accès à des distributrices incorporant la technologie sonore et l'aménagement des gares

CDPDJ pour J.-C. Parent et S. Doucet -et- Le Syndicat des copropriétaires « Le Versant Ouest » / TDP (Québec) 200-53-000030-044 / Novembre 2005 / Refus d'autoriser des travaux pour faciliter l'accès à une copropriété / Jugement : acquiescement

partiel à la demande. Indemnité accordée : 7 000 $ en dommages moraux et réalisation des travaux

CDPDJ pour F. Poulin -et- 9107-9194 Québec inc., faisant affaire sous le nom de Restaurant Jing Hua / TDP (Longueuil) 505-53-000011-053 / Mars 2005 / Refus d'accès dans un restaurant opposé à une personne non voyante accompagnée d'un chien-guide / Jugement : action accueillie. Indemnité accordée : 3 000 $ de dommages moraux

Commission scolaire des Phares c. CDPDJ pour J. Potvin -et- et R. Potvin et J. Pelletier au nom de leur enfant mineur J. Potvin et Association pour l'intégration sociale / CA (Québec) 200-09-005051-047 / Janvier 2006 / Orientation d'une enfant présentant une déficience intellectuelle légère (trisomie) vers une classe spécialisée / Jugement : pourvoi accueilli en partie

Langue et origine ethnique ou nationale

CDPDJ pour W. Hua pour son fils mineur S. Hua -et- I. Bilodeau / TDP (Terrebonne) 700-53-000003-040 / Octobre 2005 / Refus d'accès à une garderie / Jugement : action rejetée

Race, couleur et origine ethnique ou nationale

CDPDJ pour H. L. Dameus -et- Ville de Montréal et L. Pomerleau / TDP (Montréal) 500-53-000185-023 / Décembre 2005 / Propos offensants tenus par un employé de la Ville / Jugement : action rejetée

CDPDJ pour C. Lumène et C. Michel et C. Michel et R. Champagne -et- Centre maraîcher Eugène Guinois J. inc. / TDP (Beauharnois) 760-53-000001-048 / Avril 2005 / Harcèlement discriminatoire et congédiement / Jugement : action accueillie. Indemnité accordée à titre de dommages matériels, de dommages moraux et de dommages punitifs à chacun des plaignants : 15 334 $, 16 807 $, 17 500 $ et 15 174 $. Ordonnances contre l'employeur : cesser immédiatement tout comportement comportant discrimination ou harcèlement fondé sur la race, couleur et l'origine ethnique, émettre des directives précises à son personnel et développer en collaboration avec la Commission une politique efficace pour contrer la discrimination et le harcèlement en milieu de travail

- CA (Montréal) 500-09-015559-057 / Mai 2005 / Requête pour permission d'en appeler d'un jugement du Tribunal des droits de la personne / Jugement : requête pour permission d'appeler rejetée

Race, couleur, origine ethnique ou nationale et langue

CDPDJ pour J.-M. Cunday -et- Centre jeunesse de l'Estrie / TDP (Saint-François) 450-53-000003-026 / Mai 2005 / Refus de fournir une version anglaise d'un rapport d'évaluation soumis au Tribunal de la jeunesse pour décider des mesures à prendre concernant la protection d'enfants / Jugement : action rejetée

Représailles et handicap

CDPDJ pour J. Chauvette -et- Procureur général du Québec, ès qualité de représentant du ministère des Transports du Québec / TDP (Québec) 200-53-000025-036 / Août 2005 / Refus de réintégration à un emploi saisonnier à la suite d'un accident de travail / Jugement : action rejetée

Sexe

CDPDJ pour L. Desrochers -et- L. Lee et J. Zack, tous deux faisant affaire sous le nom de Meubles Accent -et- A. Fahey / TDP (Montréal) 500-53-000217-040 / Septembre 2005 / Interdiction d'allaiter dans un magasin / Jugement : action accueillie contre les défenderesses L. Lee et A. Fahey. Action rejetée contre J. Zack. Indemnité accordée : 1 000 $ de dommages moraux

- Octobre 2005 / Requête en rétractation du jugement du Tribunal des droits de la personne / Jugement : requête accueillie; sursoit à l'exécution du jugement rendu contre la défenderesse Audrey Fahey, rétracte le jugement à l'égard de la défenderesse Audrey Fahey et fixe un nouveau procès

CDPDJ pour A. Lajoie -et- Épicerie Boucherie Saint-Antonin et M. Caron / TDP (Kamouraska) 250-53-000003-046 / Mai 2005 / Harcèlement discriminatoire envers une commis-caissière / Jugement : action accueillie contre M. Caron et action rejetée contre l'Épicerie Boucherie Saint-Antonin. Indemnité accordée : 397 $ de dommages matériels, 5 000 $ de dommages moraux et 2 000 $ de dommages punitifs

CDPDJ pour V. St-Pierre -et- Épicerie Boucherie Saint-Antonin et M. Caron / TDP (Kamouraska) 250-53-000002-048 / Mai 2005 / Harcèlement discriminatoire envers une commis-caissière / Jugement : action accueillie contre M. Caron et action rejetée contre l'Épicerie Boucherie Saint-Antonin. Indemnité accordée : 1 920 $ de dommages matériels, 7 000 $ de dommages moraux et 2 000 $ de dommages punitifs

6. JUGEMENTS RENDUS DANS LES CAUSES RELEVANT DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE*

A. M. c. J.-M. Potvin, Directeur de la protection de la jeunesse au Centre jeunesse de Montréal – Institut Universitaire et D. M. et N. P. et CDPDJ / CS (Montréal) 500-24-000154-053 / Octobre 2005 / Requête en irrecevabilité du DPJ / Jugement : requête rejetée

A. M. c. J.-M. Potvin, Directeur de la protection de la jeunesse au Centre jeunesse de Montréal – Institut Universitaire et D. M. et N. P. et CDPDJ / CS (Montréal) 500-24-000153-055 et 500-24-000154-053 / Février 2006 / Intervention en appel de la CDPDJ en vertu de l'article 101 de la *LPJ*. Le DPJ dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans l'accomplissement de ses fonctions et la conclusion d'une convention intérimaire s'inscrit dans le cadre de ce pouvoir / Jugement : appel accueilli dans le dossier 500-24-000153-055 afin de biffer les paragraphes 76 à 81 du jugement rendu le 30 décembre 2004; appel rejeté dans le dossier 500-24-000154-053

Juin 2006

Commission
des droits de la personne
et des droits de la jeunesse
Québec

www.cdpdj.qc.ca
63 F / 2006-06